

L'audition civile du mineur :

La voix des jeunes !



Service Droit des Jeunes de Namur





Namur – Novembre 2017

Ce rapport ainsi que la capsule vidéo sont le fruit d'un travail mené par l'équipe du Service Droit des Jeunes de Namur. Disponibles en ligne : www.sdj.be

Avec le soutien du Comité d'Arrondissement de l'Aide à la Jeunesse de Namur et de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Table des matières

<i>Introduction</i>	10
Chapitre 1 : L’audition de l’enfant : cadre légal et normes juridiques	14
Section 1 : L’enfant et le droit : une évolution progressive et permanente	14
1. Quand l’enfant devient sujet de droit... ..	14
2. La CIDE et la « nécessité » du droit à s’exprimer	15
Section 2 : Le droit à s’exprimer dans la procédure civile de séparation parentale....	17
1. Intégration au sein du droit interne : un aménagement risqué ?	18
2. Organisation de la procédure avant 2014.....	18
3. Organisation de la procédure après 2014 : redéfinition du cadre d’audition ?	19
<i>Conclusion</i>	26
Chapitre 2 : Le vécu du jeune dans le cadre d’une audition : lieu de maux entendus ?	28
Section 1 : L’intérêt de l’enfant : un concept juridique fourre-tout ?	28
Section 2 : L’enfant dans la séparation	30
1. Un univers de conflit.....	31
1.1. Du conflit conjugal... ..	31
1.2. ... à la procédure judiciaire et à l’accentuation du risque du conflit de loyauté.....	32
1.3. En conflit avec lui-même	33
2. Mécanismes psychologiques et risques liés à la séparation	34
Section 3 : La place de la parole du jeune et ses enjeux	37
1. La place de la parole de l’enfant : quelle est notre situation actuelle ?.....	38
1.1. Entendre l’enfant, une nécessité ?.....	38
1.2. L’enfant est-il muni d’un pouvoir de décision ?.....	39
2. Les enjeux de la parole de l’enfant : entre dérives et intérêts	40
2.1. L’instrumentalisation de l’enfant et de sa parole.....	41
2.2. Quelle valeur donner à la parole de l’enfant ?.....	41
1.1. Le lieu de la rencontre	42
2.3. Une parole libre ?.....	44
2.4. Parler comme levier thérapeutique ?	45

Section 4 : Les cadres de l'audition et leurs impacts	47
2. La nécessité d'un cadre clair et précis	48
2.1. La place du jeune	49
2.2. La place des parents.....	50
2.3. La place des intervenants : ont-ils un rôle à jouer ?	52
2.4. La place et le rôle du juge lors de l'audition	53
2.5. La place de l'avocat	55
3. Les différentes étapes de l'audition de l'enfant	55
3.1. La préparation.....	55
3.2. Les parents, l'avocat, la famille peuvent-ils être présents pendant l'audition ?...	57
3.3. Le rapport et la transmission des informations.....	57
3.4. Et après l'audition ?.....	60
<i>Conclusion</i>	61
Chapitre 3 : Démarches de recherche & méthodologie	62
Section 1 : La démarche quantitative	62
1. A qui s'adresse le questionnaire ?.....	63
2. Le prétest.....	63
3. Le questionnaire	64
Section 2 : La démarche qualitative	68
1. Entretiens réalisés avec les jeunes	68
2. Entretiens réalisés avec les juges	72
Section 3 : Croisement des données quantitatives et qualitatives	72
1. Distinction entre données quantitatives et qualitatives	73
2. Pourquoi avoir fait le choix de croiser ces deux types de données ?.....	73
3. Comment opérer un croisement des données quantitatives et qualitatives ?.....	74
4. Pour aller plus loin... ..	74
Chapitre 4 : Croisement de l'ensemble des données et analyses	76
Section 1 : Avant l'audition	76
1. Représentations et influences.....	76
2. Origine de la demande	77
3. Préparation	78
4. Sentiments et ressentis	82

Section 2 : Le jour de l'audition.....	85
1. Qui accompagne le jeune ?	85
2. Sentiments et ressentis	88
3. Rôle du juge	91
4. Cadre et contexte de l'audition	92
Section 3 : « L'après-audition ».....	93
1. Qui souhaitent-ils voir à leur sortie ?	93
2. Sentiments et ressentis	97
3. Conséquences et impacts.....	100
Section 4 : Entrée en vigueur du tribunal de la jeunesse et de la famille : observations et analyse	102
1. Extraction des données.....	102
2. Observations et Analyses	103
<i>Conclusion</i>	104
Conclusion.....	106
Bibliographie :	110
• Sources doctrinales :	110
• Sources législatives et réglementaires :	114

Qu'il nous soit permis ici de remercier,

Les jeunes et leur famille de nous permettre de revenir parfois, sur des moments
difficiles de leur histoire et de nous permettre de penser ensemble à leur
accompagnement,

Les directeurs d'école et les Juges de la famille et de la jeunesse du tribunal de Namur

L'ASBL Atouts et l'école Henallux,

Et, Delphine Boisseau.

Introduction

Quand les questionnements de terrain incitent à l'élaboration d'un travail de recherche...

Le Service Droit des Jeunes (SDJ) est un service social agréé et subsidié par la Fédération Wallonie-Bruxelles, en tant que Service d'Aide en Milieu Ouvert (AMO) qui assure une aide sociale et juridique et, à la demande, un accompagnement du jeune dans ses démarches.

Notre service connaît un agrément particulier dans le sens où nous utilisons le droit comme outil principal d'intervention auprès des jeunes, de leur famille et familiaux. Cette approche spécifique s'inscrit tant au niveau de nos actions individuelles qu'au niveau de nos actions communautaires, cette double intervention (individuelle – communautaire) étant spécifique à l'ensemble des services AMO.

Concernant le volet individuel, nous répondons aux demandes d'informations des jeunes, de leurs familles ou de professionnels au sujet des droits et des devoirs des jeunes, nous les accompagnons lorsqu'ils en formulent la demande et ce, toujours gratuitement et en toute confidentialité.

Concernant le volet communautaire, l'équipe mène seule ou en collaboration avec des partenaires issus de différents secteurs, des actions telles que la création de projets particuliers en lien avec une problématique spécifique, l'interpellation d'instances publiques, administratives, sociales ou autres. Ces actions sont construites sur base de constats identifiés à partir des échanges individuels avec les bénéficiaires de l'aide.

Pour ce qui concerne l'objet de notre projet et du présent rapport qui en découle, il est à resituer à notre pratique de terrain en lien avec la question des auditions civiles de mineurs d'âge et leurs ressentis à cet égard.

En effet, nous constatons, depuis plusieurs années dans la province de Namur, une augmentation des demandes relatives au divorce ou à la procédure de séparation (11,70% en 2007, 13,03% en 2014 et 14% en 2016 sachant, en outre, que les renseignements pris dans ce domaine constituent de manière constante l'une des trois demandes principales pour lesquelles nous sommes consultés)¹. Plus spécifiquement, certains parents souhaitent que nous entendions leurs enfants afin de préparer au mieux l'audition de ces derniers par le juge civil en charge de leur séparation.

Dans les faits, la demande est essentiellement portée par un des deux parents, rarement par l'enfant seul. Le parent prend souvent un premier contact téléphonique avec notre service afin de nous expliquer les difficultés rencontrées par l'enfant lorsqu'il séjourne chez l'autre parent. Lorsqu'il s'agit d'une question relative à la procédure de séparation des parents, nous donnons une première information juridique et nous renvoyons les parents vers une personne adéquate susceptible de répondre au mieux à leurs questions. Il peut s'agir d'un avocat ou d'un notaire leur étant familier mais dans l'absence d'une

¹ Ces chiffres ont été tirés de nos propres rapports d'activité relatifs aux années 2007, 2014 et 2016.

telle ressource, nous leur proposons de s'adresser au bureau d'aide juridique le plus proche de chez eux.

Cependant, quand l'enfant souhaite nous rencontrer, nous convenons d'un rendez-vous afin qu'il puisse lui-même nous exprimer ses difficultés. De manière générale, l'enfant est accompagné d'un parent. Nous les écoutons dans un premier temps ensemble mais nous prendrons toujours le temps d'entendre l'enfant seul. La spécificité de notre service en tant AMO, et au regard de notre projet pédagogique, est de toujours travailler au départ de la demande du jeune bénéficiaire. Nous écoutons l'enfant et nous lui fournissons une information sociojuridique sur son droit à être entendu et sur les modalités de cette audition. L'objectif recherché est que le mineur puisse s'exprimer en toute connaissance de cause.

Par la suite, lors d'entretiens suivant, outre le fait de clarifier la portée réelle de sa demande, nous lui proposons un accompagnement dans la préparation de cette audition chez le juge et cela au départ de questions types auxquelles il est susceptible de devoir répondre lors de l'audition. L'intérêt d'une telle préparation est de tendre pour le jeune à une expression personnelle de sa parole, indépendamment du conflit existant entre ses parents. L'espace d'intervention proposé aux jeunes dans notre cadre est confidentiel, aucun rapport, suite à cet entretien, ne sera en effet rédigé et transmis à quiconque.

Nous prenons le temps de l'écouter et de répondre à ses inquiétudes. Dès que l'enfant se sent en confiance, on observe que celui-ci se libère de sa parole. Il fait le choix de nous parler de ce qui lui tient vraiment à cœur en amont ou en marge du débat contradictoire dans le cadre duquel il sera amené à s'exprimer par la suite. Cet échange nous permet de mieux comprendre la situation dans laquelle il vit et ce qu'il souhaite le plus dire au juge. En lui posant les questions susceptibles d'être posées par le juge, nous espérons l'amener à réfléchir, à se questionner voire à clarifier sa situation. Mais l'essentiel, nous semble-t-il, c'est qu'il ait pu, l'espace d'un instant, être dans un lieu neutre, libre d'échange et d'écoute. Une fois l'entretien terminé, nous lui proposons notre accompagnement le jour de l'audition.

Dans ce contexte d'accompagnement et de modification de la législation relative à l'organisation du tribunal de la famille et de la procédure d'audition des enfants, l'équipe du Service Droit des Jeunes de Namur a souhaité s'interroger tant sur son rôle et sa place dans le cadre de cette procédure au départ du vécu des jeunes participants à une audition civile.

L'intérêt de ce travail n'est en aucun cas de se positionner sur l'opportunité de l'audition de l'enfant dans le cadre d'une procédure civile de séparation parentale, nous n'en avons ni la volonté, ni la légitimité.

Le cas de Romain nous aidera certainement à illustrer les sources de notre questionnement :

« Romain, 12 ans, se présente à notre service accompagné de sa maman. Un membre de l'équipe les entend dans un premier temps ensemble puis, échange

avec Romain, seul. Après cet entretien, Romain demande à être accompagné le jour de l'audition. Durant l'entrevue entre le jeune et le juge, l'intervenante sociale reste à l'extérieur, bien souvent non loin de l'un ou l'autre parent. Une fois l'audition du jeune terminée, Romain sort du bureau du juge et, ne voyant pas ses parents venir à lui, se met à pleurer à chaudes larmes. Ses parents ne bougent pas, restant chacun à plus de 5 mètres de leur enfant. L'accompagnante perçoit chez l'enfant un sentiment de solitude et de tristesse et décide d'aller vers Romain pour essayer de le réconforter. Elle ne lui pose pas de question sur le contenu de l'audition ou sur les raisons de cette émotion ; elle souhaite lui apporter une présence chaleureuse dénuée de jugement et de remontrance. La maman finit par s'approcher de son enfant, discrètement. L'intervenante sociale perçoit une certaine gêne de la part de celle-ci et s'interroge : est-ce en raison de l'absence de réponse du papa ? Est-ce en raison d'un éventuel remord ? Quelle est la place du tiers en cet instant précis ? Doit-elle interpeller les parents ? Leur rappeler leur rôle premier de parent d'être aux côtés de leur enfant dans ce moment difficile ? »

Suite à nos différentes pratiques institutionnelles en matière d'auditions d'enfants dans la séparation de leurs parents, nous nous sommes posées des questions de différentes natures:

Il n'est pas évident pour les travailleurs du SDJ d'évaluer la pertinence du travail sociojuridique dans ce type de situations. En effet, nous n'avons pas souvent de retour sur le travail effectué avec l'enfant étant donné que celui-ci ne donne pas de nouvelle à la suite de son audition devant le juge. Devrions-nous alors (ré)interpeller ce jeune ?

Afin de pallier à ce manque de retour et d'ajuster au mieux nos interventions voir les faire évoluer, nous avons souhaité aller à la rencontre de ces jeunes entendus par le juge lors de la séparation de leurs parents. Le point de départ étant de percevoir et d'identifier leurs ressentis avant, pendant et après l'audition non seulement dans le but d'évaluer notre intervention dans ce cadre mais aussi dans le but de sensibiliser et d'informer le grand public et les professionnels concernés par la question de l'audition civile de mineur.

Au fil de cet écrit, nous allons nous intéresser au vécu des jeunes lorsqu'ils sont auditionnés dans la cadre d'une procédure civile de séparation parentale. Cependant, avant d'entrer au cœur de la recherche que nous avons menée durant ces trois dernières années, il nous a semblé essentiel d'ancrer théoriquement notre travail. Ainsi, dans un premier temps, nous porterons notre intérêt sur les règles juridiques internationales et nationales ayant permis à l'enfant de devenir un sujet de droits, et plus spécifiquement du droit à être entendu. Puis, dans un second temps, nous étudierons le vécu du jeune et les divers mécanismes psychologiques qui peuvent être présents lors d'une audition. Une fois ce double ancrage réalisé, il nous sera alors possible de développer la méthodologie sur laquelle s'est appuyée cette recherche et qui constituera donc notre troisième temps. Finalement, dans un quatrième et dernier temps, nous présenterons les résultats et leurs interprétations.

Ce rapport a été construit de façon à ce que chaque chapitre nous rapproche davantage de l'objet de notre recherche, à savoir le vécu des jeunes. Nous sommes conscients que le nombre de pages est conséquent. Toutefois, bien que cet écrit ait été rédigé selon une suite logique, chaque chapitre peut être lu et compris de façon autonome. Nous vous souhaitons une bonne lecture.

Chapitre 1 : L'audition de l'enfant : cadre légal et normes juridiques²

En adéquation avec la spécificité de nos missions et indispensable au travail de réflexion et d'analyse dans lequel nous nous sommes engagés, ce premier chapitre va nous permettre d'ancrer juridiquement cette recherche.

Au cours de cette partie, nous nous intéresserons tout d'abord à l'enfant, à son statut et aux évolutions législatives qui lui ont permis de devenir un sujet de droit. A partir de là, nous porterons notre attention sur la convention internationale des droits de l'enfant et plus spécifiquement sur le droit de donner son opinion comme droit fondamental. Cela nous permettra, finalement, d'étudier la mise en œuvre de ce « droit à la parole » dans la procédure civile de séparation parentale au sein du droit interne belge.

De façon imagée, l'élaboration de cette section peut prendre la forme d'un entonnoir car chacune des sections permettra de nous recentrer davantage sur l'objet de cette recherche, à savoir le droit de l'enfant à être entendu dans une procédure civile. Toutefois, la compréhension de notre situation actuelle ne peut se faire sans prendre connaissance des diverses évolutions passées.

Section 1 : L'enfant et le droit : une évolution progressive et permanente

1. Quand l'enfant devient sujet de droit...

Pendant plusieurs siècles, sous l'égide de la puissance paternelle, l'enfant était considéré comme incapable davantage vu comme une main-d'œuvre bon marché. Le père avait tout droit sur l'enfant y compris celui de vie ou de mort sans qu'aucune autre autorité ne puisse intervenir. Face aux abus de ce modèle et devant la nécessité de protéger certains enfants, l'Etat a souhaité pouvoir suppléer les familles dans l'éducation des enfants. A partir du XIV^e siècle, s'est alors développé le modèle protectionnel autour du concept clef toujours présent actuellement : *l'intérêt de l'enfant* (Limet, 2010). Cette notion, bien que particulièrement nébuleuse, a placé l'enfant au centre de l'attention. Ce changement des mentalités ajouté à certaines dérives du modèle protectionnel ont progressivement permis à l'enfant d'acquérir des droits spécifiques à son statut³. En effet, tel que l'explique T. Moreau (cité in SDJ, 2006, p. 23), « *il [l'enfant] est à la fois même et autre que l'adulte. Il est même parce qu'il est, comme chacun, un être humain. Il est autre en raison des différences psychiques, matérielles et du manque d'expérience qui le distingue de l'adulte*

² De nombreux auteurs ont déjà questionné le droit de l'enfant d'être entendu en justice. Au vu de la qualité des travaux réalisés, il nous semble intéressant de tirer profit de ces riches informations. Afin de compléter les éléments qui seront développés au cours de cette partie, vous pouvez notamment vous référer, entre autre, aux travaux réalisés par la CODE (2009, 2012, 2016) ainsi qu'au rapport relatif à la parole de l'enfant réalisé par le service droit des jeunes, tous deux référencés dans la bibliographie.

³ L'allusion ici faite concernant les dérives du modèle protectionnel fait état d'un constat souligné dans le cadre d'autres travaux tels que celui de J. Sosson (cité in SDJ, 2006) et fait notamment référence à l'ingérence intempestive de l'état dans les familles.

accompli ». Ainsi, si par ses ressemblances, il peut, tout comme l'adulte, être porteur de droits, ses différences nécessitent l'adaptation des textes législatifs.

Il aura fallu attendre 1989 et l'entrée en vigueur de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant pour que celui-ci acquiert le statut de Sujet de droit. Toutefois malgré l'instauration de ce texte, de nombreuses controverses restent toujours très actuelles notamment « *en ce qui concerne la place de la parole de l'enfant en justice dans les débats qui opposent ses parents à propos des modalités de son hébergement* » (Limet, 2010, p. 4). Nous allons désormais tenter de comprendre pourquoi ce droit fondamental en particulier a posé question dès son instauration et a été la cible de nombreuses discussions. Comme le souligne N. Cantwell, la reconnaissance du droit à la participation prescrit à l'article 12 a été l'un des problèmes majeurs lors de l'élaboration de la Convention (CODE, 2009). Les multiples révisions réalisées lors des travaux préparatoires témoignent de l'importance accordée à cet article (Detrick, Doek & Cantwell, 1992). En effet, lors de ceux-ci, de nombreux pays sont intervenus soucieux que cet article puisse permettre à l'enfant de faire entendre sa parole en veillant à restreindre, le moins possible, l'application de ce droit au sein de chacun des pays signataires. Chaque phrase, chaque terme a été soigneusement réfléchi et longuement discuté pour permettre à l'enfant d'exprimer librement son opinion. Plusieurs groupes de travail ont été organisés et finalement ont permis la rédaction de l'article 12 avant son adoption finale par l'assemblée en 1989. On pourrait légitimement penser également que si les pays se sont montrés si précautionneux dans l'élaboration de ce droit à s'exprimer c'est peut-être parce qu'ils présentaient déjà les risques inhérents à cette procédure principalement pour l'enfant.

2. La CIDE et la « nécessité » du droit à s'exprimer

Provenant du latin *Infans* signifiant celui *qui ne parle pas, qui est incapable de bien parler*, l'enfant a aujourd'hui le droit de s'exprimer en justice et de donner son opinion sur des sujets l'intéressant. Bien que très récent, celui-ci s'est très vite développé et a été étendu à divers domaines juridiques (Moreau cité in SDJ, 2006).

A partir de 1989, la convention relative aux droits de l'enfant en son article 12 dispose que :

1. *« Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.*
2. *A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme*

approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale ».

Si l'enfant pouvait préalablement être entendu en justice dans certaines situations particulières (expertise, enquête sociale, protection de la jeunesse), il n'avait pas la possibilité « *d'exiger de l'autorité ou de l'intervenant qu'elle procède à son audition* » (Moreau cité in SDJ, 2006, p.27) ce qui lui est désormais possible et notamment lors de la procédure civile de séparation parentale.

De plus, il semble que ce droit ne se restreigne pas au seul fait de pouvoir exprimer son opinion mais revêt une signification beaucoup plus large. Ainsi, le comité des droits de l'enfant insiste sur le cadre dans lequel l'enfant va pouvoir exercer son droit. Selon la CODE (2016, p.2), « *celui-ci doit être favorable et encourageant afin qu'il soit assuré que l'adulte responsable de l'audition est prêt à l'écouter. L'audition de l'enfant devrait prendre la forme d'un entretien plutôt que d'un interrogatoire et il est préférable que l'enfant ne soit pas entendu en audience publique, mais dans des conditions de confidentialité⁴* ». Il convient alors que l'enfant puisse exercer son droit mais plus encore, que l'adulte mette tout en œuvre pour qu'il puisse le faire dans les meilleures conditions.

Plus encore, pour T. Moreau (cité in SDJ, 2006, p.33), « *Le droit de l'enfant à être entendu a comme corollaires le droit d'être écouté et d'obtenir une réponse à ses éventuelles questions, le droit de voir son opinion prise en considération et le droit de se taire. Le droit à l'audition suppose également la reconnaissance de droits accessoires pour permettre sa mise en œuvre effective, à savoir le droit d'être informé des questions faisant l'objet de l'audition, des conditions de l'audition et de ses modalités, et des conséquences éventuelles du fait de s'être exprimé ainsi que des décisions relatives aux questions sur lesquelles il a été entendu* ». Ces derniers éléments (en gras dans le texte) semblent essentiels et nous intéressent particulièrement dans le cadre de ce travail. Même si pour ces auteurs le droit à être entendu revêt une large considération, encore faut-il que les règles législatives et les pratiques professionnels suivent la même ligne de conduite.

Sur base du texte international, la Belgique a alors décidé, comme d'autres pays, de mettre en place un mécanisme permettant à l'enfant de donner son opinion. En effet, si la Belgique a senti la nécessité d'insérer au sein de son droit interne des procédures garantissant l'exercice du droit à être entendu, d'autres pays en ont fait de même et notamment dans une procédure de divorce tel que le souligne B. Dutoit et R. Arn (2000, p. 22) « *ainsi, un nombre toujours plus important d'États exigent que l'enfant soit entendu dans une procédure de divorce* ». Toutefois, en dépit de cette similarité, il existe de grandes différences dans sa mise en œuvre. Premièrement, si pour certains pays l'audition est obligatoire, pour d'autres, elle reste facultative (notamment pour des raisons d'opportunité) (Dutoit & Arn, 2000). Deuxièmement, concernant sa procédure, « *deux*

⁴ L'utilisation du terme « confidentialité » nous paraît cependant inappropriée dans le cadre de cette procédure civile car si l'enfant a effectivement la possibilité d'exprimer son opinion au juge, ses propos ne sont en aucun cas « confidentiels ». S'il nous semble que ce terme se réfère ici au fait que l'enfant soit entendu seul lors de son audition, l'utilisation de ce mot prête pourtant à confusion.

solutions, qui peuvent être combinées, sont retenues par les différents législateurs : soit la loi fixe un âge à partir duquel les enfants doivent être entendus, allant de 7 ans en Lettonie à 14 ans en Allemagne et en Bulgarie, soit elle prend en compte la capacité de discernement de l'enfant, ce qui est le cas en France, en Finlande, au Liechtenstein, au Luxembourg ou au Royaume-Unis » (Dutoit & Arn, 2000, p.22). Pour ce qui en est de la Belgique, celle-ci a opté pour l'association de ces deux solutions.

Ainsi, conformément à la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant, la Constitution belge en son article 22bis dispose que :

« [...] Chaque enfant a le droit de s'exprimer sur toute question qui le concerne ; son opinion est prise en considération, eu égard à son âge et à son discernement [...] Dans toute décision qui le concerne, l'intérêt de l'enfant est pris en considération de manière primordiale ».

En tenant compte de ces informations, intéressons-nous désormais plus spécifiquement au droit interne belge et à la mise en œuvre du droit pour l'enfant d'exprimer son opinion.

Section 2 : Le droit à s'exprimer dans la procédure civile de séparation parentale

Sur le plan purement procédural, l'enfant ne dispose d'aucun droit à introduire une procédure civile devant le juge. En effet, seuls les parents, titulaires de l'autorité parentale ou, les personnes demandant un droit aux relations personnelles avec l'enfant, peuvent initier les démarches judiciaires relatives aux questions d'hébergement, de droits aux relations personnelles et d'autorité parentale (choix scolaires, religieux ou philosophiques, questions médicales...).

Bien qu'ayant le droit d'exprimer son opinion, cette possibilité ne lui confère pas pour autant la qualité de partie à la procédure : il n'est pas convoqué à l'audience et ne peut pas, non plus, y assister (ni seul, ni avec un avocat), il n'a pas accès au dossier et ne peut interjeter appel d'une décision avec laquelle il serait en désaccord. Ainsi, la seule place qui lui est octroyée est celle d'exercer son droit à la parole⁵. Si la Belgique a effectivement intégré ce droit au sein de son droit interne, elle l'a cependant assortit de certaines limites absentes du texte international.

Concrètement, de quelle manière la loi belge va-t-elle organiser ce droit donné à l'enfant d'exprimer librement son opinion dans une procédure civile de séparation parentale ?

⁵ Article 12 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant.

1. Intégration au sein du droit interne : un aménagement risqué ?

Déjà lors des travaux préparatoires, les parlementaires insistaient sur les possibles dangers liés à la parole de l'enfant et à sa place sur la scène judiciaire.

« A aucun moment, le mineur ne doit avoir l'impression d'être partie prenante au processus décisionnel, sous peine de faire naître en lui un sentiment à la fois de culpabilité à l'égard du parent fragilisé par une décision judiciaire qui rejette sa demande, et de solidarité avec l'autre parent » (Doc., Parl., 5-115/2, 2010, p. 4).

Dans cette même perspective, Yves-Henry Leleu (2016, p. 759-762) considère que l'audition de l'enfant est *« une étape cruciale du processus de décision, et délicate en raison des risques de manipulation de l'enfant ou d'aliénation parentale. Plus fondamentalement, l'audition de l'enfant pose la question de la prise en considération de ses souhaits, s'ils sont contraires à ceux d'un parent, voire à l'exécution d'une décision judiciaire ou d'un accord antérieur ».*

En tenant compte de ces précautions et des nombreuses discussions dont a fait l'objet ce droit lors des travaux parlementaires, nous allons revenir sur l'article 931 du code judiciaire, aujourd'hui modifié par les articles 1004/1 et 1004/2 de ce même code.

2. Organisation de la procédure avant 2014

Avant la création du Tribunal de la Famille et de la jeunesse, l'article 931 du Code Judiciaire et l'article 56 de la loi du 08 avril 1965 relative à la protection de la Jeunesse permettaient aux différents juges saisis de l'organisation des questions liées à la séparation parentale d'entendre les enfants dans ces procédures civiles.

Cet article **931 du Code Judiciaire**, aujourd'hui modifié, énonçait que :

*« Le mineur capable de discernement **peut**, à sa demande ou sur décision du juge, sans préjudice des dispositions légales prévoyant son intervention volontaire et son consentement, être entendu, hors la présence des parties, par le juge ou la personne désignée par ce dernier à cet effet, aux frais partagés des parties s'il y a lieu. La décision du juge n'est pas susceptible d'appel.*

Lorsque le mineur en fait la demande soit au juge saisi soit au procureur du Roi, l'audition ne peut être écartée que par une décision spécialement motivée fondée sur le manque de discernement du mineur. Cette décision n'est pas susceptible d'appel.

*Lorsque l'audition est décidée par le juge, le mineur **peut refuser d'être entendu**.*

Il est entendu seul sauf le droit pour le juge de prescrire dans l'intérêt du mineur qu'il devra être assisté.

L'audition du mineur ne lui confère pas la qualité de partie à la procédure.

L'audition a lieu en tout endroit jugé approprié par le juge. Il en est établi un procès-verbal qui est joint au dossier de la procédure, sans qu'une copie en soit délivrée aux parties. »

Quant à l'article **56 bis de la loi du 8 avril 1965**, aujourd'hui abrogé, il disposait que :

« Le tribunal de la jeunesse doit convoquer la personne de douze ans au moins aux fins d'audition, dans les litiges qui opposent les personnes investies à son égard de l'autorité parentale, lorsque sont débattus des points qui concernent le gouvernement de sa personne, l'administration de ses biens, l'exercice du droit de visite, ou la désignation de la personne visée à l'article 34. »

Si l'article 56 bis prévoyait d'office la convocation d'un mineur âgé de plus de 12 ans dans les matières liées à l'autorité parentale, à l'administration de ses biens ou encore au droit de visite..., l'article 931 donnait seulement la possibilité au juge d'entendre le jeune notamment sur base du critère de discernement. Ainsi, si le juge ne souhaitait pas entendre le jeune et si ce dernier n'en faisait pas expressément la demande, le mineur n'était pas entendu. Il n'y avait donc aucune obligation légale quant à l'audition de l'enfant.

Suite à l'entrée en vigueur de la loi relative à l'instauration du tribunal de la famille et de la jeunesse, les règles de procédures relatives à cette audition ont été redéfinies et ces deux articles ont été modifiés/abrogés.

3. Organisation de la procédure après 2014 : redéfinition du cadre d'audition ?

Depuis l'adoption de la loi du 30 juillet 2013 portant sur la création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse, mise en application dès le 1^{er} septembre 2014, c'est désormais les articles 1004/1 et 2 du Code judiciaire qui s'appliquent.

La création du tribunal de la famille et de la jeunesse⁶ avait pour objectif principal de centraliser les questions en matière familiale auprès d'un juge unique spécialement formé et de « résoudre les difficultés suscitées par le morcellement des compétences juridictionnelles [en la matière]» (SDJ, 2014, p. 2). Si préalablement, les matières familiales étaient partagées entre quatre tribunaux (juge de paix, tribunal de la jeunesse,

⁶ Le projet de créer ce tribunal n'est pas récent puisque déjà en 1974, le Procureur Général J. Matthijs dénonçait la complexité du système judiciaire pour les familles qui y étaient confrontées (CODE, 2013). Les discussions, relancées à partir de 2004, ont permis la mise en place d'un projet pilote en 2012 au sein du tribunal de 1^{ère} instance de Bruxelles. Malgré certains réajustements à apporter à ce « proto-tribunal de la famille » (Vallet, 2013 cité par la CODE, 2013), celui-ci a été une réussite à des nombreux égards et à favoriser l'entrée en vigueur de la loi de 2013. Pour plus d'informations concernant l'instauration du tribunal de la famille et de la jeunesse, veuillez-vous référer à l'article de la CODE intitulé « Création d'un tribunal de la famille : quelles avancées ? » ainsi qu'au document réalisé par le CPCP intitulé « Le tribunal de la famille. Un pour tous, tous pour un ! », tous d'eux référencés dans la bibliographie.

tribunal civil, tribunal de première instance, siégeant éventuellement en référé), désormais tout est rassemblé au sein d'un seul et même lieu.

Selon le Service Droit des Jeunes de Bruxelles (2014), cette réforme institutionnelle a permis de remettre de la cohérence dans les décisions judiciaires et à favoriser la compréhension et l'accès des justiciables aux procédures en matière familiale. Alors qu'avant différents juges intervenaient dans une même situation, désormais il appartient à un seul magistrat de gérer un dossier selon le principe « *une famille, un dossier, un juge* ». La lourdeur, la lenteur et le morcellement judiciaire ont été remplacés par le triptyque « *accessibilité, uniformité et souplesse* » (CODE, 2013). Au-delà des bénéfices managériaux, l'instauration de ce tribunal visait à permettre une plus grande harmonisation procédurale.

Cette réorganisation a été particulièrement intéressante concernant l'audition du mineur, qui a d'ailleurs fait l'objet des nombreux débats⁷ (CODE, 2013), car « *qui dit juridiction unique, dit règles procédurales similaires alors qu'antérieurement l'exercice de certains droits, tel que le droit pour un enfant d'être entendu par un juge, étaient exercés différemment selon le tribunal qui traitait de l'affaire* » (SDJ, 2014, p. 2).

Cette évolution législative a également permis la création d'une chambre de règlement à l'amiable (CRA) des conflits afin de développer les modes alternatifs de résolution de conflits (MARC) et ainsi tenter de diminuer la violence de certains conflits parentaux en négociant une solution acceptée par tous. L'accord des parents concernant les modalités de leur séparation dispense-t-il ici d'entendre l'opinion de l'enfant ?

Si les pratiques de certains juges peuvent porter à confusion, la cour d'appel de Liège⁸ semble avoir été très claire concernant cette question. Cette dernière a d'ailleurs condamné l'un des juges de Namur pour ne pas avoir entendu l'enfant devant la chambre des règlements à l'amiable. En effet, la cour considère que le jeune et le parquet doivent avoir la possibilité d'exprimer un avis différent de celui partagé par les parents. De plus, il semble que cette pratique ne se restreigne pas à Namur mais soit communément admise au sein d'autres arrondissements.

En tenant compte de ces éléments, le droit à l'enfant d'exprimer son opinion prend ici une signification beaucoup plus importante que le seul fait d'apporter davantage d'informations au juge pour sa décision finale. Il permet à l'enfant d'être considéré comme sujet de droit à part entière capable d'exprimer son point de vue.

Outre ces changements d'appellation, l'instauration de la loi a engendré divers modifications qu'il convient de relever et d'analyser dans ce travail.

⁷ Les multiples discussions parlementaires lors des travaux préparatoires parlent d'eux-mêmes. Comme nous le verrons par la suite l'âge de l'enfant lors de l'audition, l'information transmise, le rapport d'audition, l'accompagnement durant l'audition, ... ont été vivement discutés (Doc., Parl., 5-115/4, 2010).

⁸ Cet arrêt n'a pas été publié et en dépit des multiples recherches réalisées nous ne sommes pas parvenus à le retrouver. Cependant, il semble que le droit de l'enfant d'exprimer son opinion doit être conservé indépendamment de l'accord ou non des parents.

Selon l'actuel article 1004/1 :

« §1 Tout mineur a le droit d'être entendu par un juge dans les matières qui le concernent relatives à l'autorité parentale, au droit d'hébergement ainsi qu'au droit aux relations personnelles. Il a le droit de refuser d'être entendu.

§2 Le mineur de moins de 12 ans est entendu à sa demande, à la demande des parties, du ministère public ou d'office par le juge. Le juge peut, par décision motivée par les circonstances de la cause, refuser d'entendre le mineur de moins de 12 ans, sauf lorsque la demande émane de ce dernier ou du ministère public. La décision de refus n'est pas susceptible de recours.

§3 Le mineur qui a atteint l'âge de 12 ans est informé par le juge, de son droit à être entendu conformément à l'article 1004/2. Un formulaire de réponse est joint à cette information.

§4 Si le mineur a déjà été entendu au cours de la procédure ou dans une instance précédente, même devant un autre tribunal, le juge peut ne pas accéder à la demande si aucun élément nouveau ne la justifie.

§5 Le juge entend le mineur en un lieu qu'il considère comme approprié. A moins que le juge n'y déroge par une décision motivée, l'entretien a lieu hors la présence de quiconque. Le rapport de l'entretien est joint au dossier de la procédure. Il relate les dires du mineur. Le mineur est informé que les parties pourront prendre connaissance du rapport.

Le Juge informe le mineur du contenu du rapport et vérifie si le rapport exprime correctement les opinions du mineur.

Le rapport n'est pas signé par le mineur. Si, au cours de l'entretien, le juge estime que le mineur n'a pas le discernement nécessaire, il l'indique dans le rapport.

§6 L'entretien avec le mineur ne lui confère pas la qualité de partie à la procédure.

Les opinions du mineur sont prises en considération compte tenu de son âge et de son degré de maturité.

Celui-ci est suivi de l'article 1004/2 selon lequel :

« Le Roi établit le modèle de formulaire d'information au mineur. Le formulaire mentionne le droit d'être entendu par le juge, la manière dont l'entretien se déroule, ainsi que la manière d'accepter ou de refuser l'entretien. Il mentionne également que le rapport de l'entretien est joint au dossier de la procédure, que les parties peuvent en prendre connaissance et que le contenu de ce rapport peut être utilisé au cours de ladite procédure.

Le formulaire précise en outre que, lorsqu'il entend le mineur, le juge n'est pas tenu de se conformer aux demandes formulées par celui-ci.

Le formulaire est envoyé, le cas échéant, à l'adresse de chacun des parents, à l'adresse où réside l'enfant s'il est placé ou au domicile de l'enfant s'il n'est pas domicilié chez un de ses parents. »

Après avoir pris connaissance de ces dispositions, « décortiquons » désormais les éléments repris dans ce nouveau texte. Il s'agira de repérer et d'analyser les distinctions et les similitudes de cet article par rapport à l'ancienne disposition et aux travaux préparatoires.

Premièrement, si, avant la loi relative au tribunal de la famille et de la jeunesse, l'audition des enfants était inscrite dans le code judiciaire à la sous-section intitulée « des témoignages en justice », dans la nouvelle loi, une nouvelle section 7/1 a été créée dans le code judiciaire spécialement pour ce moment particulier, lequel s'intitule « l'audition des mineurs ». **L'emplacement** même des nouvelles dispositions relatives à l'audition est symptomatique de la prudence que le législateur met autour des enfants dans le cadre de l'audition civile. Lors des travaux préparatoires, les parlementaires avaient souligné la place inopportune de l'article 931. Prenant l'apparence d'un « témoin », l'enfant était alors mis à une place « *qui n'est a priori pas la sienne* » (Doc., Parl., 5-115/4, 2010) et lui fait porter des responsabilités trop importantes.

Cette modification permet alors de s'interroger sur la place à laquelle l'enfant est mis lors de la procédure. Bien qu'approprié, ce changement d'appellation est-il bien suffisant afin de dégager l'enfant de toute responsabilité et de le mettre à la place d'enfant qui lui revient ?

Deuxièmement, concernant **les questions pour lesquelles l'enfant peut donner son opinion**, il s'agit uniquement des questions relatives à l'autorité parentale, l'hébergement et le droit aux relations personnelles. L'étendue des sujets sur laquelle l'enfant pouvait donner son avis a été considérablement restreinte. En effet, à l'origine, la proposition de loi prévoyait que le mineur puisse être entendu dans « *toute procédure civile [le] concernant* ». Il est, selon nous, opportun que le législateur ait expurgé de ce droit à être entendu les matières alimentaires car il est pour le moins malsain d'impliquer l'enfant dans de pareils débats financiers.

Troisièmement, une seconde restriction a été opérée concernant **l'âge de l'enfant à être entendu**⁹ (soulignons d'ailleurs que l'ancien article 931 ne faisait mention d'aucun critère d'âge minimum). S'il était originellement prévu dans la proposition de loi que tout enfant

⁹ Cette question de l'abaissement de l'âge de l'audition à 7 ans a fait l'objet de nombreuses discussions lors des travaux préparatoires notamment pour des questions liées à l'impact de l'audition sur des enfants si jeunes, au discernement ou encore d'influence sur l'abaissement de la responsabilité pénale.

de 7 ans¹⁰ et plus puisse être entendu, le texte entré en vigueur a finalement élevé cet âge à 12 ans. Cette première limite d'âge minimum avait été proposée sur base du critère de discernement énoncé dans l'article 12 de la Convention selon lequel «*l'enfant capable d'exprimer librement son opinion*». Or, selon les travaux préparatoires «*après avoir consulté divers experts en matière de droits de l'enfant, les auteurs estiment que les jeunes enfants sont, eux aussi, parfaitement capables d'avoir une opinion, d'avoir une idée claire et sincère de la situation dans laquelle ils vivent journallement et de raconter à un juge ce qu'ils ressentent et ce qu'ils pensent des questions qui les intéressent personnellement. La pratique nous apprend que de jeunes enfants (de six à huit ans) en sont déjà capables* » (Doc., Parl., n° 5-115/4, 2010, p. 5). Malgré l'argumentaire des parlementaires en faveur, l'âge de 12 ans a été adopté.

De plus, une distinction a été opérée dans la loi. En effet, si le mineur de moins de 12 ans peut demander à être entendu, de même que ses parents, la personne qui demanderait un droit aux relations personnelles avec l'enfant, le Ministère public ou le Juge, le mineur de plus de 12 ans est quant à lui **informé d'office** de son droit à être entendu par courrier. Lors de la réforme, le législateur a donc considéré nécessaire de systématiser l'envoi d'un formulaire informant l'enfant de son droit à être entendu. Auparavant, cette invitation n'était légalement prévue que pour les procédures civiles devant le juge de la jeunesse (à l'exclusion des juges de paix, juge des référés, etc.).

Quatrièmement, **le droit de refuser à être entendu** a été inséré dans le premier paragraphe alors qu'il était énoncé beaucoup plus tard dans l'ancien article. Ce changement de place est peut-être lié à une volonté du législateur de rappeler aux magistrats que ce droit à s'exprimer, ne peut en aucun cas devenir une obligation.

« [...] Et c'est vrai que, parfois, il y a des enfants qui payent pour avoir exprimé certaines choses. Donc, on revient sur ce qu'on disait pout à l'heure, ce droit à être entendu quand on est coincé dans un conflit de loyauté peut parfois, hélas, se retourner contre le jeune qui s'exprime ou pas. [...] C'est un droit, mais le droit le plus important qu'on a dur à faire transparâître c'est aussi, et ça résulte dans nos courriers de convocation, le droit de ne pas être entendu ».

Toutefois, comme nous le verrons par la suite, les pratiques de certains juges peuvent mettre à mal cette possibilité donnée au jeune de refuser de s'exprimer.

Cinquièmement, la nouvelle loi précise que le mineur n'est, en principe, **entendu qu'une fois par le juge** au cours de la procédure, même dans une instance précédente, même devant un autre tribunal, sauf élément nouveau. Cette modalité a été ajoutée dans le nouveau texte et mérite davantage d'attention. En effet, lors des travaux préparatoires, certains parlementaires ont expliqué qu'«*à l'heure actuelle, le risque est que les enfants doivent être entendus successivement par un trop grand nombre de juges, avec toutes les*

¹⁰ Cet âge ne rappellerait-il pas l'âge minimum du droit à être entendu choisi par d'autres pays dans le cadre d'une procédure de séparation parentale ?

conséquences qui en découlent » (Doc., Parl., n° 5-115/4, 2010, p. 31). En raison de ces répercussions négatives, il a finalement été décidé de limiter le nombre d'audition. Dans la pratique, il semble qu'il ne soit pas rare que les juges entendent plusieurs fois le jeune concernant le changement de garde. La question ici est de savoir ce que le juge considère comme élément « nouveau ».

Sixièmement, concernant les modalités pratiques, l'entretien doit avoir **lieu** dans un lieu considéré comme approprié par le juge et hors de la présence de quiconque, sauf dérogation accordée dans une décision motivée. Si Monsieur Vanobbergen (Doc., Parl., n° 5-115/4, 2010, p. 13) explique lors des travaux parlementaires que les jeunes auditionnés « [...] attachent surtout beaucoup d'importance à la manière dont on leur parle et dont on les écoute. L'endroit où ils sont entendus a manifestement moins d'importance » sur base du rapport d'étude de Madame Kilkelly, il semble pourtant que certains magistrats soulignent l'influence du lieu d'audition sur l'enfant.

« [...] ils [les magistrats] avaient reçu effectivement cet enfant, trois magistrats, dans la salle d'audience, avec les gros cadres et tout ça. [...] elle [l'une des magistrates] se rendait compte de la difficulté de la chose mais c'est la première fois, ils [les magistrats] n'avaient pas le temps de réfléchir à comment ils allaient faire et c'était, apparemment, ils ne referont pas comme ça ».

De plus, comme nous le verrons prochainement, les jeunes se souviennent très précisément du lieu dans lequel ils ont été entendus et expliquent d'ailleurs l'importance de ce dernier sur le vécu de l'audition.

Concernant **la présence d'autres personnes lors de l'audition**, il semble que l'article 1004/1 soit plus catégorique que l'ancienne disposition. La formulation « *Il est entendu seul sauf le droit pour le juge de prescrire dans l'intérêt du mineur qu'il devra être assisté* » a été remplacée par « *à moins que le juge n'y déroge par une décision motivée, l'entretien a lieu hors la présence de quiconque* ». Si l'absence des parents est un principe essentiel, la présence d'une personne de confiance ou celle de l'avocat a été davantage discutée lors des travaux préparatoires.

Concernant la « personne de confiance », il a notamment été mis en avant la partialité de celle-ci avec le risque qu'elle puisse être envoyée par les parents afin d'influencer le jeune. Concernant l'assistance d'un avocat, les parlementaires semblaient s'accorder sur l'utilité de celui-ci à condition qu'il soit spécialisé en la matière. Finalement, le texte de loi entré en vigueur ne fait pas mention de cette « personne de confiance », ni de l'avocat notamment en raison des « *considérations budgétaires* » selon D. Pire (2013, p.193). Toutefois lorsqu'il l'estime nécessaire et dans *l'intérêt du mineur*, le juge pourra permettre la présence d'un tiers en veillant à ce que celui-ci n'influence pas les dires du jeune. De plus, en cas de circonstances exceptionnelles et sur base d'une dérogation

motivée, la présence d'un avocat pourra être acceptée. Celui-ci assistera à l'audition mais devra rester en retrait (assistance passive) et sera habillé en civil (Lefebvre, 2016).

Septièmement, concernant **le rapport d'audition**, celui-ci sera joint au dossier. En effet, lorsque le mineur est attendu par le juge, ce dernier rédige un rapport reprenant les dires du mineur et sur lequel le juge pourra s'appuyer lors de sa décision finale. Dès la réception du formulaire d'information et lors de la rencontre avec le juge, le jeune est informé que l'ensemble des parties, en ce compris ses parents, pourront en prendre connaissance. Cette information concernant la transmission du rapport semblait indispensable afin d'éviter des *sentiments de trahison* chez le jeune (Doc., Parl., n° 5-115/4, 2010, p. 27). Or, comme nous le verrons par la suite, il semble que cette obligation législative ne soit pas toujours suffisante. En effet, de nombreux jeunes affirment encore ne pas avoir su que leurs propos seraient rapportés à leur parent et expliquent s'être sentis trahis lorsqu'ils ont appris que les informations « confiés » au juge avaient été partagées. Il conviendra, par la suite, d'expliquer les raisons de cette incompréhension.

« Parce que l'on se confie et puis moi j'ai eu l'impression d'être trahie ».

De plus, contrairement à l'ancien article 931, l'impossibilité de faire une copie de ce rapport n'a pas été conservée. Ainsi, l'absence de cette précision dans la loi est-elle liée à la réalité pratique dans laquelle les parents parviennent souvent à obtenir une copie de ce rapport ?

Lors des travaux préparatoires, les questions relatives à la rédaction de ce rapport ont été vives notamment concernant la retranscription des paroles du jeune (Doc., Parl., n° 5-115/4, 2010). En effet, si certains parlementaires plaident pour la retranscription des propos intégraux des jeunes notamment pour le respect du débat contradictoire, d'autres, plus prudents, estiment qu'une retranscription partielle serait suffisante. Tel que le souligne Madame Vander Steen lors des travaux préparatoires (Doc., Parl., n° 5-115/4, 2010, p. 33), le terme « rapport » est plus approprié que le terme de « procès-verbal » utilisé dans l'ancien article 931, ce dernier devant être « *signé par toutes les parties et rien ne peut y être omis* ». Sans plus de précision dans la loi, il appartient alors aux juges de déterminer la façon dont seront retranscrites les paroles du mineurs. Or, cette marge de manœuvre, ne laisse-t-elle pas alors place à l'interprétation des juges lors de leur retranscription ? Comment être sûr que le rapport relate la parole de l'enfant ?¹¹

Afin d'uniformiser les pratiques au sein des différents arrondissements concernant l'envoi automatique du formulaire d'audition, l'article 1004/2 prévoit un modèle type d'invitation, qu'il appartient au Roi d'établir¹². Ce formulaire doit notamment expliquer au mineur que le juge ne sera pas tenu de respecter le point de vue et les demandes de celui-ci. De plus, le jeune est désormais informé qu'il a la possibilité de s'adresser au

¹¹ Pour plus d'informations relatives aux précautions et aux dangers du rapport d'audition, nous vous référons au chapitre 2, section 4 relative au cadre de l'audition.

¹² Le formulaire d'audition relatif à l'arrondissement de Namur est disponible en annexe 1.

Service Droit des Jeunes ou à un avocat en vue de la préparation de cette audition. Quel est l'intérêt de ce nouvel ajout (Préparer ? Informer ? Réorienter ?) et à qui s'adresse-t-il ? Au jeune seulement ou également à ses parents ?

L'arrêté royal du 28 avril 2017¹³, abrogeant celui du 23 août 2014, a permis la mise en place d'un nouveau formulaire. Celui-ci est plus détaillé, avec un langage simplifié et plus personnel. Si les enfants sont informés du déroulement de l'audition et des modalités pratiques associées, les parents reçoivent désormais, eux aussi, un formulaire explicatif. Celui-ci reprend d'une part, le fait que l'enfant sera entendu seul et d'autre part, insiste sur l'importance de permettre à ce dernier de pouvoir choisir librement s'il souhaite ou non rencontrer le magistrat. A travers l'entrée en vigueur de ce texte, le législateur semble avoir pris conscience de l'importance d'informer et de sensibiliser les parents sur le déroulement de l'audition. Tout comme les jeunes, certains parents ont une représentation erronée de la procédure civile qu'ils transmettent à leurs enfants lors de la préparation. Or, quelle information va être la plus importante pour l'enfant, celle transmise par ces parents qu'il aime et à qui il fait confiance ou celle d'un Juge qu'il rencontre pour la première fois ? Comme nous le verrons prochainement, cela permet peut-être de comprendre pourquoi certains jeunes affirment ne pas avoir reçu certaines informations (transmission du rapport) alors que le magistrat a respecté la procédure.

Toutefois, malgré l'envoi de ce formulaire aux parents, cette insistance textuelle est-elle suffisante afin d'une part, que l'enfant comprenne en quoi consiste réellement l'audition et d'autre part, éviter toute influence de la part de ses parents ?

Finalement, ce formulaire est adressé à l'adresse des deux parents, à la résidence de l'enfant s'il est placé ou à son domicile s'il est distinct de celui de ses parents afin de s'assurer, selon les travaux préparatoires, « *qu'il [l'enfant] a bien été touché par cette information* ».

Huitièmement, l'article fait mention de **la notion de discernement** dont devra tenir compte le juge au moment de l'audition même. En effet, désormais le juge doit évaluer cette capacité lorsqu'il s'entretient avec le mineur et devra en faire mention s'il estime que le jeune n'en dispose pas. La nécessité que le juge évalue et mentionne, le cas échéant, l'absence de discernement chez le mineur auditionné a été discutée lors des travaux préparatoires et a finalement été insérée au texte final notamment pour des raisons de « *sécurité juridique* » (Doc., Parl., 5-115/4, 2010, p. 63).

Conclusion

Comme nous l'avons vu au cours de cette partie, l'entrée en vigueur du tribunal de la jeunesse et de la famille en 2014 a eu un impact sur la façon d'organiser l'audition du mineur lors d'une séparation parentale. Davantage développés dans le nouveau texte, les articles 1004/1 et 2 ont permis d'uniformiser les pratiques et de revenir sur la procédure

¹³ Arrêté royal du 28 avril 2017 établissant le modèle de formulaire d'information visé à l'article 1004/2 du Code judiciaire, M.B., 22 mai 2017.

de mise en œuvre de l'audition. Certains éléments ont fait l'objet de vives discussions lors des travaux préparatoires comme cela l'a été expliqué. Toutefois, malgré les nombreuses précautions soulignées par les parlementaires, celles-ci suffisent-elles à offrir à l'enfant un cadre adapté à l'expression de sa parole ? L'inscription et l'insistance de la liberté d'expression au sein des textes législatifs permettent-elles pour autant de garantir à l'enfant une parole libre ? Finalement, nous pouvons nous demander qui trouve le plus *d'intérêt* dans l'audition du jeune lors de ce type de procédure : L'enfant qui va pouvoir exprimer son point de vue tout en sachant que celui-ci ne sera pas nécessairement suivi ou le professionnel du droit qui va pouvoir trouver dans la parole de l'enfant des éléments pour justifier sa décision ?

Ainsi, à force de vouloir reconnaître les enfants non seulement comme sujets de droit (ce qui en soi est une excellente chose que d'avoir droit à la vie, à la santé, à l'éducation...) mais également comme acteurs pouvant exercer eux-mêmes ces droits devant la justice, à tout le moins en ce qui concerne la séparation de leurs parents, ne les rend-t-on pas à nouveau objets de droit susceptibles d'être arrachés par les parents dans le cadre de leurs litiges voir par les professionnels eux-mêmes ?

Au fond, la loi est-elle respectueuse des enfants en leur donnant la parole dans les séparations parentales ou au contraire, les place-t-elle dans une situation dangereuse, voire créatrice d'une violence institutionnalisée ?

Malgré les multiples travaux réalisés, de nombreuses questions persistent encore et nous incitent à nous questionner sur la place de la parole de l'enfant sur la scène judiciaire.

Chapitre 2 : Le vécu du jeune¹⁴ dans le cadre d'une audition : lieu de maux entendus ?

Les questionnements autour de l'enfant, de son vécu et de son droit à s'exprimer dans le cadre d'une procédure civile lors d'une séparation parentale ne sont pas nouveaux.

Sur base d'une approche bidimensionnelle, alliant perspectives psychologique et sociologique, cette partie se donne pour objectif d'étudier le vécu du jeune lorsqu'il est auditionné suite à la séparation parentale. Cet ancrage théorique nous permettra notamment de nous questionner sur l'opportunité de cette audition, son cadre et les conséquences qu'elle peut engendrer sur l'équilibre psychique de l'enfant. Pour ce faire, dans un premier temps nous nous intéresserons au concept « d'intérêt de l'enfant » nous permettant ainsi de faire le lien entre la partie juridique précédente et celle-ci. En effet, nous tenterons d'indiquer en quoi cette notion, utilisée parfois de façon inadaptée, est un des concepts essentiels en droit de la jeunesse et plus particulièrement dans le droit qui nous occupe. Dans un second temps, nous nous intéresserons au vécu de l'enfant confronté à la séparation de ses parents et aux différents conflits dans lesquels il est pris. Cela nous permettra, dans un troisième temps, d'étudier la place de la parole donnée à l'enfant et ses enjeux dans le cadre de la séparation parentale. Enfin, dans un quatrième et dernier temps, nous reviendrons sur le cadre de l'audition. L'audition peut-elle être le lieu d'expression de la parole de l'enfant ?

Section 1 : L'intérêt de l'enfant : un concept juridique fourre-tout ?

Pour le sociologue Gérard Neyrand, « *la référence à l'intérêt de l'enfant alors, loin d'éclairer le débat l'obscurcit, tant elle est devenue la condition universelle de toute prise de position sur la question et que, fonctionnant comme sa justification, elle en devient son alibi* » (Neyrand, 2008 cité par Limet, 2010, p.11).

Nombreux sont les textes juridiques ou les interprétations du droit qui mentionnent et promeuvent « *l'intérêt de l'enfant* ». Or, cette insistance mérite d'être questionnée. Enoncé aux articles 9, 18, 20, 21 et 37 de la convention internationale des droits de l'enfant¹⁵ mais également à l'art. 22 de la Constitution belge¹⁶ qui nous préoccupe spécifiquement dans le cadre de cette recherche, les professionnels doivent veiller à protéger *l'intérêt de l'enfant* alors que ce dernier n'est défini dans aucun de ces mêmes

¹⁴Dans cet écrit nous utiliserons au même titre l'enfant, le jeune ou le mineur afin de désigner la personne âgée de moins de 18 ans et pouvant être entendue dans le cadre de la procédure de séparation familiale.

¹⁵Art. 9 de la CIDE : « [...] Les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant [...] ».

¹⁶Art. 22 bis de la Constitution : « **Chaque enfant a droit au respect de son intégrité morale, physique, psychique et sexuelle. Chaque enfant a le droit de s'exprimer sur toute question qui le concerne ; son opinion est prise en considération, eu égard à son âge et à son discernement. Chaque enfant a le droit de bénéficier des mesures et services qui concourent à son développement. Dans toute décision qui le concerne, l'intérêt de l'enfant est pris en considération de manière primordiale** ».

textes. Selon L. Bachler (2014, p.93), « *Elle [la notion d'intérêt de l'enfant] est même le principe qui guide l'application de toutes ses directives, au point de les contourner* ».

Est-ce alors aux professionnels de construire leur propre définition ? Doit-on se référer aux juges ? Cet intérêt supérieur est-il le même dans tous les pays, dans toutes les cultures ? Que représente-il ? Comment expliquer à l'enfant que ce qui est en train de se décider et, parfois contraire à sa volonté exprimée, se fait dans son « intérêt » ?

Tout d'abord, il est intéressant de remarquer que *l'intérêt de l'enfant* semble être une notion commune à l'ensemble des pays européens et même du monde. Ainsi, au Maroc¹⁷, en Algérie¹⁸, en Norvège ou au Royaume-Uni, les décisions relatives à l'enfant sont décidées en fonction de son intérêt (Douchyt-Oudot 2010 ; Hammarberg, 2011). Bien plus encore, selon T. Hammarberg (2011, p.10), « *le respect par la société de «l'intérêt supérieur de l'enfant» est une idée essentielle, inhérente à toutes les cultures* ». Or, bien que de nombreux pays semblent s'accorder sur l'importance de ce concept, reste à savoir ce qui se cache derrière car on peut légitimement penser que cela est différent dans chacun des pays précédemment cités en ce compris en Belgique. Ce premier état des lieux nous incite donc à nous questionner sur la définition de ce concept.

Bien des auteurs ont souligné la nécessité de définir cette notion qui sert à justifier, voire à légitimer, de nombreuses décisions judiciaires. Tout en tenant compte des travaux qui ont été réalisés, il serait peut-être intéressant de changer notre questionnement. Au lieu de chercher à répondre à la question « *qu'est-ce que l'intérêt de l'enfant ?* », demandons-nous plutôt « *comment l'intérêt de l'enfant est utilisé par les professionnels ?* » tel que le propose T. Dumortier (2013). Ce changement de questionnement permet notamment d'introduire une composante dynamique qui tient compte de la diversité des pratiques des professionnels et de l'évolution du droit.

Si cette notion attire particulièrement notre attention c'est avant tout parce qu'elle apparaît dans l'article 12 de la CIDE relatif à la parole de l'enfant. En effet, lors d'une séparation parentale, l'enfant a le droit d'exprimer son opinion sur toute question l'intéressant. Toutefois, sur base de l'article 22 de la Constitution, cette audition peut être refusée par le juge s'il estime que celle-ci va à l'encontre de son *intérêt* (des critères de discernement et de maturité sont également pris en compte). Sous couvert de protéger cet *intérêt*, il serait alors possible de priver le jeune de son droit à la parole. Peut-on alors en déduire que ce concept puisse parfois servir à justifier certaines décisions qui portent atteinte au droit d'être entendu ?

Bien que la convention insiste effectivement sur la primauté et le respect de ce principe, elle n'établit aucune norme, ni aucune indication sur la façon d'évaluer l'intérêt de l'enfant par les professionnels (Hammarberg, 2011). Retenons que ce principe doit avant tout être entendu comme une exigence procédurale qui contraigne les professionnels du

¹⁷ Code de la famille entré en vigueur le 3 février 2004.

¹⁸ Code de la famille algérien entré en vigueur le 9 juin 1984.

droit à vérifier que la décision qu'ils souhaitent prendre respecte le bien-être et l'épanouissement de l'enfant sur le court, le moyen et le long terme.

L'intérêt de l'enfant et les droits accordés aux mineurs sont deux aspects à prendre en compte afin de respecter l'enfant comme sujet et, plus encore, comme sujet de droits.

Section 2 : L'enfant dans la séparation

« Tout ou presque a été dit et écrit sur les questions liées à l'hébergement des enfants quand la famille vole en éclats. Les professionnels de l'enfance, quelles que soient leurs disciplines, sont partagés. D'aucuns estiment que les mineurs, pour la plupart, font preuve d'une bonne adaptation et suivent par-là l'évolution des mentalités, tandis que d'autres constatent des effets dommageables à court et à long termes. Il est vrai qu'il n'est guère aisé de prédire ou d'anticiper la manière dont un enfant va vivre la séparation de ses parents, et l'éventuelle recomposition familiale qui s'ensuit » (de Becker & Beague, 2010, p.117)¹⁹.

Depuis plusieurs années nous assistons à un accroissement des séparations parentales en Belgique (Jacobs, 1974 ; CODE, 2010). En 2010, près d'un mariage sur deux ou sur trois se terminait par un divorce (CODE, 2010). Toutefois, malgré la fréquence de ce phénomène, celui-ci ne doit pas être normalisé et une attention particulière doit être portée sur les enfants qui peuvent souffrir de cet éclatement familial (Monnoye et al., 2005).

Aujourd'hui, les représentations de la famille ont changé et l'image de la famille nucléaire composée d'une mère, d'un père et des enfants n'est plus unique. On se marie, on divorce, on se remarie, on cohabite, on recompose un nouvel ensemble familial²⁰... Pris dans ce nouveau paysage social, l'enfant doit parvenir à s'adapter à la séparation de ses parents. Si pour certains ce changement est aisé et favorise l'autonomie, pour d'autres, en revanche, l'alternance de domicile et la dissolution de l'environnement familial génèrent un mal-être. Chaque séparation est donc à envisager de façon individuelle et provoque chez l'enfant des réactions et des ressentis différents qu'il convient d'entendre et de respecter.

La séparation du couple va produire de nombreuses transformations chez l'ensemble des protagonistes (parents, enfants, familiaux...) : changement et alternance du domicile, changement du milieu scolaire, des relations familiales et parentales, des rythmes de chacun,... D'après le psychiatre J-M. Delfieu (2005, p. 1) « *il leur [les enfants] faut*

¹⁹ Tout comme les auteurs, nous privilégions un point de vue complexe et critique du vécu des enfants lors d'une séparation parentale afin d'éviter certaines généralisations qui ne reflètent pas la réalité de terrain.

²⁰ Pour plus d'informations nous vous référons à l'ouvrage de Diane Drory, *L'enfant et la séparation parentale*, Temps d'arrêt, 2009.

environ deux ans après le divorce de leurs parents pour s'adapter passablement à leur nouvelle situation et poursuivre un développement psychique normal ». Toutefois, si la séparation du couple peut être un moment de crise et/ou de conflit, elle peut également permettre la création d'un nouvel équilibre entre les membres de la famille. Selon D. Drory (2009, p. 9), « [...] *le pire est de vivre au sein d'un couple qui se déchire quotidiennement de façon destructive. L'enfant s'imprègne alors de l'idée qu'une relation affective entre adultes est synonyme de conflit permanent* » (Drory, 2009, p. 9). C'est également ce que souligne L. Bachler (2014) sur base du travail du P.R. Amato. En effet, c'est n'est pas le divorce en tant que tel qui est problématique, mais c'est le conflit qu'il engendre qui est destructeur pour l'enfant.

Qu'elle permette un changement positif ou qu'elle s'enlise dans un conflit persistant, la séparation parentale devra toujours être prise au sérieux afin de permettre à l'enfant de se construire et d'évoluer dans son nouvel environnement.

1. Un univers de conflit

La séparation du couple peut être source de conflit et de différends auxquels l'enfant n'échappera pas (Monnoye, 2005). Il risque alors d'être confronté à de nombreux conflits à travers lesquels il va devoir se construire. Après avoir développé le conflit conjugal qui oppose parfois les parents, nous nous intéresserons ensuite à son passage sur la scène judiciaire. En effet, lorsque la rivalité des parents devient ingérable, l'intervention de la justice est nécessaire afin de négocier – ou d'imposer – une issue favorable et respectueuse du bien-être de l'enfant. Parallèlement à ces conflits extérieurs, l'enfant, et plus encore l'adolescent, subissent divers bouleversements intérieurs : leur corps change, leurs émotions et leurs ressentis sont différents,... L'étude de ces multiples changements internes nous permettra de conclure cette partie.

1.1. Du conflit conjugal...

Les différends et les disputes précèdent parfois la séparation conjugale. Selon G. Monnoye (2005, p.6), « *ce conflit qui s'embrace au niveau conjugal menace la fonction et la relation parentales et risque de se répercuter sur l'enfant* ». Le conflit conjugal va alors s'étendre à l'ensemble des membres de la famille en ce compris l'enfant.

La séparation conjugale va entraîner avec elle la dissolution de l'espace familial. Si certains enfants parviennent à s'adapter à ce nouveau rythme de vie, d'autres sont plus sensibles et souffrent de la « *perte de l'enveloppe familiale commune* » (Monnoye, 2005, p.15). L'écoute et l'attention portées à l'enfant permettent de prévenir ce mal-être. Il s'agit de lui offrir la possibilité d'exprimer ses craintes et ses difficultés afin de pouvoir lui apporter des explications ou des réponses sur ce qu'il est en train de vivre²¹. Le droit à s'exprimer et à être entendu prend ici tout son sens et permettrait à l'enfant de déposer ce qui peut être source de souffrance. Or, nous nous questionnons sur l'opportunité du

²¹ Cette attention pour le vécu du jeune semble essentielle afin de lui apporter l'aide et l'accompagnement adaptés à ses besoins.

cadre judiciaire à répondre à ces besoins. Ne serait-il pas pertinent d'élaborer – voire de systématiser – un cadre et un lieu de rencontre adaptés permettant à l'enfant de déposer des choses, autre que le cadre judiciaire tel que c'est le cas actuellement ?

Selon G. Monnoye (2005, p.15), « *pour être rassuré, le jeune enfant a besoin de comprendre comment cela va se passer pour lui, non seulement avec des mots mais également dans les faits. La clarté du rythme de l'hébergement ainsi que sa régularité l'apaiseront et l'aideront à renoncer à la vie de famille qu'il a connue. [...] L'informer de ce qui le concerne l'aide à se situer. Il souhaite connaître les liens et les relations qu'il pourra conserver malgré le conflit et le déménagement éventuel* ». Comme nous le verrons par la suite, cette clarté du cadre est essentielle à la compréhension des places et des rôles de chacun dans la procédure et dans la résolution du conflit parental.

1.2. ... à la procédure judiciaire et à l'accentuation du risque du conflit de loyauté

Dans le cadre des séparations parentales, l'enfant n'est plus seulement « figurant » mais devient acteur jusqu'à représenter l'un des enjeux du conflit. La question est alors de savoir lequel de ses parents obtiendra la garde ? Au-delà d'une garde, aujourd'hui généralement partagée, il s'agit de savoir lequel de ses parents sera « vainqueur » de cette bataille judiciaire comme le témoignage de l'amour de l'enfant envers ce parent ? Investi parfois de ce rôle, l'enfant peut alors se croire partie au conflit et chercher à vaincre – ou à gagner – comme en témoigne parfois le « j'ai gagné » dans les questionnaires.

Evidemment, toutes les séparations parentales ne sont pas synonyme de violence, d'agressivité et de lutte. Mais lorsque la situation devient conflictuelle l'enfant doit faire l'objet d'une attention particulière afin qu'il pâtisse, le moins possible, de la rivalité de ses parents.

Lorsque le juge de la famille intervient afin de gérer la séparation parentale, l'enfant pourra être auditionné²² (*selon son âge, son discernement et son intérêt*) afin d'entendre son opinion et son point de vue. Cette audition pourra être prise en considération par le juge lors de la décision finale bien qu'elle n'en constitue pas l'élément unique ou déterminant. La parole de l'enfant s'inscrit alors dans le conflit judiciaire qui oppose les parents avec les risques qui en découlent²³.

En effet, entendu sur son vécu, l'enfant peut redouter de devoir choisir entre l'un de ses parents (Monnoye, 2005). « *Il aime son père et sa mère, parfois plus l'un que l'autre mais il aime les deux. Est-ce que s'il aime son père cela signifie qu'il aime moins sa mère et inversement ?* ». Cet exemple simplifié illustre ce qu'est le conflit de loyauté pouvant être ressenti par l'enfant lors de l'audition.

De façon plus complexe, le conflit de loyauté est « *un trouble majeur auquel se trouvent confrontés bon nombre d'enfants de parents séparés, qui doivent « jouer » entre le désir*

²² Les aspects juridiques relatifs aux droits du mineur dans le cadre d'une procédure civile sont repris dans la première partie de cette étude (section 1).

²³ La place de la parole de l'enfant fera l'objet d'une étude approfondie dans la suite de cet écrit.

du père et celui de la mère, et non seulement entre les désirs, mais aussi les obligations et interdictions diverses et parfois contradictoires en présence » (Drory, 2009, p. 31). Cette situation est particulièrement présente lors d'un divorce. En effet, en désaccord et en rupture de communication, le père et la mère vont chacun décider de la « meilleure » éducation à donner à leur enfant. Ce dernier va alors être soumis à une double contrainte et souhaite « être loyal » vis-à-vis de chacun d'eux.

Ainsi, si l'audition permet à l'enfant de s'exprimer sur son vécu et ses souhaits concernant sa situation familiale, elle peut également le mettre dans une position inconfortable dans laquelle il est angoissé à l'idée que sa parole défavorise l'un ou l'autre de ses parents (Perdriole, 2012). Comme nous l'approfondirons par la suite²⁴, nous pouvons dès lors confirmer ce sentiment de « déchirement » ressenti par l'enfant lors de son audition.

Certains juges sont d'ailleurs particulièrement vigilants lorsque la demande d'audition émane de l'enfant et se méfient de l'influence exercée par les parents. Selon S. Perdriole (2012, p.72), « *Quand il [le jeune] fait une demande d'audition, cette demande est, de ce fait, souvent aussitôt perçue comme une prise de position pour ou contre l'un des parents* ». Oserions-nous aller plus loin en indiquant que les juges accordent rarement un accompagnement durant l'audition par un adulte en raison de cette hypothétique influence ?

Tout en défendant le droit à la parole du jeune, il convient d'être conscient des mécanismes psychologiques et des difficultés que peut parfois provoquer une audition dans le cadre d'une séparation parentale chez l'enfant. Si les dires de l'enfant permettent une meilleure vision de la situation pour le juge, ils doivent être considérés pour ce qu'ils sont, c'est-à-dire une parole d'enfant tel que l'explique P. Kinoo (cité in SDJ, 2006).

Au-delà du conflit conjugal extérieur, le jeune peut également vivre diverses transformations personnelles. En conflit avec lui-même, il va devoir apprendre à se construire dans cet environnement conflictuel.

1.3. En conflit avec lui-même

L'enfance mais plus particulièrement l'adolescence est une période de transformations profondes. Confronté à divers changements corporel, émotionnel et relationnel, l'adolescent est en pleine (re)-construction identitaire. En conflit avec lui-même, la séparation de ses parents ne fait qu'accroître ses difficultés personnelles qu'il essaie de gérer (Monnoye, 2005).

En réalité, l'adolescent n'est pas mieux armé que l'enfant face au divorce de ses parents même s'il peut bénéficier d'une plus grande capacité de compréhension de la situation. Cela ne dispense donc pas les professionnels (magistrats, experts, professionnels de premières lignes...) d'être attentifs aux difficultés et aux besoins de l'adolescent qui s'expriment notamment à travers son langage verbal et non verbal.

²⁴ Les résultats quantitatifs accompagnés de leur analyse nous permettront d'observer les ressentis et vécus des jeunes ayant été auditionnés.

Face à cette situation familiale conflictuelle, les réactions des adolescents sont nombreuses et il semble nécessaire de considérer chaque situation de façon individuelle. Si certains d'entre eux préfèrent rester à distance du conflit sans prendre parti pour l'un ou l'autre parent, d'autres se montrent agressifs et révoltés pour redevenir le centre des priorités. L'adolescent est particulièrement enclin à développer des comportements pouvant devenir problématiques s'ils persistent : trouble du sommeil, dépression, conduites à risque, fugues, troubles du comportement alimentaire, ... (Monnoye, 2005).

Afin de construire son nouvel équilibre, l'enfant et l'adolescent auront besoin de s'appuyer sur un environnement sécurisant et stable capable de les écouter et d'entendre leurs difficultés. Il s'agit de l'aider et l'accompagner à faire des choix, prendre des décisions et lui permettre d'agir par lui-même et pour lui-même. Or n'est-ce pas exactement l'inverse de ce qui se passe lors de l'audition au cours de laquelle les juges expliquent au jeune que s'il peut donner son avis, ce n'est en aucun cas lui qui choisit, décide ou agit ?

Tirailé dans ce conflit, l'enfant – et l'adolescent – vont devoir s'adapter et mettre en place des stratégies afin de parvenir à exister en dehors de la cellule existentielle familiale qui l'a façonné jusqu'ici. Basée sur une approche psychologique, la partie suivante vise à comprendre certains mécanismes visibles chez le jeune et pouvant notamment s'observer lors de l'audition.

2. Mécanismes psychologiques et risques liés à la séparation

Conscients de certains mécanismes psychologiques dont témoignent parfois les enfants au cours de la séparation parentale et pouvant influencer l'audition, les juges n'hésitent pas à réorienter régulièrement certains enfants vers des services adaptés et à collaborer avec des professionnels spécialisés (psychologue, pédopsychiatre,...).

Au cours de cette partie, nous nous intéresserons particulièrement aux processus de parentification et d'aliénation parentale, deux troubles psychiques qui peuvent apparaître chez l'enfant lors d'une séparation parentale.

La parentification²⁵

Initialement, la parentification fut définie par Simon, Stierlin et Wynne comme « l'attribution d'un rôle parental à un ou plusieurs enfants dans un système familial. Cela entraîne une forme d'inversion des rôles en relation avec une perturbation des frontières intergénérationnelles » (Le Goff, 2005, p.286). De nombreux auteurs (Boszormenyi-Nagy & Sparks, 2014 ; Le Goff, 1999) ont par la suite repris cette définition en la complexifiant.

En d'autres termes, lors d'une séparation parentale, l'enfant va prendre la place d'un de ses parents et assurer des tâches réservées à ces derniers. L'enfant va alors assumer des

²⁵ Pour plus d'informations sur cette notion, veuillez-vous référer au travail de L. Heck et P. Janne : L. Heck & P. Janne. (2011). Vous avez dit « parentification » ? Revue du concept et réactualisation selon les derniers résultats empiriques », *Thérapie Familiale*, 32, pp. 253-274. DOI 10.3917/TF.112.0253.

responsabilités qui ne sont pas les siennes. Toutefois, il ne suffit pas que l'enfant se comporte comme un petit adulte (on parlera alors d'enfant adultifié) ou fasse preuve de beaucoup de maturité. La parentification de l'enfant peut prendre l'apparence de formes diverses telles que le fait que l'enfant prenne le rôle de soignant, de bouc-émissaire, d'enfant très sage et sans problème, de médiateur, ... Cela s'accompagne également d'un aspect matériel où l'enfant va s'occuper des tâches ménagères, des autres enfants de la fratrie, de la préparation des repas, ... (Le Goff, 2005).

Comme le souligne J-F Le Goff (2005), la parentification englobe plusieurs formes cliniques très différentes. Selon lui, (2005, p. 287) « *la notion de parentification apparaît donc comme une notion clinique englobante et complexe ayant l'intérêt d'approcher un processus en action dans toutes les relations familiales mais surtout d'éviter les descriptions simplistes se contentant de désigner des rôles ou des caractéristiques individuelles réductrices de la complexité du contexte relationnel. L'enfant parentifié n'est pas toujours un « enfant adultifié », et ses (ou son) parent(s) ne sont pas des « adultes immatures ».* Se baser sur une conception homogène de la maturité est une simplification ne correspondant ni à la réalité clinique, ni à la vie quotidienne ». Il y a là, une nouvelle fois, une perspective critique à avoir sur ce phénomène qui peut se produire lors de la séparation parentale.

L'auteur souligne également que le processus de parentification peut apparaître dans des familles sans être forcément négatif. Au contraire, il peut parfois permettre à un enfant de grandir et de mûrir à condition qu'il soit bref et reconnu par les parents. Par contre, lorsque l'enfant « *est écrasé par des responsabilités ou des exigences trop importantes pour ses compétences, elle [la parentification] peut devenir destructive et avoir des conséquences négatives à court terme, à moyen terme et à long terme* » (Le Goff, 2005, p. 288).

La compréhension du processus de parentification permet alors de reconnaître lorsqu'un enfant prend (ou est mis) à une place qui n'est la sienne. Comme l'explique Le Goff (2005), ce processus est réversible et il est possible à l'enfant de reprendre sa position d'enfant. Peut-être serait-il là le rôle des professionnels (magistrats de la famille et intervenants psycho-sociaux), de permettre aux parents de prendre conscience des responsabilités portées par leur enfant afin que chacun puisse reprendre sa place dans la sphère familiale ?

L'aliénation parentale

Le concept d'aliénation parentale est particulièrement intéressant afin de comprendre l'attitude agressive voire parfois violente de certains enfants envers l'un de leurs parents. Toutefois, il est encore plus intéressant de l'envisager dans une perspective critique tel que nous nous proposons de le faire ici. Pour cela, nous nous appuyerons sur les propos du Docteur Jean-Yves Hayez, psychiatre infanto-juvénile (2012).

L'aliénation parentale, plus connue sous le nom du syndrome d'aliénation parentale (SAP) peut être observée dans le cas d'une séparation. Décrit en 1985, il se définit comme « *un trouble de l'enfance qui survient presque exclusivement dans un contexte de dispute concernant le droit de garde de l'enfant. L'enfant l'exprime initialement par une*

campagne de dénigrement à l'encontre d'un parent, cette campagne ne reposant sur aucune justification. Le SAP résulte de la combinaison de la programmation du parent endoctrinant (lavage de cerveau) et de la propre contribution de l'enfant à la diffamation du parent cible » (Gardner, 1998 cité par Goudard, 2012). Cette façon de concevoir l'un des deux parents va avoir une influence sur la construction de l'enfant, la façon dont il va envisager ses relations sociales, amicales et par la suite conjugales....

B. Goudard (2012, p. 21), énumère de façon non exhaustive quelques signes comportementaux propres à ce mécanisme : dénigrement de l'enfant envers le parent cible, rationalisations absurdes, absence d'ambivalence, insultes, défense et protection du parent aliénant, absence de culpabilité envers le parent aliéné, extension du dénigrement envers les amis et la famille du parent aliéné, ... Ces critères peuvent permettre aux professionnels (services psycho-sociaux, magistrats,...) d'avoir une prise de recul sur l'attitude de l'enfant envers l'un de ses parents et sur ses propos tenus lors de l'audition. Confronté à ce comportement lors de l'audition de l'enfant, que peut faire le juge ? Demande-t-il un avis confirmatif ? Oriente-t-il vers un service spécialisé pour un suivi ?

Malgré la réalité de ce phénomène lors d'une séparation parentale, il convient toutefois d'être prudent. En effet, tous les enfants qui présentent les signes de comportements décrits ci-dessus ne sont pas forcément des enfants « aliénés » et leurs parents pas nécessairement « aliénants ». En effet, selon J-Y Hayez (2012, p. 33), à la suite de l'établissement du syndrome d'aliénation parentale, « *on y a fait entrer beaucoup de vignettes cliniques. Parfois bien légèrement, sans examiner soigneusement si elles correspondaient vraiment aux critères « gardneriens » officiels qui ont quand même une pondération de gravité. Mais surtout sans grand souci de l'étiologie, ce qui revient à dire que l'on « étiquette » indûment comme parents activement aliénants nombre de PG²⁶, alors que l'on se trouve dans la catégorie majoritaire des causalités multifactorielles* ». Il est donc de la responsabilité des professionnels (intervenants sociaux, avocats, experts...) de bien connaître ce processus et de ne pas construire hâtivement leur prise en charge à partir de ce concept.

L'auteur insiste sur la multifactorialité des situations qui amène l'enfant à « rejeter » un de ses parents sans pour autant parler de syndrome d'aliénation parentale (Hayez, 2012). En effet, lors d'une séparation parentale, les conflits entre les parents sont parfois virulents et chacun d'entre eux dénigre l'autre. Même si l'enfant n'assiste pas physiquement à cette rivalité, il va la ressentir à travers le langage verbal et corporel de ses parents. Par un processus de « *transmission inconsciente* » (Hayez, 2012, p. 36), l'enfant va alors s'accaparer les émotions et les comportements d'un de ses parents et les rejeter sur l'autre parent. Si par une observation extérieure, l'enfant agit comme s'il était « aliéné », les processus psychologiques sont ici bien différents. Une prise en charge élaborée à partir du « syndrome d'aliénation parentale » risquerait d'être tout à fait inadaptée à cette situation.

²⁶ L'abréviation « PG » signifie « parent gardien ». C'est-à-dire, le parent qui a obtenu la garde de l'enfant de façon majoritaire.

Cette partie nous a permis de développer certains mécanismes psychologiques pouvant apparaître chez l'enfant lors d'une séparation. Bien que théorique, la connaissance de ces mécanismes nous paraît importante afin de reconnaître certains symptômes ou signes pouvant influencer l'audition. D'ailleurs, conscients des connaissances propres à leur fonction, les juges n'hésitent pas à interpellier et à collaborer avec des experts spécialisés afin qu'ils réalisent eux-mêmes l'audition.

« J'ai des enfants qui sont très en souffrance soit parce que [je l'ai] constaté lors d'une audition soit parce qu'on me le rapporte et notamment si j'ai de la somatisation, des angoisses avec prise de médicaments ou de l'eczéma, dans ce cas-là si ce sont des jeunes enfants, c'est un pédopsychiatre que je mandate et qui fait l'audition de l'enfant [...] ».

« [...] Je ne m'estime pas nécessairement compétente pour entendre un enfant de 7-8 ans parce que voilà, je pense qu'il faut adapter son discours [...] ou quand il s'agit d'enfants vraiment pris dans des conflits de loyauté avec presque de l'aliénation parentale, j'ai tendance, personnellement, à désigner aussi un psychologue ou une psychologue pour faire l'audition ».

Section 3 : La place de la parole du jeune et ses enjeux

Dans le cadre d'une séparation parentale, l'enfant a le droit d'exprimer son opinion et peut donc être entendu. Cette audition sera prise en compte par le juge lors de sa décision finale. Or, si on ne peut que se réjouir des droits qui ont été progressivement accordés aux enfants, nous devons cependant être vigilants quant au cadre dans lequel les enfants les exercent.

Dans ce chapitre, nous nous intéresserons à la place qui est donnée à cette parole dans notre société actuelle pour ensuite tenter de définir les différents enjeux qui s'y rattachent. Cela nous permettra finalement de comprendre les précautions et les inquiétudes de certains professionnels relatives à l'audition de l'enfant dans le cadre d'une séparation parentale comme en témoignent les extraits suivants :

« [...] je prends mes précautions, notamment dans le rappel de ses droits, je me présente, je lui demande s'il sait ce que c'est un juge, s'il sait pourquoi il est là et je lui explique que c'est d'abord un droit mais qu'il a le droit de refuser et que même s'il est venu parce qu'il s'est senti obligé il ne doit pas m'expliquer pourquoi mais je lui donne des exemples de mobiles, ça pourrait être trop difficile, trop tendu, peur de faire du mal à un des deux parents ou que sais-je [...]. J'explique que s'il accepte de parler ce n'est pas pour autant qu'il doit décider [...]. Le juge ajoutera par la

suite : « [...] Mais il ne faut pas qu'il devienne partie au procès, il ne faut pas lui donner la place d'adulte ».

Ce propos nous permet d'introduire certaines notions qui seront développées durant ce chapitre.

1. La place de la parole de l'enfant : quelle est notre situation actuelle ?

« [...] il est pourtant de la responsabilité des adultes de mettre en place des mécanismes d'émergence de la parole de l'enfant, cette parole à laquelle on ne sait pourtant exactement quelle place donner pour bien la lui donner... » (Sosson cité in SDJ, 2006, p. 46).

1.1. Entendre l'enfant, une nécessité ?

La question centrale est ici de savoir s'il faut nécessairement entendre l'enfant lors d'une séparation parentale. En 2010, O. Limet (2010) posait un questionnement similaire : « Faut-il systématiquement inviter l'enfant à être entendu par le juge dans les séparations parentales débattues en justice ? » témoignant alors de l'importance de s'interroger sur le droit donné à l'enfant de s'exprimer et l'opportunité de cette audition dans ce type de situation.

En réponse à cette question, les avis divergent. Si certains insistent sur la nécessité de permettre à l'enfant de jouer un rôle au sein de la scène judiciaire notamment pour des raisons d'émancipation, de son statut de sujet de droits ou de participation à la décision judiciaire, d'autres mettent en avant les dérives et les dangers liés à ce type de pratique. En effet, de nombreux professionnels (Limet, 2010 ; Druant & Joliton, 2002 ; Perdriolle, 2012 ; Gebler, 2007 ; Kinoo cité in SDJ, 2006 ; Mugnier cité in SDJ, 2006) insistent sur les risques d'instrumentalisation de la parole du mineur, de conflit de loyauté, de pression ou encore de manipulation de l'enfant. Ces auteurs semblent témoigner en réalité de la tension qui existe entre les principes fondamentaux énoncés dans la Convention Internationale des Droits de l'Enfant et la protection de celui-ci (Limet, 2010). Peut-être serait-il intéressant de se questionner non pas sur la pertinence de ce droit à l'expression mais plutôt sur la façon de le mettre en œuvre ?²⁷

Dans cette perspective, les entretiens réalisés avec les juges nous apportent quelques éléments de réponse. En effet, conscients des dérives du droit à l'expression, les juges semblent prudents sur l'exercice et les limites de celui-ci.

« - Est-ce que globalement c'est une bonne chose l'audition [...] ?

²⁷ Ce questionnement a d'ailleurs été à l'origine de cette étude. Pour plus d'informations, veuillez-vous référer à la partie introductive de cet écrit « Quand les questionnements de terrain incitent à l'élaboration d'une recherche ».

- [...] une bonne chose, ça dépend. Parce que si l'enfant est déjà dans un conflit vraiment parental où les parents se dénigrent mutuellement, je ne pense pas que ce soit une bonne chose qu'il vienne parce c'est vraiment le confronter de nouveau à ça avec la crainte de dire certaines choses plus positives que d'autres et que ça se retourne contre lui. Donc ça le met dans une situation très délicate ».

Le droit à être entendu, tel qu'il est mis en œuvre actuellement, peut-il alors causer plus de mal que de bien ?

« [...] je ne dis pas que c'est une bonne chose, je ne dis pas non plus que c'est une mauvaise chose. Je dis que c'est un élément qui a le mérite d'exister et qui est intéressant pour l'enfant comme pour le juge à certains des égards. Donc voilà, il n'y a pas vraiment de plus-value ou de moins-value. La limite c'est effectivement quand ça pourrait être mal utilisé ou quand on pourrait vraiment coincer des enfants dans des situations de souffrance ».

Les propos ci-dessus témoignent des difficultés liées à l'exercice de ce droit et permettent de comprendre les nombreuses controverses à son encontre. De plus, il semble qu'il appartienne aux juges d'être eux-mêmes vigilants et de veiller à en limiter les dérives. Or, si certaines balises juridiques ont effectivement été mises en place lors de la mise en vigueur de la loi de 2014, il semble persister certains risques.

1.2. L'enfant est-il muni d'un pouvoir de décision ?

Finalement, l'une des critiques récurrentes concernant ce droit à l'expression est la position dans laquelle il place l'enfant. Selon B. Van Dieren, solliciter l'enfant à s'exprimer concernant sa situation familiale peut lui laisser croire qu'il possède un certain « pouvoir » qu'il n'a pas en réalité sur la décision finale (Van Dieren cité par Limet, 2010).

Longtemps déniée et négligée, la parole de l'enfant s'est progressivement imposée auprès des professionnels²⁸. L'enfant a désormais des droits et notamment celui de pouvoir s'exprimer sur des sujets le concernant. Toutefois, même si l'enfant apporte un point de vue et un vécu intéressants à la prise de décision du juge, sa parole ne doit pas être « sacralisée » (Sosson cité in SDJ, 2006).

Ainsi, s'interroger sur la place de la parole de l'enfant permet d'une part aux professionnels de conserver un esprit critique sur les dires de celui-ci et d'autre part,

²⁸ Si *l'Infans* signifiait originellement « celui qui ne parle pas, qui est incapable de parler », il est progressivement devenu sujet de droits et plus particulièrement du droit à s'exprimer. Ces dernières années, la parole de l'enfant a fait l'objet d'une attention particulière dans le cadre de la procédure de séparation parentale (modification législative en 2014).

d'insister sur les limites et les risques de cette audition. Il est donc essentiel de faire comprendre à l'enfant qu'il n'a pas de pouvoir de décision même si son avis est pris en considération²⁹. C'est également ce que souligne l'organisation de la Défense des enfants - Belgique (2009, p. 7) : «*Il ne faut pas confondre le fait d'exprimer ses opinions avec le fait de trancher une décision. L'article 12 de la CIDE précise que les opinions de l'enfant doivent être dûment prises en compte et respectées eu égard à son âge et à son degré de maturité. Il est essentiel de respecter la qualité d'enfant du mineur et de ne pas le mettre dans la peau de celui qui décide. Aujourd'hui, la plupart des spécialistes s'accordent pour considérer que prendre une décision est une responsabilité qui incombe aux adultes et elle n'est pas à mettre sur les épaules des enfants* ». Ce même constat est également fait par T. Hammarberg (2010). L'auteur précise que l'article 12 de la CIDE n'a pas pour objectif de donner du pouvoir à l'enfant mais permet de garantir sa consultation et sa participation au processus de décision.

De même, il semble primordial de rappeler au jeune la portée de son audition afin d'éviter de lui faire croire – ou de lui laisser croire – que la décision finale sera obligatoirement en adéquation avec ses opinions ou ses désirs (Benassy, 2009). Cette mauvaise compréhension de l'enfant pourrait parfois être à l'origine du sentiment de ne pas avoir été écouté et entendu par le juge. Ce constat est en adéquation avec les entretiens réalisés avec les juges dans la cadre de cette recherche comme en témoigne l'extrait suivant :

« - Est-ce qu'on lui [l'enfant] a expliqué ce qu'il allait se passer [durant l'audition] ?

-Je crois qu'on lui a expliqué mais ce « on », c'est qui ? Ce sont les parents et donc les explications peuvent être un peu biaisées parce que, très souvent, l'enfant arrive et me dit : « oui, maman m'a dit que maintenant que j'avais 12 ans, je pouvais choisir ». Donc voilà, ce qui n'est pas la réalité. Donc il faut quand même recadrer les choses ».

Conscients de la nécessité d'un cadre clair et précis pour le jeune, certains juges insistent sur la signification du « droit à s'exprimer » et les finalités de l'audition.

2. Les enjeux de la parole de l'enfant : entre dérives et intérêts

Si la place de la parole de l'enfant pose autant question lors des procédures civiles de séparation parentale c'est peut-être parce que ses enjeux sont multiples. A partir d'une approche critique, nous nous intéresserons tout d'abord aux dérives de ce droit à la parole notamment à travers la notion d'instrumentalisation de l'enfant. Cela nous permettra par la suite de se questionner sur la valeur et la liberté de cette parole. Finalement, nous nous

²⁹ Suite aux modifications législatives liées à l'instauration du tribunal de la famille et de la jeunesse en 2014, l'article 1004/2 fait désormais mention du fait que « le juge n'est pas tenu de se conformer aux demandes formulées par celui-ci [le mineur] » (Art 1004/2 du code judiciaire).

interrogerons quant aux bénéfiques de ce droit. Celui-ci peut-il être envisagé comme un levier thérapeutique permettant à l'enfant de dépasser le conflit familial ?

2.1. L'instrumentalisation³⁰ de l'enfant et de sa parole

« [...] Or, souvent, sa parole est importante, non pour ce qu'elle exprime de désir ou de souffrance, mais pour le poids juridique qu'elle représente : dans les conflits qui opposent le père et la mère, il [l'enfant] devient non seulement l'objet du litige mais aussi un allié potentiel » (Poussin & Martin-Lebrun, 2011, p. 122).

Le risque d'instrumentalisation de l'enfant dans le cadre de cette procédure judiciaire a été relevé par plusieurs professionnels (Druant & Joliton, 2002 ; Mugnier cité in SDJ, 2006 ; Kinoo cité in SDJ, 2006 ; CODE, 2007 ; Limet, 2010). Selon F. Druant & K. Joliton (2002, p. 33), l'enfant n'est pas en mesure de s'opposer aux pressions parentales. Lors de l'audition, il va répondre au juge en fonction des messages, des comportements et des attentes de ses parents et non en fonction de ses propres besoins et opinions. Lorsque la situation familiale est conflictuelle, ce phénomène est accentué et l'enfant ne parviendra plus à exprimer « *ses propres besoins car ses mots et ses phrases constitueront une projection des difficultés rencontrées par les adultes* ».

Lors des travaux préparatoires, les parlementaires étaient bien conscients du danger lié à l'instrumentalisation de l'enfant lors de l'audition. Selon B. De Vos, le fait que le juge puisse ou non suivre l'opinion de l'enfant *amoindrit ce risque* (Doc., Parl., 5-115-4, 2001, p. 11). Pour autant, le pouvoir décisionnel du juge suffit-il à éviter que l'enfant soit utilisé comme outil par ses parents dans le conflit judiciaire ?

L'instrumentalisation de l'enfant et de sa parole nous permet de faire le lien avec la question de la fiabilité de sa parole. En effet, conscients de ce risque, quelle valeur accordent les professionnels à la parole de l'enfant ?

2.2. Quelle valeur donner à la parole de l'enfant ?

Nombreux sont les auteurs qui se sont questionnés sur la fiabilité et la valeur de la parole de l'enfant (Sosson cité in SDJ, 2006 ; Kinoo cité in SDJ, 2006 ; Mugnier cité in SDJ, 2006 ; Hayez, 2007 ; Hayez & De Becker, 2010 ; Limet, 2010 ; Juston, 2011).

Commençons par distinguer les termes de fiabilité, d'authenticité et de vérité qui servent parfois à qualifier et à évaluer la parole.

Selon J-Y Hayez et E. De Becker (2010, p. 88), l'authenticité « *porte sur ce qu'un enfant vit et analyse subjectivement de son monde intérieur : ses sentiments, ses idées, ses opinions, ses questions... [...] Un enfant est authentique lorsqu'il exprime fidèlement le*

³⁰ Pour plus d'informations concernant cette notion, veuillez-vous référer au travail de J.P Mugnier : J-P Mugnier. (2006). Enfants instrumentalisés, enfants maltraités : que peuvent-ils dire ?, *JDJ*, n°257.

contenu de son monde intérieur, en tout ou en partie ». Concernant la fiabilité, les auteurs expliquent qu' « *elle porte sur les informations enregistrées par les organes des sens puis traitées par l'intelligence. [...] Un enfant est fiable lorsqu'il restitue fidèlement une information reçue, un élément de savoir personnel auquel il croit et que cette restitution est objective ou, dit de façon plus humble, correspond au savoir commun des personnes d'expérience vivant dans sa communauté* » (2010, p. 88-89).

Finalement, concernant la question de la vérité, J. Sosson (cité in SDJ, 2006) explique que l'enfant produit une vérité mais cela n'est pas « LA » vérité. Il existe plusieurs vérités en fonction du champ dans lequel elles s'expriment. Ainsi, la vérité judiciaire, la vérité clinique ou la vérité de la personne sont toutes des vérités différentes et chacune d'elle est « véridique ». L'enfant, s'il n'exprime pas « LA » vérité, exprime sa propre vérité.

En tenant compte de ces différentes définitions, faut-il considérer la parole comme étant authentique, fiable, vraie ? Ou à l'inverse, faut-il s'en méfier ? Pour J. Sosson (cité in SDJ, 2006), il est préférable de ne pas se référer aux termes de « mensonges » ou de « vérités » avec la parole de l'enfant. L'enfant peut, comme toute personne, se tromper, oublier, manquer de précision, mais cela ne remet pas nécessairement en cause son propos.

Toutefois, lorsque l'enfant est soumis à la pression d'un adulte, d'un parent ou même d'un juge, le professionnel devra alors se montrer prudent, « *sans nécessairement enterrer ipso facto ce qu'il dit : au contraire, l'investigation doit être menée avec plus de délicatesse, de compétences et de minutie [...]* » (Hayez & De Becker, 2010, p. 159).

Finalement, selon M. Benassy (2009, p. 26), « *il y a vraiment lieu d'essayer de convaincre les magistrats et les autres professionnels de la justice que, dans bien des cas, le temps passé à expliquer à l'enfant la procédure et le contexte de son audition peut être plus long que le recueil de sa parole lui-même, mais que ce temps nécessaire à la mise en confiance de l'enfant est le meilleur gage de l'authenticité de sa parole ultérieure* ».

Au lieu de douter de la parole de l'enfant, ne serait-il pas plus intéressant de lui donner toutes les garanties de s'exprimer en toute confiance ?

1.1.Le lieu de la rencontre

Qui ne s'est jamais senti tout petit face à un palais de justice ? Symbole de la justice, l'architecture et l'immensité du bâtiment semblent engloutir quiconque s'aventurerait au sein de celui-ci. Le défilé incessant de juges, de magistrats et d'avocats en toge n'est pas plus rassurant lorsqu'on se trouve au milieu de la salle des « pas perdus »³¹. Tout cela ajouté aux représentations de la justice véhiculées par les médias ne peut qu'être générateur, pour certains, d'anxiété et de traumatismes.

Selon l'article 1004/1 § 5 du code judiciaire : «Le juge entend le mineur en un lieu qu'il considère comme approprié ». Le lieu fait partie intégrante du cadre de l'audition. Il est

³¹ Selon les arrondissements, cette salle est également appelée la salle des « cent pas ».

essentiel car il va permettre de mettre le jeune en confiance, de le rassurer et de faciliter l'établissement d'un dialogue. C'est également ce que souligne le Journal du Droit des Jeunes (2015, p.29), « *les États membres de l'UE devraient veiller à ce que les salles d'attente, d'entrevue et d'audition adaptées aux enfants soient équipées pour répondre aux besoins d'enfants de différents groupes d'âge* ».

Dans la pratique, nous remarquons que l'audience se déroule majoritairement au sein du bureau du juge ou dans une salle réservée à cet effet (Bruxelles, Liège, Mons, Namur, Tournai) (Lefebvre, 2016)³². Les juges ont l'obligation d'être attentifs à l'environnement dans lequel va s'exprimer l'enfant. Lors des entretiens avec les juges, nous avons pu constater une diversité des pratiques selon les juges mais également selon les arrondissements.

« [...] c'est intéressant que vous voyez quand même les juges de la famille qui font régulièrement des auditions parce que dans d'autres arrondissements, ça peut se passer très différemment. Moi, c'est dans mon bureau, je ne porte pas la toge, je suis seule. C'est le cas de tous les juges, je crois, de la famille ici mais, par exemple, [lieu anonymisé], c'est dans une salle d'audience parfois, avec le parquet, le greffier, juge, tous les trois en toge. Donc, sur le plan de l'accueil de l'enfant, il arrive avec trois personnes habillées en noir, c'est pas ça qui aide, je crois, à la parole mais, ... Et donc, ça peut varier vraiment d'un arrondissement à l'autre. Mais ici, chaque juge de la famille a son bureau, donc reçoit le jeune, l'enfant dans son bureau, ne porte pas la toge et n'a pas la greffière à ses côtés ».

« J'essaye de mettre à l'aise, c'est très important aussi, que ça se fasse dans un cadre, et ici, pas trop strict hein ».

A la lecture des interviews des jeunes, il semble que ces éléments impactent le vécu de l'audition comme l'illustrent les extraits suivants.

« Ben moi je m'attendais un peu comme dans les films ou quoi mais au final, c'est beaucoup plus petit, c'est plus...fin, plus chaleureux, oui... c'est ce que je peux dire ».

« Niveau lieu, je changerais le lieu parce que arriver dans un tribunal, on se dit que enfin quand on est petite, on se dit que c'est là que tout le monde est jugé. Qu'est-ce que je viens faire là-dedans ? Franchement, ce serait à changer, moi j'aurais préféré un lieu où, enfin, plus familial [...] ».

Oui, enfin moi oui... Il y avait quelqu'un qui écrivait, il y avait le juge,... Je crois qu'ils étaient cinq, six,... Il y avait une

³² Cela est en cohérence avec les propos tenus lors de la première section de cet écrit relative au cadre juridique.

secrétaire je crois...fin ...Je sais bien qu'ils étaient genre cinq mais je ne sais plus je ne sais plus quels étaient leur rôle. Puis voilà, mon ressenti à ce moment-là, oui, c'était je ne savais pas quoi dire ».

2.3. Une parole libre ?

« Pendant longtemps, l'enfant restera dépendant des adultes qui l'entourent, en particulier ceux qui sont censés assurer sa protection : ses parents. Cette dépendance rend l'enfant particulièrement sensible à la parole de ces derniers et c'est sur celle-ci qu'il construit peu à peu son langage et sa réalité » (Hayez & De Becker, 2010, préface).

Selon l'article 12 de la CIDE, l'enfant a le droit d'exprimer *librement* son opinion. Or, en raison des règles de procédure et du cadre dans lequel il est auditionné, il est opportun de se questionner sur la réelle liberté qu'a l'enfant de s'exprimer sur sa situation familiale.

Lorsque le juge, ou la personne désignée à cet effet, rencontre le jeune dans le cadre d'une audition, celui-ci l'informe que cette rencontre fera l'objet d'un rapport porté à la connaissance des parties. Préalablement à l'audition, le jeune est ainsi informé que tout ce qu'il dira durant l'entretien sera susceptible d'être transmis à ses parents³³.

Le risque est alors de mettre l'enfant dans une position délicate entre l'envie de parler de ses souffrances et de ses difficultés et l'envie de faire plaisir – ou de ne pas trahir – « maman » et « papa » qui lui ont peut-être bien expliqué avant l'audition que son avis est important – voire déterminant – dans la prise de décision du juge... Il semble que S. Perdriolle (2012) illustre bien cette tension par la formulation « *dire sans trop dire* ».

Eu égard à ces dangers, il convient d'être prudent quant à la parole du jeune mais cela ne peut en aucun cas servir d'argumentation au refus de son audition. Selon T. Moreau (cité in SDJ, 2006, p. 34), « *si la manipulation du mineur par des tiers ou un conflit de loyauté ne peuvent, en eux-mêmes, justifier le refus d'entendre l'enfant, ils peuvent, par contre, être pris en considération dans l'appréciation qui est faite de la parole de l'enfant* ». C'est également ce que soulignent les lignes directrices du comité des Ministres du conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants³⁴.

³³ Cette tournure de phrase ne vous rappelle-t-elle pas la célèbre formule juridique « *tout ce que vous direz pourra être retenu contre vous* » particulièrement ironique dans ce contexte ? Devons-nous y voir là un des dangers de l'audition ? L'enfant a-t-il réellement la possibilité de s'exprimer librement dans ce cadre judiciaire sans en payer les conséquences ? Pouvons-nous parler de liberté alors qu'il est préalablement informé qu'une épée de Damoclès trône au-dessus de sa tête ?

³⁴ Selon la ligne directrice 116, « *S'il existe assurément un risque que les enfants soient manipulés lorsqu'ils sont entendus ou qu'ils expriment leurs points de vue (par un parent contre l'autre, par exemple), il devrait importer de tout tenter pour que ce risque ne vienne pas menacer ce droit fondamental d'être entendu* »

Interrogé sur l'opportunité du droit au jeune à s'exprimer, c'est également ce que souligne l'un des juges interviewés :

« Je ne dis pas que c'est une bonne chose, je ne dis pas non plus que c'est une mauvaise chose. Je dis que c'est un élément qui a le mérite d'exister et qui est intéressant pour l'enfant comme pour le juge à certains égards. Donc voilà, il n'y a pas vraiment de plus-value ou de moins-value. La limite c'est qu'effectivement quand ça pourrait être mal utilisé et quand on pourrait vraiment coincer les enfants dans des situations de souffrance. [...]

C'est un équilibre délicat à trouver mais je pense que c'est un système qui est quand même conforme à l'intérêt des enfants de manière générale, à leurs droits, et pour autant que ça ne se retourne pas contre eux. Donc, à charge pour nous de trouver un peu les limites par rapport à ça ».

Toutefois, au-delà des dérives liées au droit à s'exprimer, ne peut-on pas y voir également des bénéfices pour l'enfant ? Parler pourrait-il lui permettre de mieux comprendre sa situation ? Parler lui permettrait-il de dépasser le « deuil » de la séparation de ses parents ? Parler lui permettrait-il d'extérioriser ses peurs et ses angoisses ? En résumé, le droit à l'expression peut-il être envisagé comme un « levier thérapeutique » ?

2.4. Parler comme levier thérapeutique ?

Tel que le souligne J. Piaget (Piaget, 1923, p. 14), les fonctions du langage sont complexes et il est impossible « *de ramener ces fonctions à une fonction unique : celle de communiquer la pensée* ».

Pour J-Y Hayez et E. de Becker (2010), la parole permet à l'enfant de se différencier de l'adulte. En exprimant ce qu'il ressent, ses souhaits, ses envies, il montre à l'adulte qu'il est « autre » et qu'il pense parfois très différemment. Elle lui permet d'exister. Ainsi, la parole n'est pas seulement l'action de parler mais revêt une signification beaucoup plus profonde.

« Le dire [...] n'est pas la parole dans ce qu'elle dit ; le dire se distingue des dits et n'entre pas de ce fait dans la logique du signifiant, car il relève d'une fonction autre que symbolique, une fonction [...] existentielle » (Lacan, 1972 cité par Leray, 2014, p.45).

(Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, Conseil de l'Europe, 2011, p.87).

L'approche psychanalytique nous semble ici particulièrement intéressante en raison de la place *fondamentale*³⁵ qu'elle donne à la parole. Ainsi, loin de se restreindre à la seule énonciation d'un fait ou d'un ressenti, la parole peut également avoir un effet cathartique qui soigne, répare ou soulage (Roudinesco, 2014). Il est d'ailleurs intéressant de relever que l'un des jeunes rencontrés dans le cadre de cette recherche témoigne du besoin de rencontrer un professionnel de l'écoute à la suite de l'audition avec le juge.

Si la psychanalyse nous permet d'avoir un regard plus complexe sur la parole dépassant la simple « action de parler », peut-on pour autant considérer que l'audition judiciaire, lieu dans lequel l'enfant a la possibilité de s'exprimer, peut lui permettre d'extérioriser les tensions qui l'animent ?

Lors des entretiens réalisés avec les juges, certains expliquent notamment que lorsque l'enfant semble particulièrement affecté par la situation, ils n'hésitent pas à demander l'intervention d'un spécialiste (psychologique, psychiatre, pédopsychiatre). De plus, suite à certaines auditions, ils recommandent parfois un suivi thérapeutique plus régulier afin de permettre à l'enfant d'avoir un endroit où déposer ses souffrances et son mal-être.

Même si pour certains jeunes l'audition leur a permis de s'exprimer et de mettre des mots sur leurs souffrances et leurs difficultés, il semble toutefois que le droit à la parole dans le cadre de l'audition judiciaire ne soit pas suffisant afin de permettre à l'enfant de dépasser son mal-être tel que l'illustre le témoignage suivant :

« Le fait de parler, ça fait du bien, mais ça ne soulage pas vraiment. Mais ce que je disais n'avait rien d'utile, encore maintenant. On a beau être entendu par le Juge, mais des fois, on a l'impression de parler dans le vide parce que tout ce qu'on dit, ça ne change rien ».

A la lecture des entretiens des juges, il semble que le lieu et le moment de l'audition ne soient pas destinés, en premier lieu, à prendre une fonction thérapeutique. Plusieurs d'entre eux expliquent réorienter le jeune vers un service ou un professionnel de « l'écoute lorsqu'ils l'estiment nécessaire ».

« Parfois je lui dirai aussi, si tu es mal dans ta peau, c'est notre rôle aussi de l'orienter. Bien souvent, à l'occasion d'une audition, on se rend compte qu'il y a de la souffrance, qu'il y a de la peine, mais insister pour dire, ben voilà il y a le PMS, tu peux aller à ton école en parler avec quelqu'un. Ce sera, contrairement à ce qui se fait ici, ce sera totalement secret. Donc tu pourras dire tout ce qui as sur le cœur ».

Aux questions relatives à la nécessité d'entendre le jeune ou encore de la systématisation de l'audition, tel que le propose O. Limet (2010), nous opterons pour la prudence. En

³⁵ La psychanalyse est souvent qualifiée de « cure par la parole » ou encore de « thérapie par la parole ». Ceci illustre les bénéfices et l'intérêt de la parole pour certains individus au-delà du simple droit d'expression.

effet, si dans certaines situations, l'audition de l'enfant est bénéfique et lui permet d'exprimer ce qu'il n'a jamais eu la possibilité de dire, dans d'autres situations par contre, elle se révèle source d'angoisse et peut accroître le mal-être de l'enfant.

Des connaissances relatives au développement de l'enfant et aux mécanismes psychologiques parfois présents lors de la séparation semblent essentielles. Or, tel que les juges les disent eux-mêmes « *ils ne sont pas psychologues* ». Ces éléments nous incitent à nous questionner sur les professionnels les plus à même à mener l'audition de l'enfant. La question ne serait-elle alors pas de savoir s'il faut ou non systématiser l'audition mais plutôt à quel professionnel la confier ? Cette question semble d'autant plus pertinente à la lecture des entretiens réalisés avec les jeunes.

« Il faudrait que la juge soit présente car elle, elle connaît les règles et tout mais que ce soit plus une personne genre assistante sociale ou une psychologue qui parle avec nous, qui peut comprendre et que la juge soit là derrière pour écouter quand même. Qu'elle ne pose pas de questions car c'est stressant ».

Section 4 : Les cadres de l'audition et leurs impacts

« Ces procédures [d'audition] peuvent être une source de stress, d'autant plus lorsqu'il s'agit d'enfants. Des traumatismes peuvent être causés si les procédures ne sont pas adaptées à leurs besoins, si les lieux sont inadéquats et si les professionnels impliqués ne sont pas qualifiés » (JDJ, 2015).

La séparation parentale peut amener les membres de la famille à prendre une place particulière au sein de celle-ci (nous l'avons par exemple illustré à travers le concept de parentification). Cela se complique d'autant plus lorsque le conflit parental se déplace sur la scène juridique avec l'intervention de nouveaux acteurs tels que le juge de la famille ou l'avocat. Confronté à tous ces acteurs, l'enfant doit comprendre le rôle de chacun d'entre eux. Lors des entretiens l'un des enfants expliquera :

« - Il y avait plusieurs personnes c'est ça ?

-Oui, enfin moi oui... Il y avait quelqu'un qui écrivait, il y avait le juge, ... Je crois qu'ils étaient cinq, six, ... Il y avait une secrétaire je crois...'fin... Je sais bien qu'ils étaient genre cinq mais je ne sais plus je ne sais plus quel était leur rôle ».

A la lecture de cet extrait, il semble que la définition du cadre de l'audition est donc essentielle et permet à l'ensemble des protagonistes de conserver leur place de professionnel et les limites liées à leur fonction. De plus, l'utilisation du pluriel (« les cadres de l'audition ») permet d'insister sur la pluralité des cadres au sein de l'Etat. En effet, ceux-ci dépendent non seulement de l'arrondissement judiciaire mais également du

juge en charge du dossier. Toutefois, certaines pratiques semblent s'être généralisées laissant alors apparaître des lignes directrices semblables entre chaque magistrat.

Cette partie sera divisée en deux grandes parties. Dans un premier temps nous nous intéresserons à la nécessité d'élaborer un cadre clair et précis et cela, pour l'intégralité des acteurs (parents, enfants et professionnels). Puis, dans un second temps, nous reviendrons sur le déroulement de l'audition, depuis sa préparation jusqu'à « l'après-jugement ». Cela nous permettra notamment de pointer les difficultés liées à l'audition en vue d'apporter certains éléments de réponse à la question précédemment posée (*à savoir, le cadre peut-il permettre à l'enfant de s'exprimer et de se sentir entendu tel que le soutiennent les textes législatifs ?*).

2. La nécessité d'un cadre clair et précis

Lors des entretiens réalisés avec les juges, plusieurs d'entre eux ont insisté sur la nécessité d'établir un cadre précis lors de l'audition qui permette à l'enfant d'avoir conscience de sa place et de son rôle. Dès le début de l'audition, le cadre semble être rappelé au jeune avec une insistance particulière sur les limites du droit à s'exprimer et la transmission du rapport aux parents.

« - Avez-vous l'impression que les enfants sont bien au courant de comment cela se passe et notamment sur le rôle qu'on leur demande de jouer ?

-Je ne pense pas, non car il y a, dans la deuxième question, je me demande s'il sait pourquoi il est là et dans cette réponse-là, je vois que c'est vague ou si c'est précis, ça me permet de recadrer avec lui, pas pour que tu décides, pas parce que tu es incapable ».

« [...] Tout comme l'enfant sait aussi quand il sera entendu que le rapport d'audition sera accessible au dossier, aux deux parents. Donc là, les choses sont claires aussi. Donc ça, on avertit, si vous voulez, l'enfant dès le début de l'audition ».

De plus, selon certains magistrats, il semble y avoir eu une réelle évolution des pratiques suite à l'entrée en vigueur de la loi en 2014.

« Mais enfin la loi a quand même évolué parce que je pense qu'il est indiqué que le juge établit le cadre, doit expliquer à l'enfant comment les choses vont se passer. [...] Alors qu'avant [2014], pas du tout et je me souviens pour certains jeunes qui avaient été entendu sous l'égide de [...], vraiment il y a peut-être 10 ans, qui me disaient : « oui, on ne m'avait pas dit que le rapport serait lu par mes parents ». [...] Alors que maintenant, ben il y a quand même des obligations. Beaucoup de juges expliquaient mais parfois il y en a certains qui ne se rendent pas compte ou, je ne

sais pas, et qui, pris dans la tourmente des dossiers, ne mettent pas les choses au point, se disant l'enfant sait ».

Toutefois, si aujourd'hui les juges interviewés précisent que le cadre est clair et bien compris par l'enfant, cette certitude mérite d'être questionnée à la lumière des données quantitatives et qualitatives récoltées sur base du point de vue des jeunes. En effet, de nombreux jeunes affirment ne pas avoir été informés de la transmission du rapport d'audition. Il est particulièrement intéressant de souligner puis d'analyser cette différence de point de vue.

2.1. La place du jeune

« Pour que l'enfant puisse avoir une parole la plus juste possible dans ces situations, il faut d'abord – comme intervenant – remettre l'enfant à sa place d'enfant » (Kinoo, cité in SDJ, 2006, p.51).

Dans sa pratique de terrain, P. Kinoo (cité in SDJ, 2006, p.51) explique accorder une attention particulière à la place qui est donnée à l'enfant. Autrement dit, *« c'est avant tout et surtout comme fils (fille) de l'un et l'autre de ses deux parents [que l'enfant doit être entendu]. Si vous pouvez intervenir par rapport à lui après cette étape préliminaire, vous l'aidez à avoir une parole plus juste, une parole d'enfant par rapport à ses deux parents ».*

Le cadre judiciaire est susceptible de modifier la place des acteurs. En effet, lors de l'audition, le jeune aura la possibilité d'exprimer son point de vue et ses ressentis concernant sa situation familiale. Cette faculté peut lui donner l'impression d'avoir un certain « pouvoir » ou une responsabilité quant à la décision du juge. Or, si le juge peut tenir compte du vécu du jeune, cette audition ne constitue pas l'élément décisif dans le choix final. Ainsi tel que le souligne G. Monnoye (2005, p.10), *« l'écoute de l'enfant ne peut lui faire porter la responsabilité d'une décision. Parents et juge veilleront à lui préserver sa place d'enfant : enfant entendu mais pas enfant tout-puissant qui porterait, seul, la culpabilité d'un choix par ailleurs impossible. Même à 12 ans, l'enfant ne choisit pas ; il est simplement entendu, comme ses parents, par le magistrat qui va trancher ».* D'ailleurs, le juge dispose pour lui permettre d'éclairer son choix quant à l'hébergement et aux autres modalités relatives à la séparation, d'autres outils que l'audition du mineur (enquête sociale, expertise psychologique, expertise psychiatrique). En fonction de l'âge et de l'état psychique de l'enfant, certains juges n'hésitent pas utiliser d'autres méthodes afin de recueillir la parole de l'enfant comme en témoigne l'extrait suivant :

« Quand j'ai des enfants qui sont très en souffrance [...] dans ce cas-là, si c'est des jeunes enfants, c'est un pédopsychiatre que je mandate qui fait l'audition de l'enfant, qui fait un rapport verbal de l'audition pour les deux parents puis après il fait un rapport destiné au juge. [...] parce qu'ils sont plus jeunes, c'est des

auditions simplifiées et parfois ce n'est même pas sous la forme d'une audition mais sous la forme d'un examen clinique de l'enfant ».

Lors des entretiens réalisés avec les juges, certains d'entre eux ont insisté sur l'importance de rappeler à l'enfant que le droit de donner son opinion, ne lui fait pas porter les responsabilités des décisions qui le concernent.

« [...] s'il accepte de parler ce n'est pas pour autant qu'il doit décider, pas parce qu'il n'est pas capable de décider, je fais toujours la nuance, mais parce que souvent, à partir de 12 ans, on est déjà capable de prendre des décisions mais quand on n'est pas majeur, il a le droit de n'assumer aucune responsabilité dans les décisions qui le concernent et je lui explique c'est quoi de prendre des responsabilités ».

La place de l'enfant dans ce type de situation est donc complexe et nécessite que les professionnels établissent un cadre clair permettant à l'enfant de conserver sa place et d'éviter ainsi tout malentendu quant à la valeur de son audition dans la décision du juge.

« Je refuse quand il accepte de parler qu'on en fasse un témoignage, le but c'est de voir comment va l'enfant. S'il parle de choses ou d'autres, il le fera d'abord au travers de son vécu même si son vécu ne correspond pas à la réalité des parents. L'objectif majeur est d'avoir assez de matériau pour remettre l'enfant à sa place d'enfant [...] ».

2.2. La place des parents

Dans l'esprit de certains parents, l'audition de ce dernier devient alors un élément supplémentaire pouvant orienter la décision du magistrat. Selon E. Mulon (2011, p.50), *« les demandes formées par les parents sont motivées par des raisons très variées, et la réaction de l'un aux demandes de l'autre obéit à des raisons qui le sont tout autant. Et qui n'ont pas toujours pour moteur de préserver l'enfant ».* En effet, la procédure judiciaire peut parfois devenir le lieu d'affrontement où chaque parent souhaite obtenir « gain de cause ». L'enfant devient alors l'enjeu de ce combat avec le risque qu'il soit instrumentalisé³⁶. C'est également ce qui est souligné par certains des juges interviewés :

« Il m'est déjà arrivé d'avoir des enfants qui venaient avec, enfin, les deux parents étaient là mais en fait, l'autre parent venait de peur que l'un influence... Donc c'est pas dans un esprit vraiment d'aide et de soutien par rapport à l'enfant, c'est plus de vérification que l'autre parent ne va pas influencer ».

³⁶ L'instrumentalisation de l'enfant est une notion qui a été développée précédemment.

Conscients des répercussions, parfois dramatiques, sur l'enfant, certains juges tentent de sensibiliser les parents notamment par rapport à leur comportement envers leur enfant à la suite de l'audition³⁷ mais, plus généralement, à l'ensemble de la procédure. Toutefois, malgré cette volonté de sensibilisation, ils admettent n'avoir aucune prise sur l'attitude des parents.

« Je prépare parfois les parents à l'audition, je rappelle l'interdiction d'en parler avec l'enfant avant et après l'audition ».

« [...] Donc, les magistrats, je pense, tentent de sensibiliser les parents mais, voilà, on ne sait pas ce que ... effectivement, on n'a pas de prise. Il y a des parents qui vont vraiment veiller à suivre ces conseils-là, d'autres où l'affectif est plus important, ils sont trop dans le litige et vont confronter l'enfant au rapport ».

Lors des entretiens, l'un des juges a notamment expliqué que, selon lui, cette préparation est primordiale et permet d'informer les parents sur la place qui est accordée à l'audition de leur enfant. Cela permet d'éviter certaines réactions violentes, attitudes de rejet ou de déception des parents par rapport à ce qui a été dit par le jeune. En effet, il se peut que l'audition permette au jeune de parler de ses souffrances et de se libérer de choses qu'il n'a jamais osé dire à ses parents. Or, se sentant déjà en situation de faiblesse et fragilisés par leur conflit, certains parents peuvent se sentir trahis et réagir de façon inappropriée comme en témoignent d'ailleurs les jeunes interrogés par les questionnaires.

« Les parents réagissent parfois mal après être sorti du tribunal »

« Mon père m'en a voulu et n'a pas compris, il est devenu encore plus méchant »

Les préparer à la lecture du rapport permettrait alors de favoriser les relations familiales.

« Parfois il y a des choses que les parents apprennent qu'un enfant n'a jamais osé dire à son père ou à sa mère et c'est parfois la surprise à l'audience. Donc là aussi ça peut avoir un effet important. Il faut préparer à ce moment-là aussi ».

De plus, comme nous le verrons dans l'analyse croisée des données, ce sont le plus souvent les parents qui préparent leur enfant à l'audition. Or, ceux-ci n'ont pas nécessairement une bonne connaissance du cadre juridique de l'audition et transmettent des informations pouvant être erronées à l'enfant. Cette « préparation » permettrait donc également de dissiper toutes confusions et erreurs liées à l'audition tel que l'explique l'extrait suivant d'un juge :

« Je crois qu'on lui a expliqué mais « on », c'est qui ? Ce sont les parents et donc les explications peuvent être un peu biaisés parce

³⁷ Vous trouverez plus d'informations dans la suite de cet écrit à la partie suivante s'intitulant « après l'audition ».

que, très souvent, l'enfant arrive et me dis oui, maman m'a dit que maintenant que j'avais 12 ans je pouvais choisir. Donc voilà, ce qui n'est pas la réalité, donc il faut quand même recadrer les choses. Donc ils ont reçu une explication mais qui n'est pas toujours correcte ».

2.3. La place des intervenants : ont-ils un rôle à jouer ?

Il nous paraissait intéressant de relever le rôle des professionnels (intervenants sociaux, médiateurs, ...) intervenant dans le cadre d'une séparation parentale.

En effet, confrontés aux différends parentaux et à l'accompagnement de l'enfant, les professionnels doivent veiller à leur attitude vis-à-vis de chaque personne et adapter leur prise en charge en fonction de la situation.

L'un des premiers risques est de prendre parti pour l'un ou l'autre parent. G. Monnoye (2005, p.26) explique que « *la difficulté de rester neutre est toujours présente. Dès lors, le professionnel doit à la fois organiser son écoute en se référant à la loi et se faire le relais de ce cadre légal qui offre un repère à l'élaboration du rôle parental lors de ces moments de crise et de changement* ». Au sein du Service droit des jeunes, nous sommes particulièrement vigilants concernant cette neutralité. Lorsqu'un jeune se présente en vue de préparer son audition, il est presque systématiquement accompagné d'un de ses parents. Cependant, le jeune est entendu seul et nous ne prévenons pas nécessairement le parent absent. En raison de ce cadre de travail, nous veillons à rappeler au parent accompagnant que nous intervenons à la demande du jeune pour l'entendre et l'accompagner au cours de cette épreuve et non pour plaider la cause de l'un ou l'autre parent.

Un autre risque est celui d'une intervention précipitée. Certains parents dépassés par leurs propres difficultés souhaitent que les professionnels agissent et trouvent des solutions concrètes rapides à la situation qu'ils considèrent comme « urgente ». Cette pression envers le professionnel fait plus référence à la détresse de l'un ou l'autre parent (vécu subjectif) qu'à l'urgence réelle de la situation (Monnoye, 2005). Prendre le temps d'écouter et d'analyser la demande permet d'élaborer une réponse adaptée et tenant compte des besoins de chacun.

Dans le cas de la co-parentalité, P. Kinoo attire l'attention des professionnels sur le fait que ces derniers ont un rôle à jouer et doivent veiller à ne pas soutenir et/ou attiser le conflit parental. Selon l'auteur, « *l'autorité parentale conjointe ne se joue pas à deux mais à trois, le troisième partenaire étant l'ensemble des intervenants sociaux* » (cité in SDJ, 2006, p. 50). Il prend alors l'exemple de l'école, des camps scout et encore des soins médicaux afin d'expliquer que, bien trop souvent, les professionnels se réfèrent à l'un ou l'autre parent alors qu'il serait plus judicieux de convoquer les deux parents puisque ceux-ci disposent de l'autorité conjointe.

Si le rôle des professionnels dans les situations de séparations parentales, pendant et après la procédure judiciaire, est essentiel, ils doivent avoir conscience des difficultés auxquels ils peuvent être confrontés tant avec les parents qu'avec l'enfant.

2.4. La place et le rôle du juge lors de l'audition

Le juge n'est ni un conseiller conjugal, ni un parent de substitution pour l'enfant...

Il va devoir prendre une décision quant au devenir des parents concernant leurs compétences parentales mais également au devenir de l'enfant. Pour ce faire, il dispose d'un ensemble d'éléments sur lesquels il pourra s'appuyer afin de prendre une décision éclairée (enquête sociale, auditions, dossier). L'intervention de psychologues, psychiatres, avocats, médiateurs, ... sont autant de professionnels avec lesquels il collabore et qui lui permettent d'avoir une vision complexe de la situation familiale. Garantit par la loi, c'est *l'intérêt de l'enfant* qui semble être envisagé de façon prioritaire par le juge tel que le montre le propos suivant : « *Moi je ne vise que l'intérêt de l'enfant* ».

Au fil du temps, le rôle du juge semble avoir évolué (Limet, 2010). Selon M. Juston (cité par Limet 2010), le juge ne doit plus seulement « trancher » mais il doit également veiller à permettre aux parties de s'exprimer et inciter le dialogue afin que la décision soit négociée et non plus seulement imposée. Il s'agit de montrer aux parents que le bien-être de leur enfant est plus important que la décision judiciaire finale telle que l'illustre l'extrait suivant :

« [...] je n'ai jamais haussé le ton mais je me mets en position où je leur fais sentir. Quand le parent reste en position d'enfant et demande à l'enfant d'être le parent ce n'est pas juste [...]. Alors dans mes audiences je commence toujours par les interviews. Alors c'est un peu comme si on parlait à des enfants, moi je suis juge, je dois faire respecter le code pénal et je rappelle que toute forme de violence est interdite et ça me permet lorsque je sens qu'il y a de la violence de pouvoir en parler sans nécessairement viser l'un des deux mais juste de cerner. Je dis « je considère qu'il y a de la violence je ne dis pas laquelle mais « je considère qu'il y a de la violence par les mots que vous utilisez, par ce que vous faites l'un par rapport à l'autre c'est de la violence. [...] ». Il poursuit : « donc le deuxième message c'est rappeler le rôle des parents qui font parfois l'inverse en n'envoyant pas le bon message aimant et ensuite on rassure. [...] Alors en méta communiquant on commence à travailler parce qu'en travaillant même avec l'un, l'autre écoute également, j'explique pourquoi une séparation c'est difficile [...] ».

Ainsi, les entretiens réalisés avec les juges nous permettent d'approfondir l'analyse du rôle et de la place du juge. A la lecture des entretiens, on remarque que certains juges vont au-delà de la mission du recueil de la parole de l'enfant et d'autorité décisionnaire. Ils

prennent parfois davantage un rôle de « conciliateur ». Un des juges interviewés a expliqué qu'il n'était pas psychologue, ni médiateur mais qu'il était important selon lui de concilier les parties et de trouver des solutions ensemble. Si le juge de la famille intervient en tant qu'autorité chargée de trancher, son rôle ne semble pas se cantonner à cette seule mission. Il semblerait que l'analyse précédente proposée par O. Limet (2010) soit en accord avec nos propres données qualitatives.

Eu égard à ces éléments et à la nécessité d'un cadre clair pour l'enfant et ses parents, nous nous interrogeons sur les limites et le rôle du juge dans le cadre de cette procédure. Doit-il concilier les parties ? Proposer des pistes de solutions ? Ou simplement trancher et rendre un jugement concernant les modalités de la séparation ?

Pour certains juges les limites sont claires :

« Donc je veux dire, il faut aussi connaître ses limites. C'est aussi une des questions de ce rapport d'audition, c'est qu'on n'est pas psychologue, c'est très important aussi de le vérifier. [...] il y a des jeunes qui sont déjà venus me dire : « ça m'a vraiment fait du bien de parler avec vous, on se revoit quand ? » hein. Je ne suis pas psychologue non. Je crois que c'est la limite. Je lui ai dit à chacun son métier. Je lui ai dit ça te ferait du bien alors ... Je pense qu'il faut bien réorienter [vers des bons services] aussi les jeunes par rapport à ça ».

Le rôle et la place du juge sont donc complexes et notamment dans le cadre d'une séparation parentale lorsque des enfants sont impliqués. Il doit à la fois être à l'écoute, rassurer, voire apaiser l'enfant tout en gardant une certaine distance afin de ne pas perdre sa position neutre et se laisser envahir par trop de subjectivité.

« Il faut d'abord essayer de les [les enfants] apaiser un petit peu par rapport à l'entretien. [...] Et donc le juge il doit passer quand même un peu au-delà, être à l'écoute mais voilà, on ne peut pas reconforter l'enfant en disant « mais ne te tracasse pas, tu ne vas plus y retourner » parce que ça ne sera peut-être pas la réalité et donc, on doit le laisser dans sa détresse en fait ».

Face à la grande souffrance de certains enfants, certains juges considèrent qu'il est important de rencontrer les parents afin de leur faire prendre conscience du mal-être de leur enfant mais cela permet également de rappeler le cadre judiciaire de l'audition.

« S'il y a vraiment une situation où on a un jeune qui est vraiment en situation de mal-être, disons comme ça, bien évidemment on invite aussi le parent. [...] voilà, mais il ne faut pas non plus qu'on sorte trop de notre rôle puisqu'on sera aussi le juge qui tranchera le différend. Il ne faut pas donner l'impression de prendre parti, pour l'un ou les deux parents, c'est pas du tout le cas non plus ».

Entre proximité et distance, le juge doit parvenir à exercer son rôle d'autorité décisionnaire tout en étant capable d'entendre la parole du jeune, voire de faire preuve d'empathie. L'insistance sur le cadre judiciaire est selon nous primordiale afin de permettre au jeune de comprendre les limites de son audition.

Il nous semble logique de constater que les magistrats, comme tout autre professionnel, soient influencés par les sensibilités qui leur sont propres. Sans chercher à dénoncer une trop grande subjectivité, cela nous rappelle que la justice est avant tout « humaine » s'écartant alors de la représentation symbolique (et peut-être idéale) de cette femme aux yeux bandés.

2.5. La place de l'avocat

L'audition du mineur dans la procédure civile ne lui donne pas la qualité de partie dans la procédure judiciaire qui oppose ses parents. Si le jeune désire se faire assister ou représenter lors de la procédure civile, il fera « intervention volontaire » par l'intermédiaire d'un avocat. Dans le cas où le juge répond dans l'affirmative, le jeune n'est plus seulement « sollicité » dans le cadre de la séparation parentale mais devient alors partie à la cause avec les conséquences que cela implique pour lui (AMO Droits des jeunes – Liège, 2015).

Toutefois, en se référant à la pratique³⁸, nous pouvons remarquer que ce recours est rarement accepté par les juges. Les exceptions relevées sont davantage liées à des questions d'autorité parentale lorsque le jeune est plus âgé (16 - 17 ans).

Lors des travaux préparatoires, la présence de l'avocat lors de l'audition avait été longuement discutée et n'a finalement pas été conservée dans le texte entré en vigueur sauf circonstances exceptionnelles. Nous reviendrons par la suite sur les divergences liées à cet acteur et à sa présence lors de l'audition.

3. Les différentes étapes de l'audition de l'enfant

Après s'être intéressés au cadre de l'audition et à l'importance de sa clarté, étudions désormais les différentes étapes de l'audition, depuis sa préparation jusqu'à « l'après-jugement ».

3.1. La préparation

Les extraits vidéos réalisés en complément de cette étude nous ont permis d'illustrer, de façon décalée, la prégnance du sens commun de la loi de certains enfants quant à la procédure d'audition. Qu'ils soient habillés comme s'ils allaient à la plage ou qu'ils soient paniqués à l'idée d'être confrontés à un juge, nous remarquons ici l'ignorance et

³⁸ Nous nous référons ici aux pratiques observées au sein de l'arrondissement namurois en veillant à ne pas généraliser ses pratiques à l'ensemble des arrondissements du royaume.

l'impréparation de certains enfants lors de leur audition³⁹. Il est en effet généralement considéré qu'avoir 12 ans, c'est avoir la possibilité de choisir et de prendre des décisions.

Pour rappel, selon son âge, l'enfant pourra être entendu à sa demande, à la demande des parties, du ministère public ou par le juge (art. 1004/1 §2 du code judiciaire) ou sera informé d'office de son droit à s'exprimer par courrier à l'adresse de ses parents s'il a plus de 12 ans (art. 1004/1 §3 du code judiciaire). S'il ne souhaite pas être entendu, le mineur a le droit de refuser l'audition (art. 1004/1 §1 du code judiciaire).

Cette procédure semble en adéquation avec les pratiques des juges recueillies lors des entretiens. Toutefois, on remarque une évolution des pratiques suite à la mise en vigueur de la loi relative à l'instauration du tribunal de la famille. En effet, avant 2014, le jeune n'était pas « invité » mais « convoqué » par le juge prenant alors davantage l'aspect d'une obligation que d'une démarche libre et consentie. De plus, si auparavant la réponse du jeune visait à informer le juge qu'il ne souhaitait pas être entendu, aujourd'hui, la démarche est inverse et le jeune répond seulement lorsqu'il désire exercer son droit. Ce changement de cadre est selon nous bénéfique car désormais le jeune est réellement demandeur de la rencontre et celle-ci peut ne plus être vue comme une contrainte.

L'audition et l'exercice de ce droit confrontent le jeune à de nombreuses questions. Mais que se passe-t-il à la suite de la réception du formulaire d'information ou lorsque le jeune souhaite être entendu ? A qui s'adresser ? A-t-il la possibilité de préparer cette audition avant la rencontre avec le juge ?

La littérature semble très succincte, voire absente concernant cette étape. Suite à l'arrêté royal du 28 avril 2017⁴⁰, le formulaire d'information fait désormais mention de la possibilité pour le jeune d'obtenir plus d'informations sur le déroulement de l'entretien via le site internet du Service droit des jeunes ou en consultant gratuitement un avocat. Toutefois, comme nous le verrons lors de l'analyse croisée, lorsque le jeune a été préparé, c'est majoritairement par ses parents avec toutes les conséquences de manipulations que cela entraîne. Conscients de ces dérives, les juges expliquent être particulièrement attentifs à certains éléments pouvant montrer l'influence d'un parent :

« [...] il y a des enfants qui préparent vraiment l'audition et qui ont un petit mémo ou qui écrivent. Alors, évidemment à savoir, est-ce qu'ils ont fait ça seuls ou pas ? Donc, spontanément des fois ils vont dire « maman m'a aidé » ou enfin, voilà, il faut essayer de percevoir ».

³⁹ Voir capsules vidéos réalisées dans le cadre de cette recherche.

⁴⁰ Arrêté royal du 28 avril 2017 établissant le modèle de formulaire d'information visé à l'article 1004/2 du Code judiciaire.

3.2. Les parents, l'avocat, la famille peuvent-ils être présents pendant l'audition ?

Lors de l'audition, le mineur est entendu seul⁴¹. Non seulement les parents ne sont pas autorisés mais au vu des éléments développés dans la partie juridique, ni l'avocat, ni l'accompagnement par une personne de confiance ne sont permis.

Cette absence d'accompagnateurs ou d'autres professionnels durant l'audition est en adéquation avec les pratiques des juges interviewés à Namur où le jeune est auditionné seul.

D'un point de vue psychologique, l'enfant (ou l'adolescent) est un être en construction. Il est influençable et malléable⁴² notamment lorsqu'il est en détresse ou confronté à des situations inconfortables telles qu'une séparation parentale (Petit (ASBL RTA), 2012 ; Braive, 2009).

Cela ne signifie pas qu'il faille constamment remettre en question la parole de l'enfant mais qu'il est essentiel d'établir des règles de procédure permettant à l'enfant de s'exprimer librement dans un environnement sécurisant et bienveillant.

3.3. Le rapport et la transmission des informations

Nous ne reprendrons pas ici les règles juridiques relatives au procès-verbal de l'audition⁴³. Toutefois, il est indispensable de se questionner sur l'impact de ce rapport dans l'audition du mineur.

Lorsque le jeune se présente devant le juge (ou la personne en charge de l'audition) il est directement informé que cet entretien donnera lieu à la rédaction d'un rapport écrit reprenant ses dires. Ce dernier est joint au dossier et les parties – en ce compris les parents – peuvent en prendre connaissance.

« [...] Donc normalement, le juge doit expliquer à l'enfant comment ça va se passer. Donc, c'est vrai que je leur explique qu'il va y avoir un rapport, que les parents vont pouvoir le lire [...] ».

« [...] On indique chaque fois que la rapport d'audition pourra être lu par chacun des parents ».

Même si ce procès-verbal n'est pas nécessairement une retranscription fidèle de la conversation, il comporte toute une série d'informations relatives aux ressentis et à l'opinion du jeune concernant sa situation familiale. En effet, il revient au juge, avec l'accord du mineur, de décider des informations qui apparaîtront dans ce rapport. Selon

⁴¹ Art. 1004/1 §5 du code judiciaire.

⁴² Pour plus d'informations, nous vous renvoyons au projet réalisé dans le cadre du plan d'action de prévention générale du CAAJ d'Arlon en 2012 et publié en 2013 : J. Petit (ASBL RTA), *Et l'enfant dans tout ça ? Quand papa et maman se déchirent*, mars 2013.

⁴³ La première partie de cet écrit est complètement réservée au cadre juridique et à l'interprétation de celui-ci dans le cadre de l'audition du mineur lors d'une séparation parentale.

D. Pire (Doc., Parl., 5-115/4,2010), cette pratique est problématique notamment par rapport aux droits de la défense (différence entre ce que le juge a entendu et ce qu'il choisit d'inscrire) et privilégie l'établissement d'un procès-verbal précis reprenant l'intégralité du contenu de l'audition. C'est bien là, la difficulté du contenu de ce rapport comme l'explique M. Benassy (2009). En effet, il revient au juge de trouver le juste équilibre entre la retranscription intégrale des paroles de l'enfant (avec les conséquences qui en résultent puisque ses parents pourront en prendre connaissance) et la retranscription partielle au risque de porter atteinte au principe du débat contradictoire.

Lors des travaux préparatoires, les parlementaires semblaient s'accorder sur la nécessité de lire le contenu du rapport⁴⁴ à l'enfant suite à son audition afin « *qu'on lui permette de le corriger* » si nécessaire (Doc., Parl., n°5-115/4, 2010, p. 27). Cependant cette correction doit effectivement venir du jeune et non de l'interprétation des paroles de l'enfant par le juge. Notre attention a donc été particulièrement attisée à la lecture des propos suivants :

« Donc je fais relire le rapport et on modifie certaines choses. Et quand ils sont peut-être un peu durs, je dis voilà tu dis ça, est-ce tu veux vraiment que ce soit mis dans le rapport ? Est-ce que tu ne crains pas que ça envenime les choses et est-ce que c'est vraiment nécessaire ? Parce que parfois ils me disent oui, je m'en fiche et je demande est-ce que c'est nécessaire ? Et parfois, et souvent en fait, ils insistent pour que ça soit mis. D'autres vont dire : « ben non, on ne le met pas mais alors on essaye de tourner la phrase différemment. Mais on le travaille quand même un peu ensemble ».

Une fois l'audition terminée, le juge ou la personne chargée à cet effet, informe le jeune du contenu du rapport afin que ce dernier vérifie l'exactitude des propos retranscrits par rapport à son opinion personnelle. Lors de cette relecture le jeune a la possibilité de revenir sur certains de ses propos et décider de les modifier ou de les supprimer. Toutefois, la question se pose alors de savoir comment le juge parvient à faire la distinction entre ce qu'il a entendu et ce que le jeune a souhaité inscrire dans le rapport.

« [...] j'ai déjà eu des enfants qui étaient fermés comme ça mais je pose la question directement : « t'as pas envie de dire ceci ? », parfois des choses graves, « t'as pas envie de dire à ta maman ? T'as pas envie de le dire à ton papa ? ». [Le jeune répond] « Non ». Ben j'écris ben simplement « j'ai pas envie de vous dire ce que je ressens » voilà, et on en tire aussi les conséquences aussi à l'audience quoi ».

⁴⁴ Lors des travaux préparatoires, le terme de « rapport » avait également été préféré à celui de « procès-verbal » dans le but de permettre au juge d'adapter son écrit en fonction de la situation.

Si le droit de se taire et de ne pas s'exprimer est légalement établi, nous avons pu constater que certains juges peuvent se montrer insistants.

Ainsi, la décision du juge peut-elle prendre en considération certains éléments dis durant l'audition mais qui ne figurent pas au dossier ? Que fait le juge lorsque les dires du mineur sont à ce point important que pour influencer sa décision finale ? Interrogés sur cette question, certains magistrats expliquent qu'ils tiennent compte de l'information transmise par l'enfant mais la justifie par d'autres moyens que l'audition (enquête sociale, expertise...).

« [...] je vais trouver ma motivation ailleurs que je me contente rarement de ce que l'enfant dit pour prendre ma décision, il faut que ça puisse coller avec plein d'autres choses et surtout les discussions avec les parents [...] ».

D'autres tentent de trouver une autre formulation acceptée par le jeune qui permette de retranscrire l'information dans le rapport, d'autant plus lorsqu'ils estiment que cette information pourrait motiver leur décision futures.

« - Parce que, pardon, certains enfants, ils savent que, enfin, on leur dit que cela sera lu, que les parents en auront connaissance, mais il y a certaines choses qu'ils aiment vous dire mais qu'ils ne veulent pas que ça soit repris. Donc, c'est important de savoir que certains juges les écoutent quoi.

-oui, s'ils veulent le dire quelque part, mais bon, c'est aussi leur droit d'être entendu, on ne le note pas quoi, on n'en tiendra pas compte. Si à cette faveur-là on apprend des choses graves, je peux rediriger, si pas, peut-être convaincre et lui dire : « oui, voilà, est-ce que tu ne l'écrirais pas quand même ? », oui, voilà, c'est plutôt ça ».

L'un des jeunes interrogés a expliqué : *« [...] mes demandes ont été écoutées mais on essayait de me faire changer d'avis sur certains points ».* Cette sensation éprouvée par le jeune est-elle fondée ? Est-elle due à une mauvaise interprétation/reformulation de la parole de l'enfant ou à une réelle volonté du juge de modifier les propos du jeune ?

Ainsi, le magistrat pourrait-il exercer une certaine pression sur le jeune en *« incitant l'enfant à dire »* ce qu'il souhaitait peut-être garder confidentiel ? Quel impact cette pratique pourrait avoir sur le vécu du jeune à sa sortie de l'audition ? Quelle utilisation – instrumentalisation ? – fait-on de la parole de l'enfant ? Finalement, le droit de taire certains éléments peut-il être respecté dès lors que le jeune accepte l'audition ?

Toutes ces questions semblent d'autant plus pertinentes à la lecture des entretiens réalisés avec les juges. En effet, on remarque une diversité de pratiques concernant cette retranscription. Si certains plaident pour une retranscription partielle allant jusqu'à influencer le jeune sur ce qui sera repris dans le rapport et outrepassant alors leur mission de recueil de la parole de l'enfant allant parfois jusqu'à l'interprétation, d'autres veillent

à conserver une retranscription fidèle tout en permettant à l'enfant de modifier certains propos au besoin.

« Au fur et à mesure qu'on pose les questions ben je couche directement les réponses. On utilise bien les termes utilisés par les enfants. C'est important aussi que ce soit pas non plus nos retranscriptions, donc il faut que ce soit vraiment les retranscriptions de leur ressenti par rapport aux questions. Et, par rapport à ça, une fois qu'on a terminé l'audition, [...] on relit le rapport d'audition à ce moment-là avec le jeune. Donc le jeune a la possibilité de corriger certaines choses [...] ».

Or, cette modification des paroles du jeune n'est-elle pas en réalité l'interprétation du juge en fonction de sa propre vision de la situation en tant qu'adulte ? De plus, en tant qu'être en construction particulièrement influençable et malléable par l'adulte, l'enfant aurait-il la possibilité de tenir tête au juge et de conserver la portée de son propos ? Le rapport reprend-t-il réellement les propos ou ceux du juge qui vont lui permettre de motiver sa décision finale ? Finalement, en « agrémentant » ses propos, le jeune a-t-il la possibilité d'être *entendu*⁴⁵ par le juge ?

3.4. Et après l'audition ?

Il est surprenant, voire interpellant, de ne trouver que très peu d'informations sur la procédure judiciaire après l'audition et la transmission des informations. Que se passe-t-il pour le jeune ? Est-il informé de la décision judiciaire et des motifs qui ont motivé ce choix ? Ou au contraire est-il laissé de côté témoignant alors de l'instrumentalisation de sa parole ? De plus, quel rôle et quelle intervention sont censés avoir les professionnels de premières lignes à la suite de l'audition du mineur ? Doivent-ils contacter le jeune ou au contraire rester en retrait ? Ces dernières questions ont d'ailleurs été à la base d'une importante réflexion sur notre cadre d'intervention et nous ont motivé à mener cette recherche.

Suite à l'audition, le juge va être amené à prendre une décision. Si les motivations sont exposées aux parties, légalement, aucun retour ne doit être fait au jeune sur la décision prise ou les motifs de celle-ci. Suite aux entretiens réalisés avec les juges, nous observons une pluralité de pratiques concernant l'attitude du juge suite à l'audition. Si certains évitent le contact avec les parents à la sortie de l'audition [extraits 1 et 2], d'autres accompagnent régulièrement l'enfant dans la salle d'attente et échangent avec les parents [extrait 3] :

« C'est vrai que moi, je ne les ramène pas toujours dans la salle d'attente par ce qu'en fait, il y a souvent un des parents qui est présent et je crains toujours que le parent m'interpelle. [...] Donc

⁴⁵ Nous soulignons le double sens du verbe « entendre » signifiant à la fois « percevoir par l'ouïe » et « comprendre, saisir le sens des paroles de quelqu'un ».

après l'audition, j'essaie moi, de ne pas avoir de contact avec les parents [...] » [extrait 1].

« - Est-ce que, quand l'audition est terminée, l'enfant retourne dans la salle d'attente retrouver le parent qui l'a accompagné [...]. Est-ce qu'il a un mot d'explication qui est fourni aux parents, pas de retour, rien ?

-Non, pas spécialement. S'il y a vraiment une situation où on a un jeune qui est vraiment en situation de mal-être, disons comme ça, bien évidemment. Là, on va inviter aussi le parent » [extrait 2].

« [...] quand je le ramène, il y a toujours un point positif pour les parents en présence des parents : « c'est un super gamin » [...]. Par la suite, il ajoutera : « quand je revois les parents, je leur fais toujours un return de ce que j'ai senti de l'audition de l'enfant donc je délègue des infos supplémentaires » [extrait 3].

Si la littérature et les textes législatifs sont muets concernant l'accompagnement du jeune suite à l'audition, certains juges tentent de sensibiliser les parents à « l'après-audition » et notamment à ne pas utiliser les propos tenus par le jeune dans le cadre de l'audition (chantage, manipulation, vengeance,...). Malgré l'attention des juges aux conséquences du rapport sur la vie de l'enfant, on peut légitimement penser que cette « tentative de sensibilisation des parents » devrait être renforcée car comme le souligne l'un des juges « *donc les magistrats, je pense, essayent de sensibiliser les parents mais voilà, on ne sait pas ce que ... effectivement on n'a pas de prise* ».

Conclusion

A travers ce second chapitre, nous nous sommes intéressés au vécu des jeunes confrontés à une séparation parentale et à la place de leur parole dans la procédure judiciaire associée. L'approche psychologique et l'étude de certains mécanismes psychiques nous ont permis de prendre conscience des difficultés et des divers bouleversements auxquels doit s'adapter l'enfant et au travers desquels il doit parvenir à se construire. Propulsé en tant qu'acteur dans ce conflit parental, l'enfant peut s'exprimer et être entendu par le juge qui, en fonction des différentes informations en sa possession, tranchera. Or, si ce dernier dispose de différents outils, l'audition de l'enfant apparaît parfois comme l'élément déterminant lui faisant alors prendre des responsabilités qu'il n'est pas censé assumer. Afin d'éviter que ce droit à l'expression se retourne contre l'enfant, il semble essentiel que l'ensemble des protagonistes intervenant sur la scène judiciaire respecte les limites et les enjeux de leur fonction. Il est du devoir des adultes de prendre leur responsabilité en veillant à donner à l'enfant la place qui lui revient, *une place d'enfant*.

Chapitre 3 : Démarches de recherche & méthodologie

Après avoir ancré théoriquement notre recherche, nous allons désormais pouvoir entrer au cœur même de ce travail en s'intéressant aux démarches de recherche qui ont été réalisées ainsi qu'à la méthodologie qui nous a permis de construire cette étude. L'ensemble des choix qui ont été effectués a fait l'objet de nombreux questionnements préalables au sein de notre service. Il nous paraissait important de développer, de façon approfondie, l'intégralité des démarches réalisées au cours de ces trois années. Il s'agit d'envisager la méthodologie comme le socle *fonda-mental* à partir duquel peut s'élaborer un travail de recherche cohérent et valide.

Ce chapitre sera composé de deux sections majeures. Dans un premier temps, nous exposerons la démarche quantitative à partir de laquelle nous avons établi les données statistiques. Puis, dans un second temps, nous développerons les deux démarches qualitatives qui ont été mises en œuvre afin de récolter le vécu de jeunes auditionnés mais également les pratiques des juges de la famille dans ce type de procédure judiciaire. Finalement, dans un troisième et dernier temps, nous présenterons la façon dont nous avons envisagé le croisement de ces deux types de données et leur intérêt dans notre recherche.

Section 1 : La démarche quantitative

La difficulté lorsque l'on cherche à récolter la parole d'un jeune sur ce qu'il ressent est de savoir comment avoir accès à lui et comment aborder des questions potentiellement difficiles et pouvant remuer des émotions qu'il ne souhaite peut-être plus aborder. Par ailleurs, l'objectif d'une démarche quantitative de ce type est d'obtenir un maximum de réponses sur un échantillon représentatif de la population concernée par cette situation spécifique. La suite étant alors de généraliser les résultats en fonction des analyses statistiques qui peuvent être appliquées sur les données. Pour ce faire, nous avons choisi de procéder, dans un premier temps, par questionnaire. Celui-ci a été élaboré à partir des questionnements que nous nous posions quant au ressenti des jeunes et transposées de manière à être comprises par des jeunes âgés, au départ, entre 12 et 18 ans.

Cette démarche quantitative a suscité de nombreuses réflexions quant à la façon d'intervenir sur le terrain. A travers cette section, nous allons revenir sur les différentes étapes par lesquelles nous sommes passés. Après avoir exposé le public cible à qui s'adresse le questionnaire, nous développerons ensuite la phase de « prétest », pour finalement nous intéresser au questionnaire qui nous a permis de recueillir les données quantitatives souhaitées.

1. A qui s'adresse le questionnaire ?

Nous avons décidé de nous adresser directement aux élèves via les établissements scolaires afin d'avoir un contact direct avec ceux-ci. Nous avons opté pour cette méthode afin de toucher le maximum de jeunes entre 12 et 18 ans. En effet, cet âge correspond non seulement à l'âge de l'audition civile mais aussi à l'âge d'un jeune soumis à l'obligation scolaire. Ce choix s'explique également par notre désir de respecter la vie privée de chacun (article 8 de CEDH), il n'était pas envisageable de demander à l'administration communale la liste des enfants de parents séparés ou divorcés. Nous ne souhaitons pas non plus envoyer un courrier postal aux jeunes de parents séparés/divorcés car nous ne voulions aucune influence du milieu familial et stigmatisation.

Critères d'inclusion

Plus concrètement, nous avons décidé d'inclure dans la récolte des données les jeunes, filles et garçons, concernés par la période d'âge couverte par la nouvelle procédure d'audition, à savoir les 12-18 ans. Toutefois, étant donné que nous avons eu accès à notre échantillon via les établissements scolaires de Namur, des jeunes plus âgés ont également été inclus uniquement s'ils avaient été auditionnés et si celle-ci avait eu lieu dans la période précédant leur majorité. Soulignons dès à présent que certains d'entre eux ont été auditionnés avant l'entrée en vigueur de la loi de 2014 et d'autres après. Particulièrement intéressante dans le cadre de ce travail, cette distinction fera l'objet d'une analyse approfondie.

Ont donc été exclus de notre échantillon l'ensemble des enfants qui avaient pu vivre une séparation parentale mais n'ayant pas été entendu dans le cadre de cette procédure par un juge de la famille, les jeunes scolarisés dans l'enseignement spécialisé et les jeunes non-scolarisés. De plus, ont été exclus de l'analyse, tous les questionnaires pour lesquels il manquait plus de 3 réponses ou qui avaient été visiblement complétés de manière « légère » (commentaires déplacés ou réponses absurdes).

Afin de nous assurer de la compréhension du questionnaire auprès des jeunes et éviter ainsi certains biais liés au questionnaire lui-même sans les réponses apportées, nous avons opté pour la mise en place d'une phase prétest.

2. Le prétest

En collaboration avec l'ASBL Atouts, nous avons rédigé un premier questionnaire à destination des élèves de l'enseignement secondaire afin de recueillir leur ressenti lors de leur audition chez le juge. Sachant que ce questionnaire « final » serait distribué à Namur, nous avons fait le choix de le tester hors de notre province d'une part, pour ne pas soumettre les jeunes namurois deux fois au même questionnaire et d'autre part, pour ne pas risquer de nous limiter dans les écoles contactées pour la réalisation de la recherche.

Avec l'aide de deux étudiantes en psychologie de l'université de Liège, ce questionnaire a donc été distribué dans deux écoles liégeoises qu'elles fréquentaient en secondaire ; l'une dans une Athénée, l'autre dans une école subventionné catholique. Elles ont fait le choix de se rendre dans une classe de chaque année : de la 1^{ère} à la 6^{ème} rénové. Elles prenaient quelques minutes en début de cours pour présenter ce questionnaire qu'elles déposaient aux élèves et venaient les rechercher le lendemain. Plus ou moins 250 questionnaires ont été distribués dans ces 2 écoles et 11 élèves ont répondu avoir été entendus par un juge dans la procédure de séparation de leurs parents.

Suite au retour que nous ont donc fait les 2 étudiantes, ce pré-test fut très vite révélateur de la « qualité » de notre questionnaire. Tout d'abord, dans sa globalité, notre questionnaire n'était pas attrayant. Manque de couleurs, d'émoticônes, de clarté, ... Aussi, nous n'étions pas clairs dans nos questions. Les élèves du 1^{er} degré ne comprenaient pas le sens de certaines questions. Les élèves ne savaient pas s'ils devaient donner leur avis quant au sujet de l'audition ou si seuls ceux qui avaient été entendus par le juge devaient répondre aux questionnaires. Celui-ci n'était pas adéquat. A la lecture de ceux qui l'avaient complété, on ne distinguait pas les jeunes qui avaient été entendu par le juge de ceux qui ne l'avaient pas été. Il nous fallait donc revoir ce questionnaire, tout autant dans son visuel que dans son contenu.

Avec le soutien d'Atouts, nous l'avons donc réécrit en tenant compte de toutes ces remarques. Nous l'avons clarifié et nous avons finalement opté pour un questionnaire dit « à choix multiple » afin que le jeune puisse cocher la ou les cases qui lui correspondaient le mieux. Dès qu'il était possible de laisser l'opportunité d'un commentaire libre, celui-ci a été inclus au questionnaire.

Nous avons également fait appel à un graphiste pour égayer notre questionnaire. Nous l'avons coloré aux couleurs du SDJ et nous y avons ajouté des émoticônes. Etant lors du pré-test un questionnaire recto-verso noir et blanc peu compréhensible auprès des jeunes, ce questionnaire est devenu un petit livret coloré adapté à la population que nous visions, à savoir les 12 – 18 ans.

3. Le questionnaire

Cette phase préalable a donné lieu à l'élaboration d'un questionnaire final prêt à être utilisé au sein de la zone géographique choisie pour notre recherche, à savoir, la région namuroise et plus particulièrement, le centre de Namur.

Rencontres avec les écoles, distribution et reprise des questionnaires

Afin d'avoir accès à la population que nous visions, nous nous sommes adressés aux écoles secondaires des 3 types d'enseignements (général, technique et professionnel) et aux trois niveaux (degrés inférieur, moyen et supérieur).

Les écoles étant généralement les portes d'entrées pour recueillir les points de vue des jeunes, elles sont régulièrement sollicitées par de nombreux professionnels. De plus, en raison des multiples tâches qui leur incombent les directeurs ne sont pas toujours accessibles. Pour ces raisons, si nous avons, tout d'abord, choisi de leur envoyer un mail pour leur présenter notre projet, nous les avons, par la suite, contactés individuellement par téléphone et nous leur avons proposé une rencontre afin de leur expliquer notre projet de vive voix. La difficulté était surtout ce 1^{er} contact, une fois celui-ci établi, il ne restait que l'organisation pratique de la distribution des questionnaires.

Au niveau de la distribution des questionnaires, nous nous sommes questionnés à de nombreuses reprises sur la manière la plus appropriée de les faire parvenir aux jeunes. L'idée première était de rencontrer les élèves classe par classe afin de restreindre, dans la limite du possible, le nombre de jeunes pendant l'explication et la distribution du questionnaire. Cette méthode, nous la justifions par le fait que nous voulions être attentifs à différents aspects tels que le respect de l'intimité et la discrétion des propos échangés mais aussi parce que nous souhaitions limiter l'influence que les jeunes peuvent avoir entre eux. Il est également important de rappeler que nous devons faire coïncider nos attentes avec les réalités de chaque école. La distribution des questionnaires a donc été différente en fonction de l'école dans laquelle nous nous rendions (par classe, par degré, distribution par les professeurs, etc...). Cependant pour ce qui concerne la récolte des questionnaires, dans toutes les écoles, des urnes étaient mises à disposition des jeunes de façon de leur laisser la possibilité de se mobiliser ou non dans la recherche qui était la nôtre.

Bien que le choix de distribuer les questionnaires dans les écoles était selon nous particulièrement approprié, il est difficile d'identifier et de cibler ces jeunes à priori, surtout dans les établissements scolaires. Nous ne souhaitons pas les discriminer en faisant une sélection préalable sur base soit d'un autre questionnaire, soit de questions orales pouvant les mettre à mal en public. Nous avons donc opté pour une formule où personne n'était spécifiquement ciblé, en apparence.

Nous avons fait le choix de ne pas nous adresser à l'enseignement spécialisé car cela nous demandait d'adapter notre questionnaire aux difficultés des élèves de cet enseignement. Nous avons donc choisi de ne rencontrer que les élèves des deux réseaux : subventionné et organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, en général, technique et professionnel.

Aussi, comme ces élèves étaient le plus souvent mineurs, nous devons avoir l'accord de leurs parents pour qu'ils puissent prétendre répondre aux questionnaires. Après discussion avec les directeurs d'établissements scolaires, nous avons joint aux questionnaires distribués aux élèves, un courrier adressé aux parents leur expliquant notre projet et la possibilité pour eux de donner leur désapprobation. A savoir qu'aucun parent ne s'est opposé à ce que son enfant remplisse ce questionnaire.

Description du public visé par la recherche

Au total, 2350 questionnaires ont été distribués dans cinq établissements scolaires du centre namurois. 559 questionnaires nous ont été restitués, dont 501 négatifs (hors critères

d'inclusion) et 58 positifs. Afin de ne pas stigmatiser les jeunes au sein de leur propre établissement scolaire, nous ne pouvions effectivement pas cibler, à priori, les jeunes concernés par la séparation parentale et auditionnés. C'est pourquoi les questionnaires ont été adressés à tous les élèves présents lors de notre passage.

Malgré le fait que nous nous soyons présentés dans l'ensemble des écoles qui ont accepté de nous recevoir, en tentant au maximum de diversifier les types et les différents niveaux d'enseignements, nous avons seulement récolté 58 questionnaires valides.

Nous n'avons analysé que les questionnaires des jeunes ayant répondu à nos critères d'inclusion c'est-à-dire des jeunes scolarisés dans le secondaire dont les parents ont entamé une procédure de séparation et ayant été auditionnés dans ce contexte. De plus, deux questionnaires supplémentaires ont été retirés au moment de l'analyse statistique car leurs profils de réponses semblaient incohérents.

Dès lors, le nombre de participants pris en compte est alors de 56. On peut dès lors remarquer un faible taux d'enfants auditionnés (2,38 %) par rapport à l'ensemble des questionnaires distribués. Il pourrait être intéressant de comparer ces chiffres aux chiffres réels d'audition à Namur depuis la systématisation de la procédure en 2014. Concernant ce faible pourcentage, nous émettons également l'hypothèse que les jeunes pourraient avoir un rapport particulier à ces événements de leur vie et donc n'avoir peut-être plus envie de ressasser ces périodes y compris lorsqu'il s'agit de répondre à une recherche plus globale et anonymisée.

Malgré cette précaution, nous ne pouvons pas garantir que l'ensemble des jeunes concernés par la situation a accepté de répondre à notre questionnaire. Nous ne pouvons donc pas comparer notre échantillon, dans le cadre de ce travail, à la véritable proportion de jeunes se trouvant confrontés à l'audition du jeune dans le cadre de la séparation de leurs parents, d'autant que les séparations parentales peuvent également se résoudre sans passer par le tribunal de la famille.

Qui se trouve dans notre échantillon réel ?

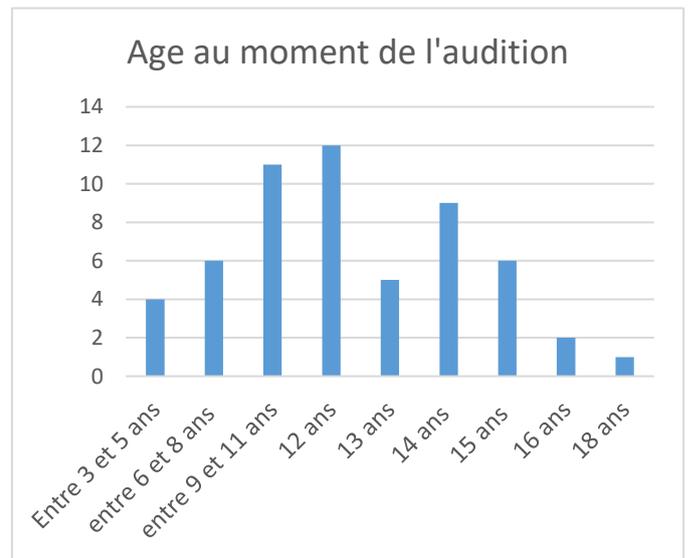
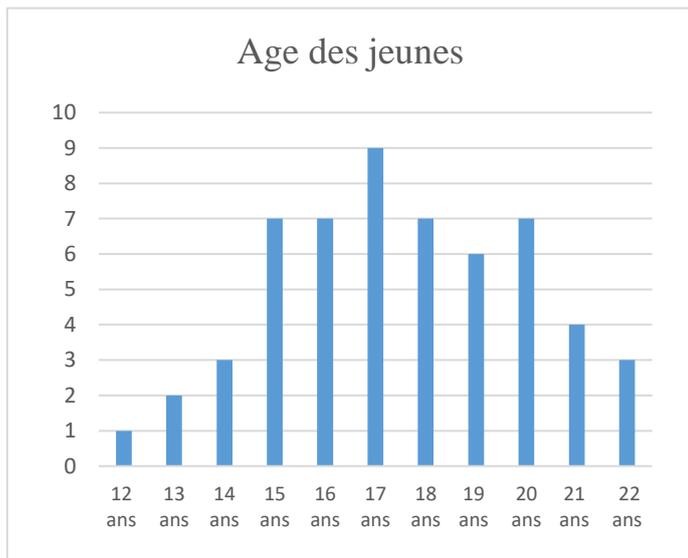
Notre échantillon est constitué de 56 jeunes, scolarisés dans les écoles du centre de Namur et âgés entre 12 et 22 ans. La moyenne d'âge du groupe est de 17 ans.

Les jeunes filles sont davantage représentées dans cet échantillon (54 %), ce qui n'est pas dû à une surreprésentation de filles de cette tranche d'âge dans la population générale⁴⁶. Par contre, de nombreuses recherches mettent en avant l'intérêt particulier des filles pour les questions liées à l'expression de ses émotions et c'est le sujet traité dans cette recherche. Nous constaterons d'ailleurs des différences liées au sexe du jeune dans les réponses qu'ils apportent au questionnaire.

Nous avons interrogé les jeunes sur l'âge qu'ils avaient au moment de leur audition par le juge dans le cadre de la séparation de leurs parents comme l'illustre le diagramme

⁴⁶ Service Public Economie - Statistiques belges sur l'arrondissement de Namur en 2013 (dernier recensement).

suivant. 59 % des jeunes de l'échantillon ont été auditionnés entre leurs 10 et leurs 14 ans. Il semble que nous puissions lire cette donnée en parallèle de l'âge auquel le formulaire d'audition est automatiquement envoyé. Les auditions auprès des jeunes de 16 ans et plus nous semblent moins pertinentes dans la mesure où les parents eux-mêmes tentent de régler la question de l'hébergement par exemple directement avec les jeunes et écoutent davantage leur avis qu'auparavant.



Afin de conclure cette section, nous souhaitons préciser certains biais pouvant influencer les résultats recueillis. Au cours de la construction de cette étude, nous avons dû faire des choix dont certains étaient relatifs aux modalités pratiques inhérentes à toute démarche de recherche (dépenses financières, temps imparti pour la recherche,...). Nous sommes conscients que certains de ces choix ont pu avoir un impact sur les résultats et l'analyse. Afin de garantir la validité de notre travail, nous souhaitons aviser le lecteur de certaines précautions :

- L'âge des participants va au-delà de la tranche d'âge visée par la mesure d'audition ;
- Les questionnaires auraient pu ne pas être compris de la même façon par tous les jeunes ;
- Le niveau d'implication et de sérieux dans les réponses ne sont pas identiques pour l'ensemble des jeunes ;
- Nous n'avons pas eu accès aux jeunes qui ne respectent pas l'obligation scolaire ou qui étaient absents les jours où nous nous sommes présentés ;
- Les résultats présentés ont été récoltés par l'intermédiaire de questionnaires remplis par des jeunes postérieurement à leur audition ;
- Les explications reçues et le lieu où ils ont reçu les questionnaires ont peut-être influencé le taux de réponse ;

- Le temps laissé pour répondre au questionnaire a pu influencer le taux de réponse. En effet, certains ont dû répondre dans l'immédiat alors que d'autres ont pu le rendre une semaine plus tard ;
- Le lieu de distribution des questionnaires (soit en classe, soit dans la salle d'études) a également pu influencer le nombre de questionnaires complétés ;
- La personne et la consigne reçue, soit par les intervenants du SDJ soit par les professeurs eux-mêmes, n'ont pas été identique face à l'ensemble des jeunes visés ;
- La collaboration des établissements et les procédures mises en place par les directions sont également variées et ont pu avoir un impact.

Eu égard à ces données quantitatives, de leurs biais et de leurs limites, il nous semblait indispensable de les compléter avec d'autres types de données telles que les données qualitatives. Cette première démarche a donc été complétée par une seconde démarche qualitative.

Section 2 : La démarche qualitative

Cette démarche a été envisagée de façon double. En effet, si le recueil de la parole des jeunes était indispensable afin d'approfondir nos données quantitatives précédentes, il nous semblait également pertinent d'aller rencontrer les juges de la famille. Ce procédé nous permettait d'obtenir non seulement le vécu des jeunes mais également celui des magistrats et de tenir compte de leurs pratiques. Au cours de cette section, nous commencerons par exposer la méthodologie propre aux entretiens réalisés avec les jeunes pour ensuite développer celle propre aux entretiens réalisés avec les juges de la famille de l'arrondissement namurois.

1. Entretiens réalisés avec les jeunes

Notre service a souhaité confier l'interview des jeunes à deux professeurs de la cellule de recherche « FORS » du département social de la Haute Ecole Namuroise Catholique Hénalux, situé également à Namur. Les jeunes interviewés sont ceux ayant fait l'objet d'une audition par le juge de la famille au moment de la séparation ou du divorce de leurs parents. Ainsi, cinq jeunes femmes de 18 à 21 ans ont été interviewées entre le mois de mai et le mois d'octobre 2017 sur base d'entretiens semi-directifs.

La construction du guide d'entretien

Les jeunes ont été interviewés sur base d'un guide d'entretien qui prévoit plusieurs thèmes à aborder avec eux. Le guide d'entretien est l'outil principal de l'interviewer. Il s'agit d'un fil conducteur, anticipé et que l'interviewer va respecter avec toutes les personnes à rencontrer. Le guide est construit essentiellement autour de thèmes et parfois de quelques questions de relance. Ce qui compte, ce n'est pas tant que l'interviewer suive strictement le même ordre des thèmes avec toutes les personnes rencontrées mais bien que tous les

thèmes soient abordés avec chaque personne. Dans le cadre de la recherche dont il est question ici, le guide d'entretien a été construit autour de la logique suivante. Il s'agit tout d'abord d'entendre les jeunes sur les souvenirs qu'ils ont gardés, de la manière dont ils se représentaient l'audition avant de la vivre et de la correspondance qu'il y a pu y avoir entre ce qu'ils s'imaginaient de l'audition et la réalité vécue. Ce premier temps de l'entretien sert d'introduction et surtout à libérer la parole des jeunes, à les mettre en confiance pour revenir sur une période de leur vie souvent empreinte de diverses émotions et ainsi entrer progressivement dans le contenu des interviews. Une fois l'introduction passée, les entretiens ont été menés autour de 3 temps : l'avant, pendant et l'après audition.

Concernant la période qui a précédé l'audition, l'intérêt était de recueillir d'une part, ce dont les jeunes disposaient comme informations autour de l'audition qui les attendait et ce qu'ils en comprenaient à l'époque et d'autre part, la manière dont ils ont été préparés à l'audition, s'il y avait eu une préparation. Le moment de l'audition était particulièrement important à approfondir dans la mesure où les interviews visaient à obtenir leur vécu au moment de l'audition en fonction de la préparation reçue ou non et en fonction du fait qu'ils étaient accompagnés ou non. Aborder le vécu du moment de l'audition devait ainsi révéler ce que les jeunes ont ressenti en étant accompagnés ou pas, face à un juge, et si l'audition s'est révélée être un moment utile ou non. Tout ce qu'ils avaient à dire sur l'accompagnement, sur l'image du juge et sur le fait que l'audition a eu un intérêt pour eux ou non, devait être bien recueilli. Le ressenti et les souvenirs concernant l'après audition devaient aider les jeunes à formuler ce dont ils se souvenaient avoir eu besoin directement à la sortie de l'audition puis quelques jours après. A travers ce questionnement nous souhaitons qu'ils réfléchissent à l'accompagnement dont ils auraient eu besoin après la rencontre. Il s'agissait donc de leur faire faire un exercice de prise de recul majeur, mais aussi d'analyser à partir du souvenir qu'ils ont gardé des émotions ressenties à la sortie de l'audition. La conclusion a été pensée comme un dernier temps de réflexion pour les jeunes. Afin de pouvoir récolter des données sur ce qu'il faudrait éventuellement changer dans l'accompagnement des jeunes, l'option privilégiée pour les interviews, a été de leur demander d'envisager la conclusion comme un moment d'échange le plus ouvert possible. Pour cela, paradoxalement, l'interviewer ne devait pas leur demander de lister les changements à envisager. L'option prise a été plutôt de les inviter à envisager de devoir recommencer les auditions, "Et si c'était à refaire...", de proposer ensuite une image qu'ils ont gardée de l'audition, " l'audition, c'était comme..." et enfin pour terminer, " et si il n'y avait pas eu d'audition...", étant sous-entendu, qu'est-ce que cela aurait changé mais aussi à l'inverse, par déduction en quelque sorte, qu'est-ce que l'audition a apporté au jeune ?

Quelques aspects méthodologiques

Les entretiens relèvent ici d'une approche qualitative qui fait suite à la passation d'un questionnaire auprès de jeunes scolarisés dans le secondaire à Namur. Le questionnaire a permis de proposer une photographie, réalisée sur des données chiffrées, des jeunes concernés par l'audition au moment de la séparation ou du divorce de leurs parents. Cette première étape quantitative, ne permettait toutefois pas d'aller véritablement à la rencontre

du vécu, du ressenti des jeunes, de leurs représentations quant à l'audition, ni de cerner tout à fait ce dont ils auraient eu besoin.

Une approche qualitative complémentaire à l'approche par questionnaires a ainsi été envisagée et ce, dès l'élaboration du questionnaire. En effet, en vue de garantir l'anonymat du répondant au questionnaire mais pour pouvoir obtenir des volontaires pour répondre à une interview, il a été prévu que les jeunes puissent laisser leurs coordonnées GSM ou mail à un endroit tout à la fin du questionnaire. Ils ne mettaient leurs coordonnées que si ils étaient d'accord de participer à une interview. Un échantillon aléatoire de la population questionnée, de jeunes disposés à répondre à une interview, devait ainsi être constitué, du moins théoriquement. Dans les faits, les choses se sont passées différemment. Deux difficultés sont apparues. La première, très peu de jeunes ont accepté d'inscrire leurs coordonnées à la fin de leur questionnaire. Nous avons ainsi obtenu un faible taux de volontaires sur l'ensemble des jeunes questionnés. La seconde difficulté s'est révélée au moment d'obtenir des rendez-vous avec les jeunes volontaires. En effet, ce sont les interviewers eux-mêmes qui se chargeaient de prendre contact avec les jeunes et de fixer le lieu et le moment du rdv. Cela permettait de maintenir le service SDJ en dehors de la démarche, de préserver ainsi tout à fait l'anonymat des volontaires par rapport au service et pour les interviewers, d'établir un tout premier lien. Or, au moment de prendre contact, très peu de jeunes ont répondu à l'appel téléphonique. Alors que des messages vocaux étaient systématiquement laissés sur les boîtes vocales, ils ne rappelaient pas. Autre constat, lorsqu'ils décrochaient, ils demandaient à soumettre et à informer leurs parents de la démarche de l'interviewer - ce qui paraît tout à fait normal - et pouvoir rappeler ultérieurement, ce qu'ils ne faisaient quasiment jamais. Enfin, quand un rendez-vous était fixé, il est arrivé très souvent qu'il soit annulé ou encore que le jeune ne se présente pas au rendez-vous.

Au vu du nombre limité de jeunes acceptant de témoigner et au risque de modifier la méthodologie de prise de contact élaborée originellement, nous avons, d'un commun accord avec Henalux, décidé de contacter l'ensemble des services SYPA afin que les équipes relayent, auprès de leurs jeunes, l'objectif de notre recherche et notre désir de rencontrer les jeunes ayant été auditionnés dans le cadre de procédures de séparation parentale. A la suite de cette demande, selon ces équipes, aucun de leurs jeunes ne répondaient à nos critères. Cela peut effectivement s'expliquer car les jeunes présents dans le circuit de l'aide à la jeunesse et de la protection judiciaire n'étaient pas concernés par ce type d'audition civile. En effet, de nombreuses séparations parentales ont lieu avant le placement du jeune, lorsque celui-ci était très petit et n'a donc pas été entendu en raison de son jeune âge. De plus, un placement n'est pas nécessairement lié à une séparation parentale puisque de nombreux parents continuent à vivre ensemble même après celui-ci.

Suite à cette démarche, qui s'est finalement révélée infructueuse, nous nous sommes ensuite tournées vers les autorités mandantes en leur demandant de communiquer, aux jeunes ayant été auditionnés par le juge, notre désir de les rencontrer dans le cadre de cette recherche. Un folder avait d'ailleurs été créé pour les jeunes afin de regrouper et de

transmettre l'ensemble des informations relatives à la recherche. Une nouvelle fois, cette démarche fut vaine.

Que cela soit lié à un manque de temps ou au fait que nous n'avons pas eu de contact visuel avec les jeunes pouvant faciliter leur envie de témoigner, aucun jeune n'a souhaité nous contacter afin de partager son expérience.

En conséquence, l'échantillon des jeunes est très réduit, puisque seuls cinq d'entre eux ont accepté d'être interviewés et les participantes sont uniquement des jeunes filles⁴⁷. Bien que dans le cadre d'une approche qualitative, la représentativité ne soit pas recherchée, il faut toutefois admettre que la saturation n'a pas pu être atteinte non plus. La saturation étant à comprendre comme étant le phénomène par lequel l'interviewer arrête de recueillir des témoignages supplémentaires lorsque ceux-ci n'apportent plus d'éléments neufs par rapport à ceux déjà récoltés.

Les hypothèses que nous pouvons avancer face aux difficultés rencontrées sont de plusieurs ordres.

- 1° Un sentiment d'insécurité : les jeunes ont peut-être été insécurisés, et parfois impressionnés, de rencontrer des interviewers totalement inconnus et inscrits professionnellement dans l'enseignement supérieur non universitaire.
- 2° Le refus des parents : la plupart des jeunes contactés étaient mineurs et lorsque les parents ont été informés de notre démarche, nous pouvons comprendre que ne nous connaissant pas du tout, ils n'aient pas souhaité que leurs enfants rencontrent un(e) inconnu(e).
- 3° Le manque de disponibilité : pour les contacts pris dans le courant des mois de mai et juin, l'approche des examens a certainement constitué une limite considérable en terme de disponibilité du jeune. De même, la période des vacances scolaires a pu avoir un impact.
- 4° L'oubli : le questionnaire a été passé dans un contexte scolaire, associé à une activité pédagogique, vite oublié, une fois que le jeune quitte l'école. Ils ne se souviennent donc plus de quoi il s'agit, lorsque l'interviewer les contacte pour leur demander un rendez-vous.
- 5° La difficulté à parler de ce qu'ils ont vécu ou volonté de ne pas revenir sur un passé difficile.
- 6° Non-identification des enjeux de la recherche et des services porteurs du projet ou partenaires.

⁴⁷ Ajouté aux résultats quantitatifs cette surreprésentation de participantes de sexe féminin est à questionner et dépasse, selon nous, la simple coïncidence.

- 7° Nécessité d'une rencontre et d'un contact face à face afin de créer un début de relation, une accroche permettant au jeune de pouvoir se confier.

Ces hypothèses sont à garder en mémoire, afin d'éviter les mêmes écueils, s'il devait y avoir une poursuite au travail de recherche réalisé.

2. Entretiens réalisés avec les juges

Suite à notre réflexion quant à l'approche de récolter le ressenti des jeunes auditionnés par un juge, nous nous sommes interrogés sur la plus-value de récolter aussi le ressenti des magistrats lors de leurs auditions avec les jeunes. En effet, nous savons (de par nos participations à des tables rondes ultérieures en présences de juges des familles) que les magistrats sont en réflexion quant à leur manière d'auditionner le jeune tout en respectant le cadre législatif s'y rapportant. Nous souhaitons, dès lors, aller à leur rencontre afin de recueillir leur ressenti quant à cette audition qu'ils réalisent.

Concrètement, nous avons rédigé, avec le soutien méthodologique d'Atouts, un courrier que nous avons adressé par mail aux différents juges des familles namurois. Ce courrier expliquait en quelques lignes notre projet ainsi que l'intérêt que nous portions à leurs expertises dans la place primordiale qu'ils occupent dans ces rencontres avec les jeunes.

Trois juges ont répondu favorablement à notre demande. Nous avons, dès lors, réalisé avec le soutien de l'ASBL Atouts, un guide d'entretien, afin d'avoir une ligne de conduite commune lors de nos rencontres avec les juges. Nous avons fait le choix de réaliser ces entretiens de façon anonyme afin de ne pas stigmatiser l'une ou l'autre pratique. Les entretiens variaient entre 1h et 1h30 et étaient enregistrés dans leur intégralité. Les magistrats ont pris le temps nécessaire pour répondre à toutes nos questions en toute franchise en portant à ce guide d'entretien un réel intérêt.

Ces deux démarches nous ont permis de récolter une pluralité de données, non seulement quantitatives et qualitatives mais également provenant de différents acteurs. Grâce à cette double approche, nous allons désormais pouvoir confronter l'ensemble de ces données afin d'en extraire une analyse complexe et approfondie sur le vécu de l'enfant auditionné dans le cadre d'une séparation parentale. Après avoir présenté la méthodologie adoptée pour le croisement des données (section 3), il nous sera alors possible de développer les résultats obtenus et les analyses associées (section 4).

Section 3 : Croisement des données quantitatives et qualitatives

Au cours de cette section nous reviendrons notamment sur la distinction qu'il est important de faire entre les données qualitatives et les données quantitatives. Puis, nous expliquerons pourquoi nous avons choisi de réaliser ce croisement et comment nous l'avons réalisé. Finalement nous proposerons quelques perspectives de recherche qui pourraient être intéressantes à partir de notre travail.

1. Distinction entre données quantitatives et qualitatives

« Le recours à l'une ou à l'autre ne renvoie pas exclusivement à des questions pratiques ou d'ordre externe, mais aux objets à construire et aux propriétés mêmes de ces mesures qui nous donnent, selon leurs caractéristiques spécifiques, un accès différentiel et diversifié à certaines dimensions de la réalité sociale. Elles peuvent parfois nous donner l'impression qu'elles disent la même chose, mais souvent elles ne le font pas et elles ne parlent jamais de la même façon. Si nous renonçons à concevoir ces deux formes de mesure comme étant autosuffisantes, nous avons plus de chances d'entamer une réflexion fructueuse sur le qualitatif et le quantitatif. » (Pires, 1987, p. 104).

Afin de réaliser notre recherche, nous avons souhaité recueillir nos propres données quantitatives et qualitatives. Cette double méthode de récolte des données nous semblait indispensable afin de faire une analyse complexe et approfondie de notre question recherche. En effet, si les données quantitatives nous ont permis d'obtenir une représentation chiffrée du vécu des jeunes et des pratiques des professionnels, elle ne peut suffire afin de comprendre les significations et les définitions qui sous-tendent les actions (pratiques professionnelles par exemple) et les discours. C'est en cela que l'analyse qualitative est complémentaire car elle permet d'approcher les vécus et les ressentis dans leur complexité (la catégorisation des différentes émotions du questionnaire ne peut pas rendre compte des définitions qui leur sont données par les jeunes. Nous l'avons notamment observé par rapport à la pluralité des définitions données au terme « stress » comme nous le verrons par la suite).

Concernant notre recherche, deux méthodes de récolte ont été utilisées :

- Des questionnaires, comptabilisant 56 sujets et visant à connaître principalement le ressenti et l'information transmise et comprise par le jeune concernant la procédure judiciaire.
- Des entretiens (semi-directifs, directifs) au nombre de 5 visant à recueillir principalement le vécu des jeunes avant, pendant et après leur audition.

2. Pourquoi avoir fait le choix de croiser ces deux types de données ?

Si les questionnaires nous donnent effectivement des données intéressantes à observer puis à analyser, elles manquent de richesse. Le croisement de ces deux types de données va nous permettre d'aller plus loin dans notre analyse et dans la compréhension du vécu des jeunes lors de leur audition au-delà des catégorisations et des statistiques.

3. Comment opérer un croisement des données quantitatives et qualitatives ?

La similarité des données quantitatives et qualitatives a facilité le croisement de l'ensemble de données. A partir de la structuration de l'analyse quantitative et de l'analyse qualitative, nous avons construit une nouvelle structuration permettant ainsi leur mise en relation. Ce procédé offrait également la possibilité d'intégrer certaines informations uniquement présentes dans l'une ou l'autre méthode de récolte.

Concrètement, chacune des analyses fractionnaient le vécu de l'audition en 3 temps majeurs : avant, pendant et après l'audition. Nous avons conservé cette structure.

4. Pour aller plus loin...

La recherche réalisée par notre service ne peut faire l'objet d'une généralisation des résultats obtenus à d'autres arrondissements. Toutefois, il serait intéressant de réaliser cette même recherche sur un autre lieu afin de valider ou d'invalider ces résultats. Cette *triangulation des données en fonction du lieu* permettrait alors une validation externe⁴⁸ des observations et analyses réalisées ici. Dans cette même perspective, cette recherche pourrait être réitérée dans plusieurs années afin d'observer et d'analyser l'évolution – et/ou la persistance – des pratiques plusieurs années après la mise en vigueur de la loi (triangulation des données en fonction du temps).

Comme énoncé précédemment, passons désormais au « vif du sujet », à savoir le croisement des données.

⁴⁸ La validité externe est relative à la conservation des résultats, observations ou analyses réalisés sur un lieu à un autre lieu ou un autre moment. Elle se distingue de la validité interne qui est relative à la correspondance entre l'observation et la réalité empirique de cette même observation. Elle s'interroge principalement sur le fait de savoir si ce n'est pas le processus de recherche, c'est-à-dire la façon dont la recherche a été menée, qui produit ces résultats.

Chapitre 4 : Croisement de l'ensemble des données et analyses

Au cours de ce chapitre, nous allons fractionner la procédure d'audition en trois temps principaux : avant, pendant et après l'audition. Durant chacun de ces moments, nous porterons notre intérêt sur différents éléments susceptibles d'influencer le vécu des jeunes.

Section 1 : Avant l'audition

1. Représentations et influences

Lors des interviews, les enfants ont été interrogés sur leurs représentations de la justice et plus particulièrement sur celle du juge. A la lecture des entretiens, il semble que l'image de la justice véhiculée par les médias est prégnante comme l'illustrent les extraits ci-dessous :

« Bon moi je m'attendais un peu comme dans le film ou quoi, mais au final, c'est beaucoup plus petit, c'est plus...fin, plus chaleureux, oui... c'est ce que je peux dire ».

« Heu donc l'audition, ben j'étais fort heu... stressée hein... je enfin quand on a 12 ans, je trouve qu'un juge, c'est un juge. Quand on entend parler dans les médias ce qu'est un juge, ben dans toutes les affaires qu'il y a eu ben par exemple, Marc Dutroux,... heu c'est peut-être vaste fin' des histoires assez complexes, ben oui un juge, ça peut paraître heu... comment expliquer ? Un peu comme dans les médias, comme dans les films, je ne sais pas si vous voyez ? ».

Certains jeunes témoignent d'une vision erronée susceptible d'influencer leur ressenti, leur comportement et leur liberté de parole au moment de l'audition.

En raison de ces représentations faussées, il paraît alors primordial de rappeler – voire d'insister – sur les rôles de chacun, le cadre de la procédure judiciaire et l'objectif de l'audition de l'enfant. La persistance de ces représentations permet peut-être de comprendre pourquoi certains enfants disent ne pas avoir été informés des modalités de procédure (transmission du rapport, choix de décision qui revient au juge,...) alors que le juge les en a formellement avertis. La prégnance de ces représentations résisterait alors à l'exposé du cadre de l'audition. Il semble effectivement parfois y avoir une grande différence entre les réalités de l'enfant et celles de l'adulte, raison pour laquelle s'intéresser au vécu des jeunes prend ici tout son sens.

2. Origine de la demande

Selon les questionnaires, 37 % des jeunes indiquent avoir fait eux-mêmes la demande pour être entendus par le juge. Or, à partir de ces seules informations, nous ne pouvons pas savoir si cette demande provenait du jeune lui-même ou de ses parents, familiaux... Celles-ci ne nous permettent pas non plus de déterminer si l'envie de s'exprimer a été demandée par le jeune spontanément ou si l'envoi du formulaire d'invitation a été déterminant. Concernant l'origine de la demande, les entretiens nous apportent davantage d'informations. D'après les interviews, les demandes ne venaient, à priori, pas des jeunes mais d'un des parents notamment pour des questions de garde et d'aides financières :

« Je pense que c'est papa parce que ma sœur et moi, on ne voulait pas aller chez lui et que lui voulait quand même notre garde pour un truc... un papier ».

« C'était surtout mon père qui voulait que j'aille à l'audition car à ce moment-là, ma mère voulait que j'aille à l'étranger avec elle et mon père ne voulait pas... ».

Parfois les propos des jeunes sont moins affirmés, mais on distingue quand même une certaine volonté provenant d'un des parents de permettre à son enfant d'être entendu. Le père ou la mère verraient-ils dans la parole de leur enfant la possibilité de plaider leur cause auprès du juge ?

« Je sais pourquoi j'y allais parce que c'était un peu de ma part que je voulais y aller mais aussi plus de la part de mon père enfin parce que du coup je vis chez mon père, pas chez ma mère ».

D'après les propos recueillis, il semble que la jeunesse des enfants soit un frein à une demande personnelle d'audition. A travers les questionnaires, nous avons effectivement pu observer une certaine maturité dans les propos et une prise de recul par rapport à la rencontre. Certains expliquent par exemple ; *« qu'à cet âge-là, on ne sait pas vraiment ce qu'on veut. On est encore super jeune »*. Cette influence relative à l'âge de l'enfant se remarque également dans les questionnaires dans lesquels on observe que les enfants plus âgés semblent davantage enclins à souhaiter exercer leur droit à s'exprimer. De la même manière, il est intéressant de souligner que l'ensemble des jeunes ayant accepté de nous rencontrer lors des entretiens ne sont que des filles âgées de plus de 18 ans.

A partir des données quantitatives, on remarque également que l'étendue de l'âge auquel les jeunes ont été auditionnés est très large (entre 3 et 17 ans). Toutefois, il semble que cette information doit être envisagée avec prudence. Premièrement, il a pu y avoir une incompréhension de la part des jeunes lorsqu'ils ont rempli le questionnaire relatif au contexte dans lequel ils ont rencontré le juge (affaires pénales, protectionnelles, ...). Deuxièmement, ils ont pu être membre d'une fratrie plus âgée et l'ensemble des enfants s'est vu auditionné par le juge en charge du dossier (rappelons que dans le cadre des procédures civiles, un juge est en charge d'un dossier et non d'un enfant. L'audition de l'ensemble des enfants de la famille permettrait de récolter davantage d'informations).

Cette hypothèse semble en adéquation avec les interviews réalisées avec les juges. Certains expliquent effectivement l'importance d'entendre toute la fratrie :

« Il est possible d'entendre les enfants de moins 12 ans sauf s'ils ont une difficulté langagière ou de discernement mais en cas de fratrie, j'entends tout le monde, même les plus jeunes pour qu'ils n'aient pas l'impression d'être un paria » [propos d'un juge recueilli lors de cette recherche].

Toutefois, précisons que lorsque l'ensemble de la fratrie est entendu, les auditions des enfants se font soit séparément, soit ensemble. Cela dépend des pratiques des juges mais également de la situation. En effet, lorsque le juge suspecte une influence de l'un ou de l'autre, la séparation est privilégiée.

Troisièmement, la complexité de certaines situations familiales oblige parfois le juge à auditionner l'enfant indépendamment de son jeune âge afin de s'assurer de son bien-être et de sa sécurité. Finalement, le jeune a peut-être réalisé un entretien avec un autre professionnel (délégué SAJ, psychologue, ...) dans le cadre d'un suivi familial. En raison de son jeune âge, l'enfant a peut-être confondu cet entretien avec une audition réalisée par un juge. Effectivement, nous pouvons relever dans certains entretiens des jeunes leur difficulté à distinguer les statuts des professionnels rencontrés :

« Je sais bien qu'ils étaient cinq mais je ne sais plus quels étaient leurs rôles ».

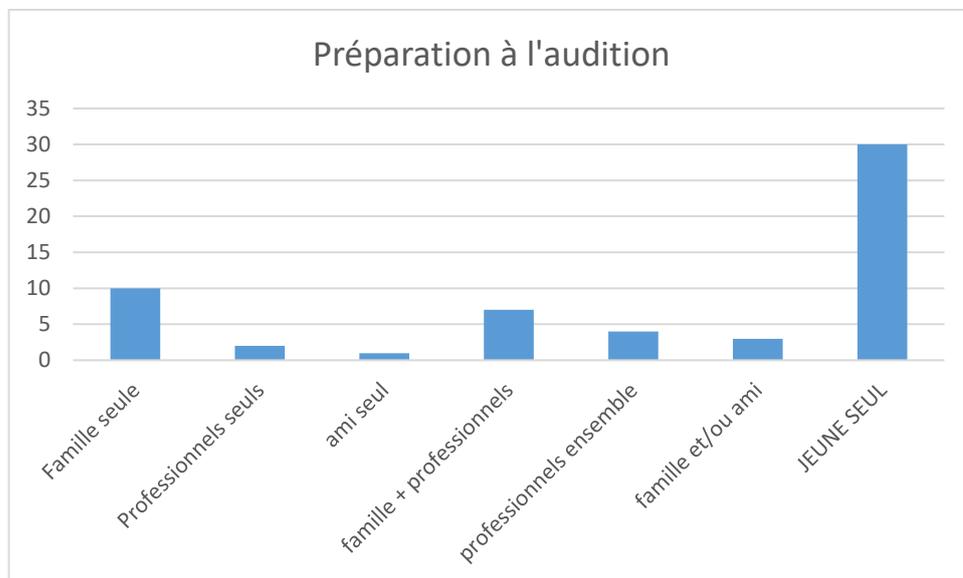
Ces différentes hypothèses nous forcent à envisager cette information relative à l'âge de l'audition avec beaucoup de prudence. Cela nous permet par contre d'observer que même si le formulaire d'invitation n'est envoyé qu'aux jeunes de 12 ans et plus, d'autres font eux-mêmes les démarches afin d'être entendus par le juge. Reste alors à savoir si cette volonté vient du jeune personnellement ou s'il aurait été influencé par un adulte et dans quels objectifs...

3. Préparation

Selon les questionnaires, les filles auraient bénéficié d'une plus grande préparation. Sachant que seules des filles ont accepté de témoigner, il semblerait qu'elles soient plus enclines à témoigner de leur vécu. Celles-ci disposent peut-être d'une plus grande capacité ou facilité à exprimer les sentiments et leurs émotions, peut-être sont-elles plus intéressées à participer à ce genre de recherche ou peut-être encore, parviennent-elles plus facilement à prendre du recul et à mettre des mots sur un passé difficile. En veillant à ne pas tomber dans des stéréotypes de genre, il semble néanmoins que cette surreprésentation féminine soit à relever.

D'un point de vue quantitatif, 54 % des jeunes indiquent ne pas avoir été préparés à l'audition et nous ne sommes pas en mesure de savoir s'ils ont sollicité une aide ou non. Lorsqu'une préparation a effectivement été réalisée, celle-ci a été faite majoritairement avec un membre de leur famille seul (37 % des cas), mais aussi avec un membre de la

famille accompagné d'un avocat dans 5 % des cas, par un membre de la famille accompagné d'un travailleur social dans 2 % des cas ou encore par un travailleur social et un avocat pour 5 % des cas. Finalement, l'aide d'un ami revient dans 2 % lorsqu'il est seul et dans 7 % lorsqu'il est présent avec d'autres personnes. L'accompagnement par une personne extérieure à la famille n'est donc pas privilégié par l'enfant. Le graphique suivant illustre ces résultats :



Les données qualitatives nous permettent d'affiner ces statistiques. En effet, par rapport à la question de la préparation à l'audition, les situations semblent variées et plus complexes. Si certains n'ont pas du tout été préparés : « non, aucune [préparation], non. [...] et voilà, je n'ai eu aucune préparation », pour d'autres des tentatives de préparation ont été menées : « J'ai été un peu poussée par ce que mes parents me disaient je pense », et pour d'autres encore cette préparation a été importante et unilatérale : « ils [mon père, ma tante, ma belle-mère et la fille de ma belle-mère] m'ont bien préparée comme je devais l'être et je trouve que j'ai quand même, oui, j'ai quand même été bien préparée par eux ». A contrario, il semble également que certains parents refusent de préparer leur enfant afin de limiter toute influence et de favoriser sa liberté de parole.

« Non, aucune, non. J'avais demandé... Enfin, moi je ne savais pas ce que je pouvais dire ou pas. Du coup, j'avais demandé à mon papa. Puis lui il m'a dit, « Non, moi je n'ai rien à te dire... Tu dois dire ce que tu veux. Moi, je ne veux pas t'emmener sur un chemin"... et voilà. Je n'ai eu aucune préparation ».

Lorsqu'il y a eu « préparation » avec les parents, celle-ci a parfois été particulièrement mal vécue par l'enfant comme en témoigne cet extrait :

« -Vous étiez préparée pour ce moment ?

-Je le savais avant, mes parents m'avaient expliqué...enfin, il y avait un parent pour, un parent contre et ça, c'est difficile de devoir dire oui ou non enfin... si on dit oui c'est ok pour un parent, si on dit non ce n'est pas ok pour l'autre parent. Dans les deux cas, je suis un peu prise au piège quoi. Ils voulaient chacun que je dise ce qui les arrangeait quoi...Moi, j'avais décidé que j'allais rester neutre... »

Ce constat dépasse donc une simple vision dichotomique reprise par le questionnaire entre « préparé » et « non-préparé » et nous permet de réfléchir aux mécanismes psychologiques qui peuvent intervenir à ce stade de la procédure (manipulation, liberté de choix et de parole, pression consciente ou inconsciente de la part des parents, instrumentalisation de l'enfant et de sa parole...). Cela semble également se confirmer à la lecture des entretiens réalisés avec les juges.

Concernant les ressentis quant à l'influence de cette préparation sur l'audition, les jeunes ayant été préparés évoquent qu'ils se sentaient prêts avant leur audition. 7% d'entre eux semblent plus critiques et affirment que cette préparation ne leur a pas permis de se « sentir prêts ».

Concernant les raisons proposées par le questionnaire relatives à la préparation, les jeunes avaient le choix entre plusieurs propositions :

- Je savais comment cela allait se passer ;
- J'avais préparé mes questions ;
- Je savais ce que j'avais envie de dire ;
- Je me sentais rassuré ;
- J'avais compris pourquoi j'allais voir le juge ;
- Autre (à préciser par le jeune).

Les raisons majoritairement évoquées face à ce sentiment étaient qu'ils avaient l'impression **d'avoir compris la procédure** et qu'ils **savaient ce qu'ils allaient dire au juge**. Toutefois, nous pouvons nous questionner quant à l'objectif de cette « préparation » réalisée de façon majoritaire avec l'un de leurs parents. En effet, comment faire la part des choses entre ce que le jeune choisit de dire et ce qu'il a été incité à dire consciemment ou inconsciemment par l'un de ses parents ? Certains entretiens nous permettent de confirmer ce questionnement :

« [...] alors nos parents nous disaient un peu heu, du genre... Ben, il fallait les vendre un petit peu... Chez papa c'est comme ça, chez maman c'est comme ça ... Je pense que tout parent ferait ça.... ».

« Ils voulaient chacun que je dise ce qui les arrangeait quoi...».

Il est également à ajouter que, lorsqu'ils répondent à cette question, seul 26 % d'entre eux évoquent l'idée d'être rassurés grâce à cette préparation. Dans cette même perspective, selon certains juges interviewés, la préparation ne permet pas nécessairement de rassurer l'enfant.

« Mais il y a des enfants qui préparent vraiment l'audition et qui ont un petit mémo ou qui écrivent. Alors, évidemment à savoir, est-ce qu'ils ont fait ça seuls ou pas ? [...] Mais il y en a qui préparent vraiment l'audition, d'autres pas du tout et ont reçu très peu de renseignements mais ne sont pas pour autant plus insécurisés donc, voilà, ça dépend vraiment de chacun ».

Comme nous le verrons prochainement, cela permet peut-être de comprendre pourquoi le sentiment de stress revient de façon majoritaire et récurrente durant la procédure d'audition indépendamment du fait que le jeune ait été ou non préparé.

Concernant la question de la préparation, il ressort des entretiens que certains jeunes regrettent de ne pas avoir été mieux préparés à l'audition [*extrait 1*] alors que d'autres, au contraire, semblent satisfaits de ne pas avoir eu de préparation [*extrait 2*] afin d'éviter l'influence de leur proche :

« [...] On aurait été mieux préparées, on nous aurait expliqué, parce que là on est arrivées ... On n'avait rien préparé dans notre tête pour répondre aux questions. On ne savait même pas les questions qu'on allait avoir. C'est vrai que si j'avais pu préparer un petit peu mieux ce que j'allais dire à l'avance... j'aurais pu m'éterniser un peu plus sur les sujets qu'il posait franchement... » [*extrait 1*].

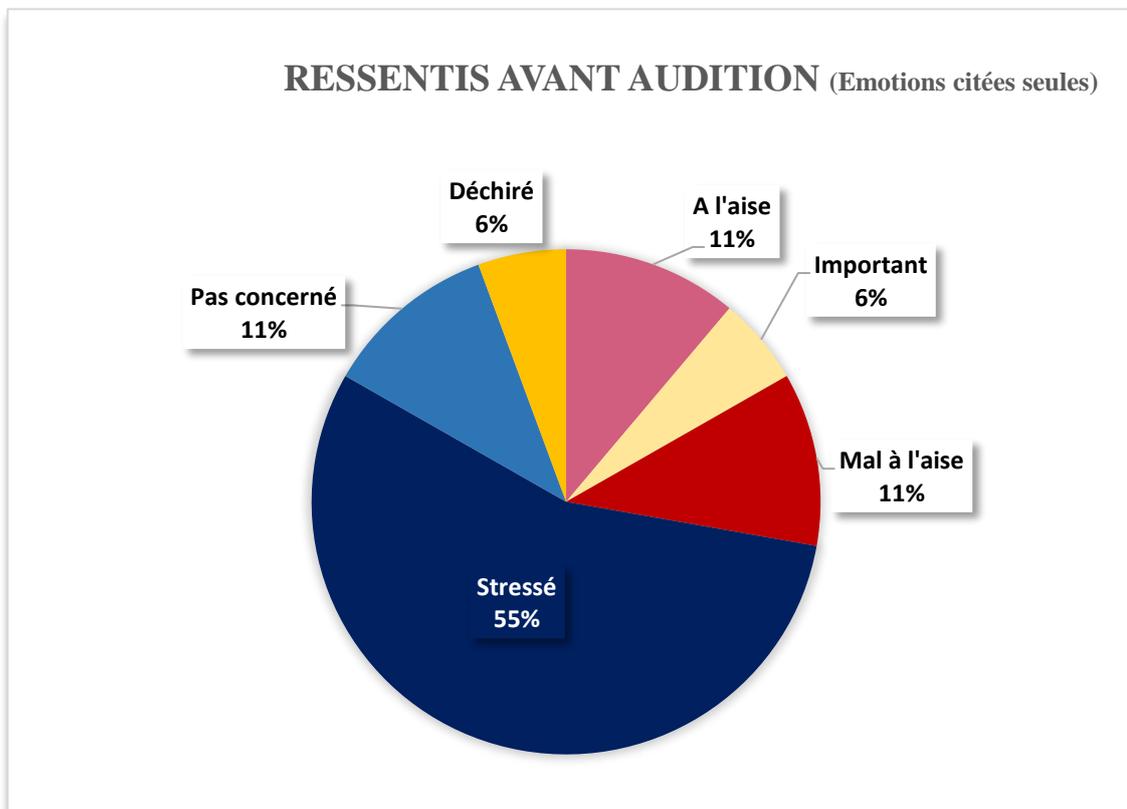
« Pour moi, c'était mieux de ne pas avoir été préparée, parce qu'ainsi, on raconte tout sans être influencée » [*extrait 2*].

Plus précisément, il semble que ça ne soit pas la question de la préparation ou de l'impréparation qui est problématique, mais plutôt la manière dont celles-ci ont été réalisées. Ainsi, au vu de l'ensemble de ces informations, se pose quand même la question de savoir si la préparation n'est pas définitivement à envisager dans un versant positif si elle n'est pas réalisée avec les personnes concernées par la séparation.

4. Sentiments et ressentis

Le questionnaire faisait mention de divers sentiments susceptibles d'être éprouvés par les jeunes avant leur audition. On retrouvait les items suivants :

- A l'aise ;
- Intéressé (e) ;
- Quelqu'un d'important ;
- Mal à l'aise ;
- **Stressé(e)** ;
- Confiant(e) ;
- Impatient(e) ;
- Pas concerné(e) ;
- Intimidé(e) ;
- Déchiré(e) entre mes parents ;
- Autre (à préciser par le jeune)



On remarque que le sentiment majoritairement évoqué est le stress à 55,5 %. Puis on observe un relatif équilibre entre le sentiment d'être mal à l'aise (11,1 %), d'être déchiré (5,6 %), de ne pas être concerné (11,1 %), de se sentir important (5,6 %) et d'être à l'aise (11,1 %).

Si le stress est non seulement la première émotion citée seule, elle est également très présente lorsque de **multiples émotions** sont évoquées. En effet, au total, 68 % des jeunes interrogés ont sélectionné cette proposition, parfois en combinaison avec d'autres ressentis. Il paraît difficile d'approfondir l'analyse davantage car il semble que le sentiment de stress évoqué par les jeunes désigne des ressentis variés même s'ils en ont commun de générer un malaise chez le jeune. La majorité des jeunes ne pouvant pas véritablement distinguer finement ce qu'ils ressentent face à la procédure et à la situation d'audition, le terme « stress » est alors utilisé. Le croisement avec les données qualitatives nous permet d'observer que lorsque ce sentiment de « stress » est évoqué, il semble principalement faire référence à la peur de l'inconnu, à de l'appréhension, à la représentation du juge comme figure d'autorité ou encore à la représentation du tribunal comme un lieu de jugement et d'emprisonnement.

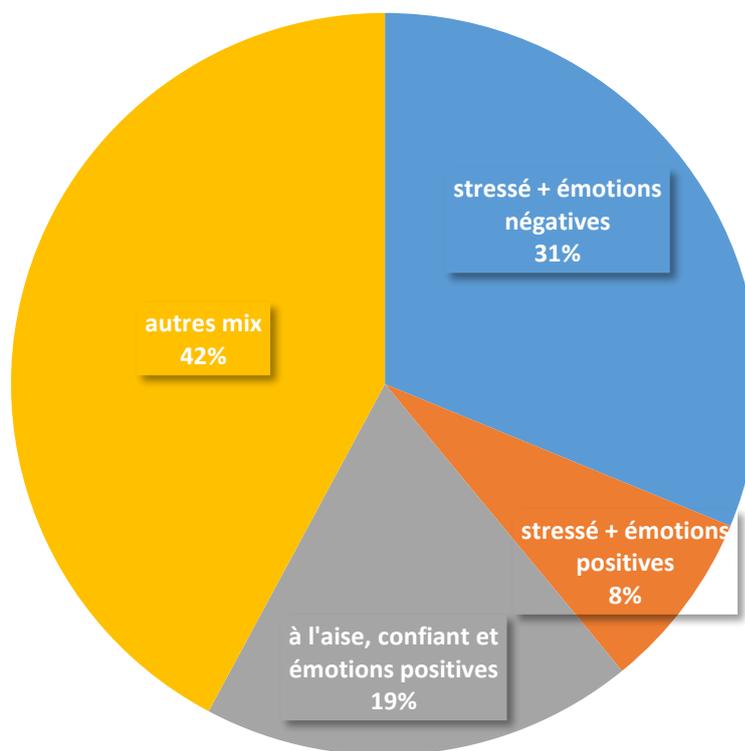
« Je me sentais fort stressée par rapport au juge et au final, j'étais encore fort stressée devant lui ».

« Je croyais qu'il allait plus nous parler de nous et comme les parents ne nous avaient pas vraiment expliqué ce qu'il allait nous demander ben oui, j'étais stressée... Puis c'est quelque chose qu'on n'avait jamais vu ...fin heu dans le tribunal comme ça on ne connaissait pas... donc on se dit il y a beaucoup d'autorité là-bas heu...fin je ne savais pas du tout...».

Ajoutons qu'une réaction de stress face à une telle procédure nous semble compréhensible.

En second, nous retrouvons un sentiment de malaise dans 39 % de cas. Toutefois, ce sont davantage des combinaisons « émotionnelles » qui sont rapportées comme en témoigne le graphique suivant. Cette diversité de sentiments simultanés évoqués par les jeunes semble témoigner de la difficulté de mettre des mots sur leurs ressentis mais également des multiples émotions qui les animent avant l'audition. La possibilité de sélectionner plusieurs items a certainement favorisé cette pluralité de réponses évinçant alors la clarification de leur sentiment dominant.

Ressentis avant audition (Emotions multiples)



Selon les questionnaires, 20 % des jeunes disent s'être senti déchirés avant l'audition. En se basant sur la partie relative à l'ancrage théorique développée précédemment, il semble que ce sentiment de « déchirement » fasse référence au conflit qui oppose les parents ainsi qu'au possible conflit de loyauté parfois très présent chez l'enfant. Le terme « déchirement » illustre particulièrement bien la souffrance et la brisure psychique éprouvées par certains jeunes qui se retrouvent dans l'impossibilité de faire un choix entre l'un de leurs parents comme l'illustre également l'un des jeunes interviewés :

« [...] maintenant il fallait dire son avis alors moi à ce moment-là, je disais moi je ne tiens pour personne et je ne dirai rien... Je ne disais jamais mon avis moi, comme dire si je voulais aller vivre chez papa ou maman moi c'est simple, je disais je veux vivre avec mes deux parents. La juge insistait, elle aurait bien aimé que je dise un avis, elle insistait, oui ou non, trancher...moi je ne voulais décevoir aucun de mes deux parents. Je ne tiens pour personne. Je voulais des solutions toutes faites ».

A contrario, 12 % des jeunes de notre échantillon évoquent s'être sentis à l'aise et rapportent également un sentiment de confiance. Il semble que certaines pratiques expliquées par les juges lors des entretiens puissent favoriser de tels sentiments.

« On se rend compte que c'est impressionnant peut-être ici, on essaye de se mettre au niveau des jeunes, d'être accueillant, commencer sur les hobbies et tout. Donc, quelque part, c'est aussi la preuve que bon, on se soucie de leur centre d'intérêt, de leur vie aussi. Donc, quelque part ça leur fait du bien aussi et voilà ».

Finalement, très peu de jeunes ont dit avoir ressenti une impatience ou un intérêt pour l'audition et cette émotion n'a jamais été citée seule. Sur base de l'analyse qualitative, il semblerait que ces résultats puissent s'expliquer par le fait que certains enfants ne comprennent pas l'intérêt, ni les finalités de leur audition. L'ignorance et le manque d'explication peut être à l'origine d'un tel ressenti. En effet, comment un enfant pourrait-il se sentir important ou concerné s'il ne sait pas ce que représente l'audition ou quel intérêt pourra avoir sa parole ?

Sur base des entretiens réalisés avec les juges, nous pouvons approfondir davantage notre analyse. En effet, lorsqu'il est expliqué à l'enfant ce que représente le droit à l'expression, il se peut que le jeune en déduise que son audition n'a pas d'intérêt puisque le juge n'est pas tenu de suivre son avis. Cette modalité pourrait également expliquer ce manque d'intérêt et d'implication du jeune.

Section 2 : Le jour de l'audition

1. Qui accompagne le jeune ?

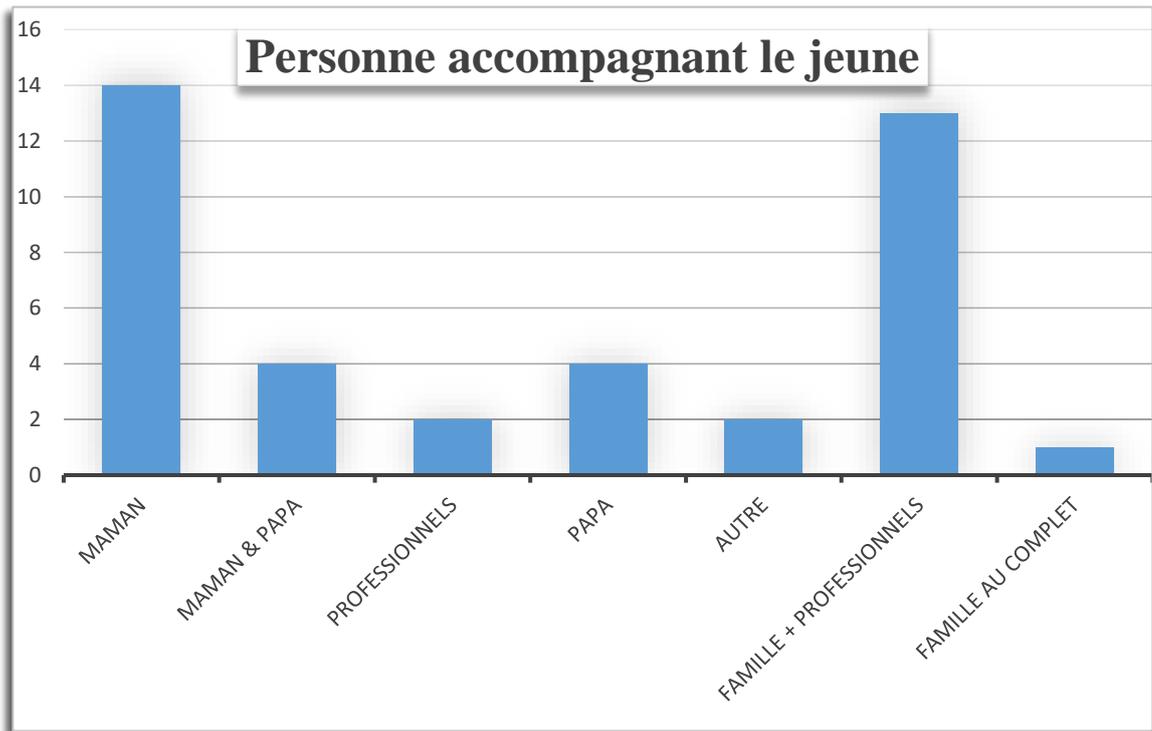
Lors de la distribution des questionnaires, les jeunes avaient les choix entre :

- Maman
- Maman & papa
- Un(e) ami(e)
- Papa
- Mon frère et/ou ma sœur
- Un travailleur social (A.S, éducateur, psychologue,...)
- Mon avocat
- Préciser si quelqu'un d'autre t'a accompagné.

D'après les questionnaires, 58 % des jeunes étaient accompagnés jusqu'à l'audition. Ce sont essentiellement les parents qui accompagnent leur enfant, et particulièrement les mères seules (35 %). Si la présence majoritaire des parents a effectivement été confirmée lors des entretiens, l'unique présence de la mère n'a, par contre, pas été soulignée.

« Toute ma famille était là dans le hall »

« Il y avait mon père et ma sœur dans la salle d'attente... et ma mère à l'écart ».



Comme il est possible de l'observer sur le graphique ci-dessus, outre l'accompagnement par les parents, on retrouve, à moindre mesure, la présence de l'avocat, d'un travailleur social ou d'un ami. Interrogé sur cette question lors de l'entretien, l'un des jeunes aurait souhaité être accompagné par une personne extérieure à la famille.

« J'aurais aimé être accompagnée oui, au moins par une femme. Je pense que ça aurait été mieux... une assistante sociale ou une dame du SAJ ».

Ce témoignage ci-dessus paraît particulièrement intéressant à deux égards. Premièrement, nous pouvons émettre l'hypothèse que l'accompagnement par un travailleur social permet peut-être à l'enfant de ne pas avoir trop de pression et serait alors envisagé comme une personne « neutre ». Deuxièmement, le souhait que ce travailleur social soit une femme témoignerait-il de l'importance pour l'enfant d'avoir à ses côtés une figure maternelle

protectrice et expliquant alors peut-être la présence majoritaire de la mère relevée lors des questionnaires ?

Concernant la présence de l'avocat, celle-ci est intéressante à questionner. En effet, l'audition de l'enfant dans le cadre de cette procédure ne lui donne pas la qualité de partie à la cause. Quel est alors le rôle de l'avocat ? Est-ce l'avocat de l'enfant ou celui des parents ? Pourquoi sa présence semble importante lors de l'audition de l'enfant ? Est-il là pour accompagner l'enfant ou pour conseiller les parents peut-être plus préoccupés par les conséquences de cette audition sur la décision du juge que par le soutien de leur enfant ?

Notons que la présence de cet acteur peut peut-être s'expliquer par l'envoi du formulaire d'invitation faisant mention de la possibilité pour le jeune de contacter un avocat en vue de sa préparation. Cette rencontre préparatoire préalable pourrait expliquer sa présence.

Toutefois, la sollicitation de cet acteur nous amène à nous questionner sur son rôle. Est-il là pour informer ? Protéger et défendre l'enfant, les parents ? Soutenir ? Bien que l'enfant ne soit pas partie, son audition semble pourtant avoir une importance considérable au risque de lui faire porter le poids d'une responsabilité qu'il n'est pas censé assumer. A nouveau ici, le sens commun de la loi prendrait-il le dessus sur le rappel du cadre ? L'avocat serait alors davantage sollicité pour ce qu'il représente que par réelle nécessité.

Les résultats quantitatifs relatifs à l'accompagnement du jeune lors de l'audition sont à envisager avec beaucoup de précautions en raison du grand taux d'abstention à cette question (mauvaise compréhension de la question ? ...). Outre ces hypothèses, il se peut également que les jeunes éprouvent des difficultés à répondre à cette question car ils ne veulent pas dénoncer indirectement la présence ou l'absence de quelqu'un. Une autre hypothèse possible serait due à une incompréhension de la question de la part des jeunes. En effet, au moment de l'audition, l'enfant se retrouve seul devant le juge. La question relative à son « accompagnement lors de l'audition » peut alors être source de confusion, l'enfant ne sachant pas si on parle à ce moment-là de l'accompagnement « jusqu'à l'audition » ou de l'accompagnement « pendant l'audition » devant le juge.

Suite à cette question⁴⁹, nous avons ensuite souhaité savoir si, dans le cas où le jeune s'était rendu seul à l'audition, il aurait souhaité être accompagné ?

Une nouvelle fois, nous enregistrons un grand taux d'abstention puisque seul 54 % des jeunes ont répondu à cette question. Il est possible que cette absence de réponse soit due au fait qu'il est difficile de se remémorer après-coup ce qu'ils auraient souhaité ou peut-être est-ce trop « gênant » puisque cela demanderait probablement de choisir l'un de leurs parents. Y aurait-il ici une certaine forme de loyauté où l'absence de réponse permettrait à l'enfant de ne pas devoir choisir entre l'un ou l'autre de ses parents ? De même, un sentiment d'orgueil pourrait-il être à l'origine de ce résultat ?

⁴⁹ A savoir, « t'es-tu rendu seul à la rencontre/l'audition avec le juge ? ».

Ces hypothèses devront être gardées en mémoire pour la suite. En effet, nous retrouvons, une nouvelle fois, un grand taux d'abstention lorsque l'on demande aux jeunes s'ils ont été attendu à la sortie de leur audition, et si tel était le cas, quelle était cette personne et dans quel objectif. La mise en perspectives de ces résultats nous semble particulièrement pertinente et nous amène à conserver les mêmes hypothèses.

Toutefois, lorsqu'ils répondent à la question, plus de la moitié aurait souhaité ne pas être accompagné (54 %). Ce chiffre semble confirmer la pression exercée parfois par certains parents et particulièrement ressentie par l'enfant.

« Je pense que j'aurais dû aller à l'audition sans mes parents parce que j'étais quand même un peu influencé. Donc je pense qu'ils ne devraient pas être présents... ils mettent la pression ».

« Elle [la juge] me demandait comment ça allait se passer, ce que je voulais faire à l'école aussi. Elle écoutait, mais après il y avait toujours papa et maman derrière donc forcément mon choix... ».

Quant aux autres jeunes, ils émettent le souhait d'être accompagnés par leur mère à 58 %, par leur père à 33 % ou encore par leur fratrie à 25 %. Aucun n'évoque le souhait d'être accompagné d'un ami et très peu par des services extérieurs tels que des travailleurs sociaux ou des avocats seuls (16 %). Ce dernier chiffre semble également en adéquation avec les entretiens réalisés puisqu'un seul des jeunes a émis son envie d'être accompagné par un travail social. Cela serait-il dû à une incompréhension ou une méconnaissance de la part du jeune quant au rôle que peut jouer un service tel que le nôtre ?

2. Sentiments et ressentis

De même que pour les émotions avant l'audition, nous constatons à partir des questionnaires que le jeune ressent diverses émotions simultanément. Non seulement celles-ci sont multiples mais parfois contradictoires.

« C'était comme une libération et en même temps une tristesse. C'était beaucoup d'émotions [...] »

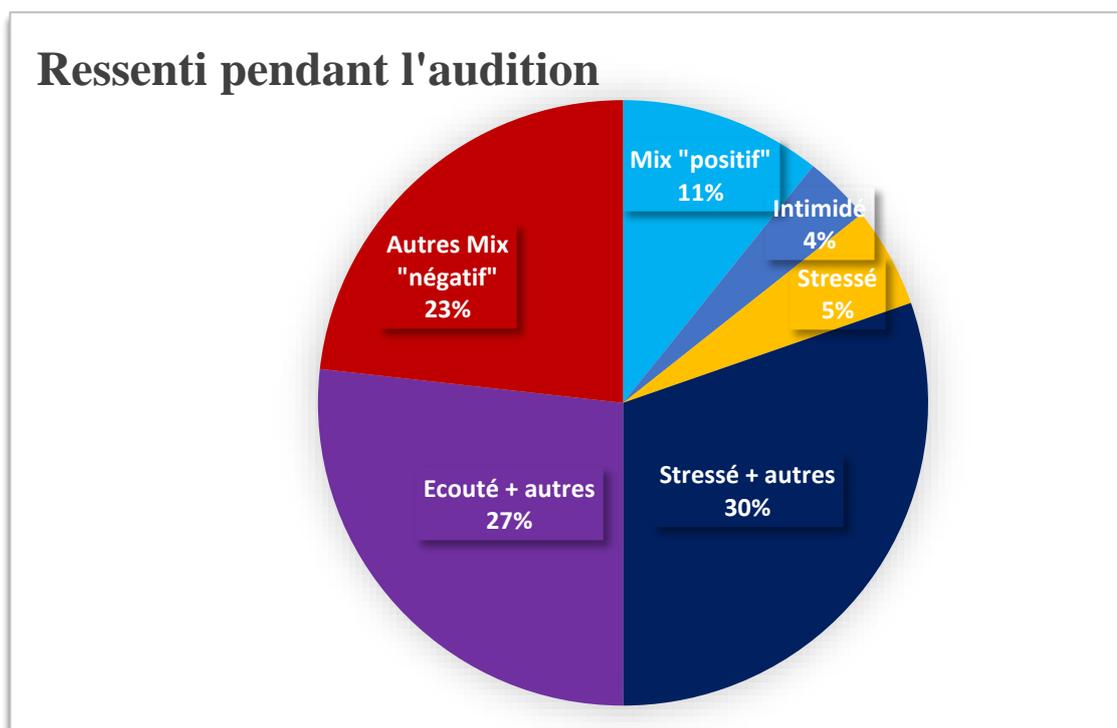
Selon nous, ces propos témoignent des bouleversements émotionnels et psychiques que subissent certains jeunes auditionnés. Cette pluralité de sentiments peut être déstabilisante notamment lorsque les professionnels demandent au jeune son point de vue sur la situation. Comment l'enfant peut-il exprimer ce qu'il ressent alors que lui-même ne parvient pas à le comprendre ?

Ainsi, à la question : « Toi, personnellement, comment t'es-tu senti(e) pendant ta rencontre/ ton audition avec le juge ? », les jeunes avaient la possibilité de choisir entre :

- A l'aise
- Intéressé(e)
- Quelqu'un d'important
- Pas suffisamment préparé(e)
- Mal à l'aise
- Seul(e)
- Confiant(e)
- Écouté(e)
- Pas concerné(e)
- Intimidé(e)
- Stressé(e)

Le sentiment de stress (35 %) est, une nouvelle fois, le plus évoqué, bien qu'il soit souvent combiné avec d'autres ressentis. Plus positivement, le sentiment d'être écouté arrive en seconde position à 27 % et n'est pas toujours associé à d'autres ressentis. Il est d'autant plus intéressant de comparer ce résultat avec les sentiments recueillis « après l'audition ». En effet, concernant leurs sentiments après audition, seul 6 % des jeunes disent avoir été entendu. Cette différence, selon nous significative, entre ces deux temps d'audition témoigne peut-être de la méconnaissance du cadre et des enjeux de l'audition de la part du jeune, celui-ci croyant avoir un certain pouvoir de décision alors que la décision finale appartient en réalité au juge. Le sentiment de ne pas avoir été entendu ferait alors davantage référence au fait que la décision du juge n'a pas été en accord avec ce que le jeune aurait souhaité plutôt qu'à l'attitude du juge de ne pas avoir été à l'écoute de celui-ci. Malgré les explications des juges quant aux limites du droit de s'exprimer, le jeune réussit-il à comprendre que ce qu'il dit ne sera pas nécessairement suivi par le juge ?

Notons également qu'environ 15 % des jeunes interrogés disent s'être sentis à l'aise, intéressés et confiants. Ces statistiques sont illustrées par le graphique ci-dessous :



Lors des entretiens, les jeunes ont également parlé du stress comme sentiment dominant. Sur base de leur propos, il semble que ce sentiment renvoie majoritairement à la peur de l'inconnu, ou encore à la représentation du juge comme figure d'autorité particulièrement impressionnante tel que cela l'a précédemment été expliqué.

« J'étais stressée déjà... Je pensais que j'allais chez un juge mais c'était pas le juge, c'était un collègue, j'étais plus rassurée et je pensais qu'il allait demander plein de questions sur moi, sur ma vie ... [...] ».

« Je sais qu'il a posé plein de questions sur papa et maman... mais j'étais stressée ça c'est sûr parce ce que je ne le connaissais pas [...] ».

Ce sentiment de stress est également perçu par les juges. Certains d'entre eux interviewés expliquent *« qu'il y a des enfants qui arrivent la peur au ventre ».*

Finalement, à la lecture des entretiens, il est particulièrement intéressant de relever le vocabulaire choisi par une des jeunes pour parler de son audition : *« je ne sais pas ... heu me défendre »*, *« [...] J'étais pas assez mature pour heu... pour être jugée [...] »*. Si pour les professionnels, l'audition du jeune n'est qu'un outil parmi d'autres et ne lui donne pas la qualité de partie, il semble qu'elle revêt une interprétation différente pour certains enfants qui considèrent être davantage entendu comme témoin ou accusé potentiel.

Les éléments suivants relatifs au rôle du juge, au cadre ainsi qu'au contexte de l'audition sont uniquement tirés de l'analyse qualitative. Toutefois, en raison de leur intérêt dans cette recherche, nous avons souhaité approfondir leur analyse au cours des parties suivantes. Ces éléments seront également à mettre en perspective avec ceux développés durant le chapitre 2 relatif au rôle et à la place du juge.

3. Rôle du juge

Plusieurs jeunes soulignent le rôle ambigu du juge lors de l'audition : à la fois dans l'écoute prenant davantage le rôle d'un psychologue et à la fois juge dans sa fonction de décision.

« La juge parlait avec moi simplement et je me souviens que j'avais pleuré. La juge était comme une psychologue qui pose des questions ».

Cette confusion de l'enfant, exprimée dans ce propos, illustre l'importance de rappeler au jeune le rôle du juge et les finalités de l'audition. Il s'agit de donner à l'enfant les informations nécessaires afin qu'il comprenne à qui il s'adresse et dans quoi il s'engage. Cette confusion des rôles peut peut-être expliquer la propension de certains enfants à parler lors de leur audition puis regretter « d'en avoir trop dit ».

C'est donc dans ce contexte que s'inscrit notre questionnement quant à la signification de ce moment de rencontre avec un juge, manifestement davantage mobilisé ici comme un interlocuteur que dans sa fonction de juge, ainsi que sur la nécessité de relayer, voire de systématiser le renvoi vers des professionnels de « l'écoute ». Il s'agirait d'offrir à l'enfant un lieu où déposer des choses, dans lequel sa parole sera entendue pour ce qu'elle est pour lui et non pour ce que l'on pourrait en faire ...

De plus, nous avons été interpellés par les propos de plusieurs jeunes expliquant que le juge les avait *incités* à choisir entre l'un de leurs parents :

« Il nous a demandé de choisir si on [la fratrie] voulait aller chez notre père ou chez notre mère [...] ».

« La juge insistait, elle aurait bien aimé que je dise un avis, elle insistait, oui ou non, trancher... moi je ne voulais décevoir aucun de mes deux parents. Je ne tiens pour personne. Je voulais des solutions toutes faites ».

« Parce que c'est honteux de faire choisir un enfant et de lui demander avec lequel de ses parents il veut vivre ».

Cette attitude pose question et semble illustrer l'instrumentalisation de la parole de l'enfant par certains professionnels développée précédemment dans la partie théorique. Nous avons conscience que certains enfants peuvent parfois faire des « raccourcis » et interpréter certaines paroles de l'adulte en fonction d'eux-mêmes. Nous ne cherchons pas ici à déterminer si l'insistance du juge était réelle ou à dénoncer une pratique mais plutôt

à prendre conscience des impacts psychologiques et relationnels que ce choix peut avoir chez l'enfant (aggravation du conflit de loyauté, sentiment de culpabilité, ...).

Ainsi, il semble paradoxal de rappeler à l'enfant qu'il n'a pas de pouvoir de décision, mais de quand même lui demander de choisir entre l'un de ses parents tout en sachant que sa parole pourra orienter la décision du juge. Comment alors faire comprendre à l'enfant – mais également à ses parents – qu'il n'est pas responsable de la décision finale alors que le juge est en train de justifier son choix en partie sur base de certains éléments rapportés par le jeune ?

4. Cadre et contexte de l'audition

Il est intéressant d'observer à quel point le lieu et l'environnement dans lesquels l'enfant a été auditionné peuvent être marquants et ce, même plusieurs années plus tard. Aussi, certains jeunes interviewés ont décrit de façon précise le lieu de leur audition :

« J'étais super jeune à cet âge-là, on ne sait pas vraiment ce qu'on veut, la table était rectangulaire et la porte d'entrée... moi, j'étais à gauche et la juge en face moi... avant ça une salle d'attente... ».

« C'était comme un auditoire de prison...le prisonnier il est tout seul devant le juge, l'autorité qui décide ».

« C'était comme ma salle de classe. Tous les bancs étaient en bois. Il y avait la juge, des tables, un bureau surélevé... ça me faisait penser à une salle de classe ».

Interrogés sur cette question lors des entretiens, plusieurs jeunes estiment que ce lieu n'était pas adéquat et auraient souhaité être auditionnés dans un endroit plus sécurisant.

« Je changerais le lieu parce qu'arriver dans un tribunal, on se dit que, enfin quand on est petite, on se dit que c'est là que tout le monde est jugé. Qu'est-ce que je viens faire là-dedans ?⁵⁰ »

« Oui pour des jeunes enfants ça devrait se passer genre comme dans un cabinet on va dire mais autre que... [...] Se dire qu'on va aller au tribunal ça fait peur...ça fait peur surtout si jeune ».

En tenant compte des données récoltées, il semble que le lieu est susceptible d'avoir un impact sur la façon dont l'enfant va vivre son audition. Toutefois, bien que

⁵⁰ La référence à l'article 75 de la loi du 08 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse est ici particulièrement appropriée : « S'ils ne sont pas accompagnés par un parent, leur tuteur ou une personne qui en a la garde, les mineurs n'ayant pas atteint l'âge de 14 ans accomplis ne peuvent assister aux audiences des cours et tribunaux que pour l'instruction et le jugement des poursuites dirigées contre eux, ou lorsqu'ils ont à comparaître en personne ou à déposer comme témoins, et seulement pendant le temps où leur présence est nécessaire ».

l'aménagement puisse parfois favoriser la mise en confiance et limiter certaines appréhensions, ne risque-t-il pas davantage de « tromper » l'enfant déjà pas toujours au clair avec le cadre d'audition ?

Section 3 : « L'après-audition »

1. Qui souhaitent-ils voir à leur sortie ?

Selon les réponses aux questionnaires, une grande majorité des jeunes était attendue à la sortie du tribunal de la famille (72 %), ce qui est en accord avec leur souhait après l'audition. Notons toutefois qu'il semble qu'ils aient davantage été attendus à la sortie qu'accompagnés avant l'audition. Cette distinction peut être due soit à une réelle incohérence dans les réponses apportées, soit à une réalité pratique. Quoiqu'il en soit, ce constat est interpellant et nous questionne. S'il est possible que les parents souhaitent soutenir leur enfant après l'audition en raison de la difficulté de cette procédure, il est également possible que ce soit davantage pour être tenus informés de ce qui a été dit en leur absence que par bienveillance ?

Cette dernière hypothèse semble effectivement se confirmer à la lecture des entretiens qualitatifs. Certains jeunes témoignent d'une grande souffrance face à la réaction de leurs parents à la sortie de l'audition :

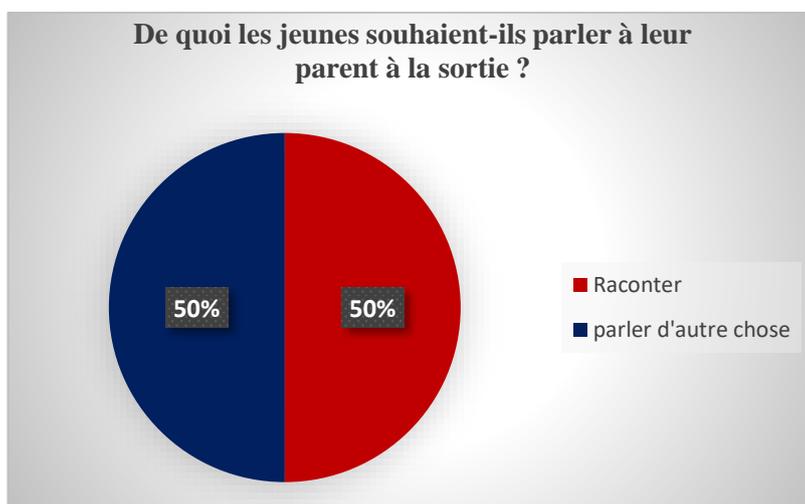
« Papa était dans le couloir, il ne m'a rien dit, j'aurais voulu qu'il me console [la jeune fille se met à pleurer pendant l'entretien] car j'étais triste... mais il n'a rien fait. J'aurais bien aimé qu'il soit autrement ».

« Mon père m'a posé plein de questions : « et quoi t'as répondu quoi ? » Des trucs comme ça, alors que je n'avais pas spécialement envie de rendre des comptes parce que si ça tombe je ne me souviens plus trop de ce que j'ai dit mais si ça tombe c'était pas heu... enfin je ne lui ai pas dit ce que vraiment j'avais dit quoi [...] ».

Quantitativement, les jeunes évoquent eux-mêmes le désir d'être attendu cependant celui-ci semble davantage faire référence à l'envie d'être soutenu et non pas influencé. Effectivement, les raisons évoquées sont principalement liées à l'envie de ne pas être seul dans 66 % des cas, suivie de l'envie de parler avec quelqu'un (sans précision du contenu dans 35 % des cas) et enfin l'envie de raconter ce qui s'est passé pendant l'audition (26 %). Ces deux dernières ayant pu être énoncées parallèlement. Ces réponses sont cohérentes avec les entretiens comme l'illustre le propos suivant :

« Quand je suis sortie je me suis retournée vers mon papa et mes frères et sœurs.... C'est un poids qui... j'ai pu en parler, c'est un poids qui est parti quand même ».

Lors de notre analyse, nous avons souhaité aller plus loin concernant cette question et voir si, lorsqu'ils souhaitaient être accompagnés par leur parents, s'ils souhaitaient parler de leur audition ou s'ils préféraient parler d'autre chose. Comme l'illustre le graphique suivant, autant de jeunes souhaitent parler de ce qu'il s'est passé durant l'audition (50 %) que parler d'autre chose (50 %) à ses parents.



Concernant ces résultats, nous enregistrons un grand taux d'abstention à cette question tout comme cela avait été le cas lors de l'accompagnement « lors » de l'audition. Or, il est plus surprenant par contre de remarquer que si de nombreux jeunes n'ont pas répondu à la deuxième partie de la question (demandant aux jeunes « par qui ils auraient aimé être attendus »), ils répondent par contre à la première partie de la question. Ainsi, les hypothèses avancées précédemment concernant l'explication de ce taux d'abstention peuvent alors désormais être affinées. En tenant compte du taux de réponse inégal entre les deux parties de la question, nous avons premièrement pensé qu'il est plus probable que les jeunes aient préféré s'abstenir par loyauté ou par orgueil. De plus, l'hypothèse liée à une mauvaise compréhension de la question peut être écartée car ici aucune confusion n'est possible (cela est d'ailleurs confirmé par les statistiques puisque le taux d'abstention de 55 % « lors » de l'audition diminue à 39 % après l'audition). Malgré une meilleure compréhension supposée, il demeure un grand taux d'abstention. Celui-ci pourrait selon nous être justifié par le fait qu'il semble que les jeunes ne parviennent pas à se souvenir s'ils auraient souhaité être attendus ou alors s'ils ne souhaitent pas admettre qu'ils auraient aimé être attendus, faisant davantage référence à un sentiment de fierté.

Cela peut d'ailleurs être confirmé à la lecture de quelques questionnaires. En effet, si certains jeunes affirment ne pas avoir souhaité être attendu lors de la première partie de la question, ils cochent pourtant la personne qu'ils auraient souhaité voir à la sortie. Cette façon de répondre illustre, selon nous, la difficulté de certains jeunes d'avouer leur volonté d'être attendu.

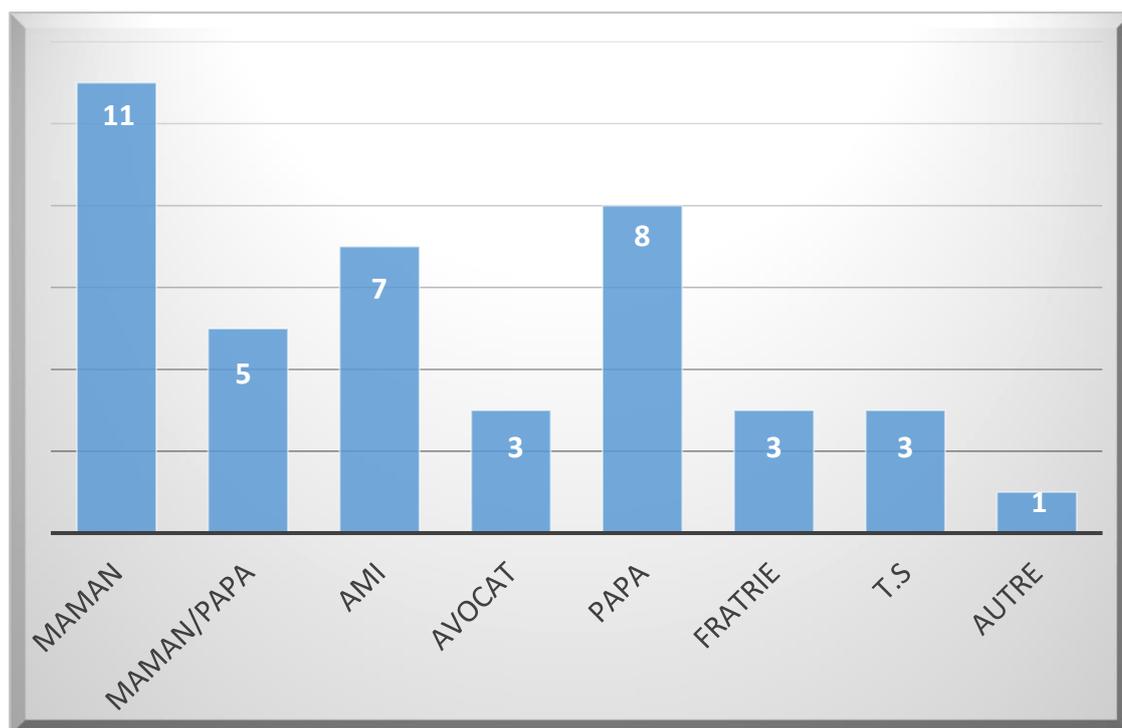
Par la suite, lorsque l'on demande aux jeunes par qui ils auraient souhaité être attendus, une grande majorité d'entre eux répond que c'est leur mère qu'ils désiraient voir à la fin de l'audition. Le père est cité à plusieurs reprises par les jeunes et on observe une augmentation significative de ce parent par rapport à la personne avec laquelle le jeune souhaiterait être accompagné lors de l'audition. Ainsi, les jeunes semblent désirés être attendus tant par leur mère, que par leur père. Il est intéressant de souligner que si la présence de l'un ou l'autre des parents est citée de façon séparée, la présence conjointe de ces derniers est moins sollicitée. En souhaitant être attendu par un seul de ses parents, l'enfant évite ici de se retrouver « coincé » entre chacun d'entre eux et notamment à sa sortie de l'audition.

L'ami, acteur totalement absent avant l'audition⁵¹, est cité à 7 reprises par les jeunes interrogés. La présence significative de cette personne à la suite de l'audition semble cohérente avec le fait que premièrement, elle représente une personne de confiance, particulièrement importante pendant l'enfance et l'adolescence et deuxièmement car, à contrario des parents, l'ami ne risque pas de questionner l'enfant sur les propos échangés avec le juge.

Finalement, le travailleur social est cité par 3 jeunes. Concernant ce dernier acteur, il est possible que les jeunes ne l'identifient pas comme une personne auprès de qui ils peuvent venir déposer leur ressenti. Bien que certains jeunes aient demandé l'aide d'un travailleur social afin de préparer leurs auditions, il est probable que ce temps ne soit pas suffisant afin d'établir une relation de confiance suffisamment forte qui amène le jeune à se confier. De plus, il semble que cette expérience judiciaire soit particulièrement éprouvante pour certains jeunes et le travailleur social, en tant qu'individu extérieur, n'est pas la personne envers laquelle ils souhaitent parler de leur vécu intime et personnel ou encore souhaitent-ils tirer un trait sur ce qu'ils viennent de vivre lorsque l'audition en terminée.

Le graphe reprenant les données quantitatives énoncées précédemment est repris ci-dessous :

⁵¹ A la question relative à la personne avec laquelle le jeune souhaiterait être accompagné lors de l'audition, aucun d'entre eux n'a répondu « un ami ».



Lors des entretiens, certains jeunes ont été plus positifs concernant la présence du travailleur social. En effet, si celui-ci ne semble pas être envisagé comme un confident, il permettrait par contre d'éviter « l'interrogatoire » fait par certains parents à la sortie de l'audition.

« Je pense qu'à la sortie, il aurait fallu un service qui soit là pour ne pas que mon père me pose mille questions sur ce que je venais de dire, parce que la seule chose qu'il voulait savoir c'était « est-ce que tu as dit des mauvaises choses sur moi ? » [...] ».

A la sortie de leur audition, les avis des jeunes divergent concernant l'envie de partager les informations relatives au contenu de l'audition ou à leurs ressentis. En effet, si certains d'entre eux souhaitent exprimer ce qu'ils ont vécu, d'autres au contraire désirent ne pas en parler et encore moins être questionnés sur ce qu'il s'est passé :

« La première chose qu'on veut quand on sort c'est qu'on nous pose pas de questions ».

De plus, pour plusieurs d'entre eux, les parents ne sont pas les meilleures personnes auxquelles se confier peut-être en raison de leur implication dans la procédure judiciaire ou d'un conflit de loyauté vécu par le jeune. La rencontre avec un professionnel de l'écoute tel qu'un psychologue est parfois demandée par la suite :

« Quelques jours après j'ai demandé pour voir une psychologue ».

« Moi j'aurais aimé reparler de l'audition avec une personne qui a une oreille neutre comme moi mais j'avais que les gens de ma famille... ».

Cette observation pose la question du « temps » nécessaire à chacun mais également de l'intervention d'un service, tel que le nôtre, après l'audition. En effet, chaque enfant vit les événements en fonction de son propre rythme. Si pour certains le besoin de parler est présent juste après l'audition, pour d'autres il apparaît plusieurs mois après et certains encore préfèrent « tirer un trait » pour pouvoir avancer sans jamais en reparler. Cette temporalité propre à chaque individu doit être respectée mais pose la question de notre intervention à la suite de l'audition. Doit-on interpeller le jeune afin de l'informer de notre présence ou doit-on rester en retrait avec le risque de le laisser seul avec son besoin de parler de ce qu'il a vécu ?

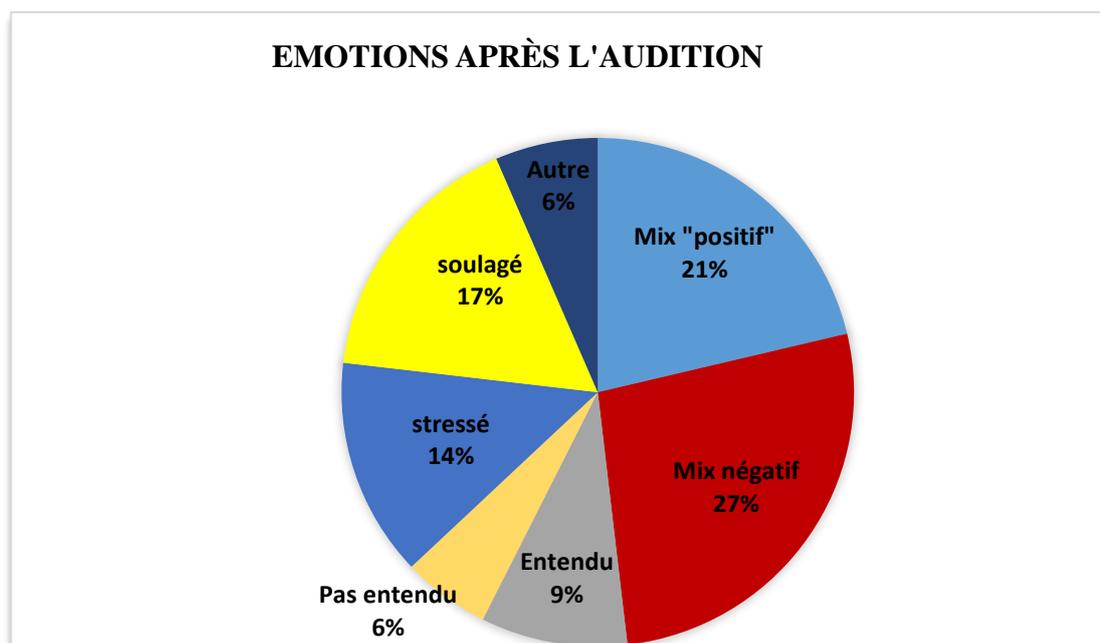
2. Sentiments et ressentis

A la question, « *Toi, personnellement, comment t'es-tu senti(e) après ta rencontre/ ton audition avec le juge ?* », les jeunes avaient le choix :

- A l'aise
- Rassuré(e)
- Écouté(e)
- Pas suffisamment écouté(e)
- Stressé(e)
- Confiant(e)
- Soulagé(e)
- Mal à l'aise
- Déçu(e)
- Seul(e)

D'un point de vue quantitatif, c'est le soulagement qui l'emporte de façon majoritaire. En effet, 17 % des jeunes l'évoquent, seul ou en combinaison avec d'autres ressentis. Cependant, le sentiment de stress à la sortie de l'audition est tout de même présent à 14 %. Il semble intéressant de se questionner sur ce dernier car si un sentiment de stress peut être présent avant l'audition (en raison de l'ignorance du jeune, à la représentation du statut de juge, à l'inconnu de la situation,...), ce même sentiment à la suite de l'entretien est plus surprenant. A quoi fait-il référence ? Pourquoi autant d'enfants se sentent toujours stressés à la sortie de l'audition ?

Ensuite les sentiments se polarisent comme l'illustre le graphique suivant :



10 % de jeunes disent s'être sentis déçus, 8 % mal à l'aise et 8 % seuls à la suite de l'audition. Ce sentiment de déception apparaît nettement dans les entretiens. En effet, il semble que les attentes des jeunes étaient grandes quant aux bénéfices de l'audition et qu'ils ont finalement été déçus :

« Le fait de parler, ça fait du bien, mais ça ne soulage pas vraiment. Ce que je disais n'avait rien d'utile. On a beau être entendue par le juge, mais des fois, on a l'impression de parler dans le vide... parce que tout ce qu'on dit ne change rien ».

« - L'audition a-t-elle été utile ?

-non, absolument pas parce qu'aucun de mes parents n'a respecté ce qui avait été dit [...] ».

Au-delà de la déception, c'est le sentiment de ne pas avoir été entendu ou pris au sérieux qui prédomine (6 %) :

« Ca n'a servi à rien... rien de ce que j'avais demandé ne s'est réalisé ».

« Mais, il n'y avait pas vraiment d'écoute, c'était juste un truc comme ça sans plus, administratif quoi... Pour moi, c'est ce que j'ai ressenti quand je suis allée ».

« [...] On a beau être entendue par le Juge, mais des fois, on a l'impression de parler dans le vide parce que tout ce qu'on dit,

ça ne change rien. [...] Je n'ai pas l'impression d'avoir été entendue par le Juge. Notre avis n'a pas été écouté. Moi j'avais dit que je voulais être chez maman et papa. [...] ».

A travers ces propos, il semble y avoir une incompréhension – ou une mauvaise compréhension – de l'enfant quant aux finalités de son audition. Cela permet d'insister sur l'importance d'un cadre précis et clair tel que cela l'a été évoqué précédemment dans la partie théorique. On comprend ici concrètement les conséquences émotionnelles de ce manque de clarté sur le vécu de l'enfant mais également sur sa représentation de la justice.

Soulignons que lors des travaux préparatoires, Madame De Buck a expliqué le contexte paradoxal dans lequel est mis l'enfant : « *on l'invite à s'exprimer sur une situation qui le concerne tout en lui disant que sa parole n'aura pas d'implications directes sur ce qui sera décidé* » (Doc., Parl., 5-115/4, 2010, p. 48). Selon la parlementaire, « *les enfants rapportent souvent [...] qu'ils vivent cela comme une grande hypocrisie de la part des adultes* ».

Lors des entretiens réalisés avec les juges, l'un d'entre eux a expliqué avoir conscience des ambiguïtés concernant ce droit « à s'exprimer » et pouvant être à l'origine du sentiment de ne pas avoir été écouté ou même d'injustice pour le jeune. Selon lui, plus la situation est réglée de façon conciliatrice et respectueuse, plus le sentiment d'injustice en cas de non-respect du choix de l'enfant sera vécu moins difficilement.

« Le fait de parler, ça fait du bien, mais ça ne soulage pas vraiment. Mais ce que je disais n'avait rien d'utile, encore maintenant. On a beau être entendue par le juge, mais des fois, on a l'impression de parler dans le vide parce que tout ce qu'on dit, ça ne change rien. Encore aujourd'hui, je fais des démarches mais c'est difficile, ça fait quatre ans que je ne vois plus maman. J'ai pas le droit d'aller chez maman. Si j'y vais, je devrais payer un loyer ... et même les allocations, elle ne les reverse pas, elle garde tout pour elle. [...] Je n'ai pas l'impression d'avoir été entendue par le juge. Notre avis n'a pas été écouté ».

« Je n'ai pas dit grand-chose, que je n'avais pas vraiment d'avis, que je ne voulais pas, ça n'a pas duré longtemps, une demi-heure tout au plus. Mais, il n'y avait pas vraiment d'écoute, c'était juste un truc comme ça sans plus, administratif quoi... Pour moi, c'est ce que j'ai ressenti quand je suis allée ».

A contrario, 10 et 11 enfants rapportent respectivement s'être sentis entendus et rassurés. Cette diversité des ressentis relatifs à l'écoute se confirme à la lecture des entretiens. En effet, si certains jeunes ont eu l'impression de ne pas avoir été entendus, comme cela l'a été développé précédemment, d'autres sont plus nuancés et expliquent que l'audition leur a permis de « *pouvoir mettre des mots sur les envies de chacun* », d'autres encore soulignent l'utilité qu'a eu cette dernière dans la vie familiale : « *Ça a permis de remettre les choses à leur place* ».

Au niveau des ressentis, il est à noter, que sans surprise toutefois, les émotions ressenties avant l'audition sont liées aux émotions ressenties après celle-ci et que les émotions ressenties pendant l'audition sont également en lien avec les émotions après l'audition.

Plus concrètement, le stress, sentiment dominant avant l'audition (55 %), diminue progressivement au cours de la procédure (il est de 35 % pendant l'audition et de 14 % après l'audition). Il semble que l'hypothèse avancée précédemment concernant le fait que ce sentiment renverrait à la peur de l'inconnu et aux représentations de la justice soit cohérente. Il semble intéressant de se questionner sur ces 14% restant : A quoi fait-il référence ? Pourquoi autant d'enfants se sentent toujours stressés à la sortie de l'audition ?

Cependant, il est plus étonnant que 10 % des jeunes disent s'être sentis déçus à la sortie de l'audition alors que peu d'attentes sont exprimées préalablement comme en témoigne le pourcentage de jeunes s'étant senti « non concernés » ou encore le pourcentage de jeune n'ayant pas souhaité se préparer.

Pourquoi seraient-ils déçus alors ? Bien qu'elles ne soient pas exprimées, il semble en réalité que les jeunes avaient de nombreuses attentes quant aux bénéfices de l'audition. Cette hypothèse semble être confirmée par les propos récoltés.

« Rien n'a changé c'est quand même les parents qui décident au final ».

Il n'est pas à exclure n'ont plus, la possibilité que certaines attentes relèvent de l'irréalisable (fin du conflit parental).

3. Conséquences et impacts

Les conséquences concernant l'audition varient d'un jeune à l'autre. Si pour certains d'entre eux celle-ci a été relativement bien acceptée par les parents, pour d'autres, au contraire, elle a eu des conséquences importantes, voire dramatiques, tant d'un point de vue psychologique que relationnel au sein de la vie familiale.

« Moi, j'avais décidé de rester neutre et de ne pas prendre parti... donc à la sortie, je n'avais rien à me reprocher ».

« Je ne me sentais pas bien... est-ce que je n'avais pas eu tort de dire ça ou de ne pas dire ça. Longtemps je me suis posée ces questions ».

« [...] l'impression d'avoir fauté moi-même alors que je viens juste pour parler ».

« Mon père m'en a voulu et n'a pas compris, il est devenu encore plus méchant ».

« Le juge m'a obligé d'y retourner et c'était invivable. J'ai beaucoup souffert ».

« Ça a été la misère de 5 à 16 ans ! ».

D'après ces quelques extraits, nombreux sont les enfants qui expliquent ne pas avoir été informés de la transmission du rapport d'audition à leur parent et des conséquences que cela a eu sur leur vie. En effet, beaucoup de ces enfants font part de leur peur d'être mal compris, de leur sentiment de trahison, de leur envie de se confier « en secret », du vol de ces propos qui leur appartenaient, ou encore de cette justice « *qui devrait avoir honte* »... Des mots forts pour exprimer leur vécu lorsqu'ils ont appris que leurs parents avaient lu ce qu'ils avaient « confié » au juge. En égard à ces éléments, il nous a alors semblé pertinent d'approfondir cette analyse.

Ainsi, concernant la transmission du rapport d'audition, 62 % des jeunes ont répondu ne pas avoir su que le rapport serait lu par leurs parents ou qu'ils en auraient au moins la possibilité. 47 % d'entre eux pensent d'ailleurs que cette lecture est dommageable⁵².

« Oui, parce que [je n'étais] pas au courant que tout serait répété et aurait servi à ne pas avoir la garde ».

Malgré cette incompréhension, les jeunes ne regrettent majoritairement pas ce qu'ils ont dit au juge (77 %) mais auraient préféré que leurs paroles restent secrètes dans 58 % des cas. Nous estimons possible que les jeunes n'aient pas dit ce que les parents auraient souhaité et que la lecture de leur rapport d'audition puisse les mettre en difficulté dans ce sens (souci de représailles, de peur de décevoir, de blesser l'un ou l'autre parent,...).

« [...] car on m'a reproché des choses par la suite ».

« Car le regard de mon père sur moi a changé ».

« Parce que j'ai dit des choses méchantes sur ma mère ».

Dans cette même perspective, certains jeunes aurait également souhaité pouvoir « *dire plus de choses* ». Il est possible que la transmission du rapport à leur parent les ait contraints à taire certains éléments dont ils auraient souhaité parler.

« On voudrait dire [...] mais on a trop peur »

« J'aurais sûrement dit plus si mes parents pouvaient ne pas lire ».

De plus, il est intéressant de relever que les jeunes ayant été préparés à l'audition, quelle que soit la personne qui les y a préparés, ont trouvé que la lecture du rapport d'audition par le parent était une « bonne chose ». Y aurait-il là la satisfaction d'avoir « bien répondu » aux questions du juge et l'envie de le montrer à l'un ou l'autre parent comme preuve de fidélité envers celui-ci ? Ou est-ce peut-être parce que la préparation préalable

⁵² La mise en vigueur de la loi de 2014 semble avoir permis de clarifier le cadre d'audition. En effet, suite à l'instauration de la loi, les juges ont désormais l'obligation de rappeler à l'enfant que le rapport d'audition pourra être transmis à ses parents et qu'ils seront susceptibles d'en prendre connaissance. En tenant compte des informations en notre possession, nous avons souhaité savoir si cette obligation législative se retrouvait effectivement dans les pratiques. Pour davantage d'informations, nous vous renvoyons à la section suivante (section 4).

leur avait permis de réfléchir sur ce qu'il voulait dire et comment il voulait le dire sans être pris à défaut ?

Quoiqu'il en soit, il semble que la transmission du rapport d'audition permettant aux parents de connaître ce que leur enfant a partagé au juge soit un élément important pouvant engendrer des conséquences dramatiques pour l'enfant comme nous l'avons vu précédemment. Conscient de l'importance d'organiser un cadre clair, le législateur a alors imposé aux juges de la famille d'informer l'enfant de la transmission de ce rapport d'audition. Or, à partir des données recueillies, de nombreux jeunes expliquent ne pas avoir été informés de cette modalité. Sur base de ces informations, nous avons donc souhaité approfondir cette analyse.

Section 4 : Entrée en vigueur du tribunal de la jeunesse et de la famille : observations et analyse

En raison de l'intérêt et de la pertinence de cette partie dans notre recherche, nous avons souhaité la développer davantage. Après avoir brièvement énoncé la méthodologie appliquée et les résultats obtenus, nous développerons les analyses associées.

1. Extraction des données

Lors de la création des questionnaires, nous avons fait le choix de ne pas demander aux enfants s'ils avaient été entendus ou non avant 2014. En effet, si cela avait un réel intérêt concernant notre analyse, cela n'avait aucune signification pour eux. Toutefois, afin d'obtenir cette information nous leur avons posé deux questions intermédiaires, à savoir : l'âge qu'ils avaient au moment du questionnaire et l'âge qu'ils avaient lors de leur audition. A partir de ces deux éléments, il était alors possible de « récupérer » l'année à laquelle ils avaient été auditionnés.

Sur base des questionnaires, nous avons donc choisi d'isoler 2 variables en particulier, à savoir :

- Si le jeune avait été auditionné avant ou après 2014 (date de l'entrée en vigueur de la loi) ;
- Si le jeune avait été, selon lui, informé que les parties et notamment ses parents pourraient prendre connaissance du rapport d'audition.

A partir des données quantitatives recueillies, nous pouvons en déduire le tableau suivant :

	Audition avant 2014*	Audition après 2014*	Total*
Jeune ayant été informé de la transmission du rapport	8 (23.5 %)	7 (50 %)	15
Jeune n'ayant pas été informé de la transmission du rapport	26 (76.5 %)	7 (50%)	33
Total des jeunes	34	14	

*Les jeunes ayant été auditionnés durant l'année de l'entrée en vigueur de la loi (soit 2014) n'ont pas été pris en compte puisque nous ne pouvons pas déterminer sous quel régime a été réalisée l'audition.

L'objectif de cette analyse était d'étudier l'impact de l'entrée en vigueur de la loi concernant l'information des jeunes quant à la transmission du rapport d'audition aux parties. En effet, le nouveau texte législatif visait notamment à clarifier et à uniformiser le cadre d'audition d'un jeune lors de la séparation parentale. Il s'agissait en outre de renforcer l'information donnée aux jeunes avant et pendant son audition afin qu'il comprenne la portée et la finalité de celle-ci.

2. Observations et Analyses

Cette volonté d'accroître l'information transmise aux jeunes et ce balisage législatif permettent effectivement d'expliquer certaines données quantitatives. En effet, on remarque qu'après 2014, le pourcentage de jeunes disant ne pas avoir été informés de la transmission du rapport diminue fortement (de 76,5 % à 50 %). Toutefois, nous devons reconnaître que ce chiffre reste quand même élevé. Concernant ce constat, plusieurs hypothèses peuvent être envisagées.

- Premièrement, malgré l'information transmise par le formulaire d'audition puis par le juge, certains jeunes ne comprennent peut-être toujours pas le sens et la portée de l'audition soit parce qu'ils ne sont pas prêts à l'entendre, soit parce qu'ils ne sont pas conscients des enjeux et des conséquences de celle-ci. Quoiqu'il en soit, il semble demeurer un manque de compréhension concernant la transmission du rapport d'audition.
- Deuxièmement, lors de l'entrée en vigueur d'une loi, il faut un certain temps avant le changement des pratiques. Il serait donc intéressant d'analyser ces mêmes pratiques dans quelques années afin d'avoir une vision sur le long terme.

- Troisièmement, il existe des différences entre les pratiques des professionnels. En effet, il est possible que certains juges soient particulièrement attentifs au cadre et veillent à rappeler de façon récurrente que les propos du jeune pourront être transmis aux parties. Cette insistance sur le cadre et l'utilisation du rapport écrit peut effectivement avoir un impact sur la compréhension des mineurs.

Ces hypothèses attisent notre réflexion et nous obligent, en tant que professionnel, à réfléchir aux moyens à mettre en œuvre afin que l'enfant puisse exercer son droit à s'exprimer en connaissance de cause. Malgré l'évolution législative récente, trop de jeunes témoignent encore du manque d'informations en leur possession. Or si on accepte que l'enfant soit sujet de droit, il est également de notre responsabilité de lui donner tous les moyens disponibles pour pouvoir les exercer sans que ceux-ci ne se retournent contre lui.

Conclusion

A travers ce chapitre, nous avons pu comprendre en quoi le croisement des données quantitatives et qualitatives était essentiel et nous a permis d'approfondir notre analyse. Les témoignages, particulièrement poignants, de certains jeunes ont confirmé l'intérêt de cette recherche et nous forcent à nous questionner d'un part sur la façon dont est organisée la procédure d'audition dans le cadre d'une séparation parentale et d'autre part, sur les pratiques professionnelles associées. Nous souhaitons insister sur le fait que l'objectif de ce travail n'est absolument pas de dénoncer certaines façons de faire ou pratiques professionnelles, mais plutôt d'inciter les réflexions et d'ouvrir les discussions.

A l'origine de cette recherche, nous souhaitions entendre la parole et le vécu des jeunes amenés à s'exprimer lors d'une audition. Nous avons été interpellés par certains de leurs propos particulièrement forts et troublants lorsqu'ils expliquent les difficultés auxquelles ils ont été confrontés à divers moments de la procédure.

Ainsi, sentiment de culpabilité, d'en avoir trop dit, pas assez dit ou encore de ne pas avoir dit ce qu'il fallait, les jeunes interviewés semblent témoigner de la place difficile dans laquelle les adultes les ont mis à un moment où ils étaient particulièrement vulnérables, à un moment où ils étaient encore enfants, à un moment où la convention internationale des droits de l'enfant rappelle et insiste sur la préservation de leur *intérêt supérieur*...

« Moi ça m'a fait peur et le plus dur c'est de nous faire prendre part à ça alors que nous on n'a rien demandé. A cet âge-là, on n'a rien à faire au tribunal, c'est pas un milieu pour des enfants ».

« L'audition, ça ne sert à rien. On n'est pas assez mature. Les parents quand ils divorcent, ils pensent à eux, des fois il faut

penser aux enfants aussi. On n'était pas majeures, mais on avait envie de faire certaines choses qu'on a pas pu faire. On était comme en prison quoi ».

Conclusion

Cet écrit a été élaboré sur base d'une double approche théorico-pratique, mêlant à la fois des notions juridiques et psychologiques et des réflexions construites sur base d'un matériau empirique. En effet, les deux premières parties ont permis d'ancrer solidement ce travail, nous permettant, par la suite, de disposer d'informations indispensables à l'élaboration d'une réflexion approfondie sur la parole de l'enfant.

Nous nous sommes d'abord intéressés à l'évolution de la place de l'enfant et de sa parole qui a finalement permis l'instauration du droit à être entendu au sein de la législation internationale et nationale. Au détour de cette approche historique, nous avons pu étudier les balises progressivement réfléchies et déposées autour de ce droit spécifique et questionner le fait que si les contours sont aujourd'hui mieux définis, nous ne sommes pas encore certains que les fondements même du droit à donner son opinion sont respectés et qu'il est exempt de dérives. D'ailleurs, si nous avons dès le départ souligné qu'à l'occasion de la réforme du tribunal de la famille s'est substituée, à une diversité des pratiques d'audition, la mise en place d'un cadre strict et modalisé, nous avons également, par la suite et à travers les témoignages des jeunes, confirmé que la transmission des règles de procédure et leur compréhension sont encore en évolution.

De même, si, dans leurs pratiques, les juges s'efforcent de respecter le cadre de leurs missions et se montrent respectueux des droits de l'enfant, témoignant ainsi d'une profonde humanité à leur égard, il semble néanmoins que le droit à être entendu soit parfois davantage envisagé comme une « formalité technique » directement corrélé au conflit parental plutôt que pour ce qu'il est originellement, un droit fondamental. En effet, si les juges reconnaissent l'opportunité d'auditionner l'enfant lorsque les parents sont en désaccord, cette nécessité disparaît par contre lorsqu'une solution conciliatrice a été trouvée par les parents. Or, quelle image cette pratique, communément partagée voire normalisée par certains magistrats, renvoient-elles aux enfants mais également à leurs familles sur l'application du droit à être entendu ? Plus encore, cette façon de faire ne risquerait-elle pas d'induire certaines représentations relatives à l'utilité – ou plutôt à l'inutilité – de la parole du jeune lors de telle procédure ?

C'est dernière question relative à la réelle utilité de l'audition a d'ailleurs été soulignée à de nombreuses reprises par certains jeunes interrogés au cours de ce travail. En effet, ceux-ci dénoncent avec amertume l'hypocrisie de la justice qui leur explique que bien qu'ils aient le droit d'être entendu, leur opinion ne sera pas pour autant suivie par le juge.

Ainsi, les juges tout comme les jeunes, acteurs directement concernés par cette rencontre, tantôt questionnent la plus-value de ce droit, tantôt soulignent ses biais et ses dérives.

Sur base de l'ensemble des données recueillies au cours de cette recherche, il semble que nous pouvons distinguer deux « types » de jeunes auditionnés dans le cadre de la séparation parentale. Effectivement, nous trouvons, d'une part, les jeunes pour lesquels la possibilité a été donnée, dans un contexte de séparation parentale où le conflit semble "limité", de communiquer avec leurs parents sur leurs doutes, leurs peurs et leurs

appréhensions. L'audition est alors vécue sereinement et l'enfant parvient généralement à exprimer son point de vue de façon fluide et aisée lors de l'audition sans crainte que ses propos soient instrumentalisés. D'autre part, lorsque le jeune est happé par le conflit, confronté aux différends parentaux ou utilisé successivement par l'un ou l'autre parent comme objet de vengeance, l'audition risque alors d'aggraver, d'attiser et de renforcer les failles de l'enfant préalablement fragilisé par son environnement familial conflictuel.

Ce constat est également souligné par les juges interrogés sur l'opportunité de l'audition. Selon eux, si celle-ci peut effectivement se révéler constructive et permettre une meilleure compréhension de la situation chez le jeune, elle peut également, notamment en cas d'affrontements vifs entre les parents, le mettre dans une position délicate avec le risque qu'il soit confronté au rapport d'audition et que ses propos soient utilisés contre lui. Ainsi, tous les niveaux de la procédure, de l'expression du jeune durant l'audition, à la compréhension de la décision du juge en passant par l'utilisation du rapport d'audition par les parents semblent dépendre de cette dichotomie coût-bénéfice catégorique. Aussi, afin d'éviter – ou de limiter – ce "type" de dérives, certains juges insistent sur l'intérêt de la négociation afin que la décision finale ne soit pas vécue comme arbitraire et injuste mais acceptée et respectée par l'ensemble des personnes.

Dans le but de maximiser les bénéfices de l'audition et de favoriser sa plus-value, il convient alors de réunir toutes les conditions nécessaires afin que l'enfant puisse faire usage de son droit sans crainte ni contrepartie. La nécessité de sensibiliser l'ensemble des acteurs concernés par cette procédure de séparation parentale semble être le point de rencontre de l'ensemble des constats.

En raison de leur fonction et de leurs missions, certains professionnels doivent être particulièrement sensibilisés à *l'intérêt* du droit à être entendu. En effet, les professionnels sont les personnes ressources vers lesquelles les parents en difficulté et pris dans un contexte émotionnel fort se tournent. L'avocat, en tant que figure emblématique sollicité par les parents notamment en cas de litiges, devra, selon nous, veiller à ne pas encourager la bataille judiciaire à laquelle se livrent parfois les parents, mais à encourager le dialogue et à permettre à l'enfant de faire *librement* usage de son droit dans un environnement soutenant et favorable. En effet, si la séparation parentale peut parfois être la source d'un conflit, ce dernier n'est en aucun cas celui de l'enfant : il n'a donc ni à en porter la responsabilité, ni à en devenir l'enjeu.

Privilégiant – et soulignant – la richesse d'un accompagnement pluridisciplinaire, c'est plus généralement l'ensemble de professionnels intervenant dans ce type de procédure que nous souhaitons sensibiliser. En effet, au cours de notre recherche, nous avons été particulièrement interpellés par la dureté des mots exprimés et la souffrance vécue par certains jeunes ayant été auditionnés. Plusieurs d'entre eux évoquent d'ailleurs la nécessité de rencontrer un professionnel de l'écoute tant pendant l'audition, qu'après. Ce besoin, exprimé par les jeunes, nous questionne d'une part, sur le professionnel le plus à même à réaliser l'audition du mineur (un juge ? un professionnel de l'écoute ?) et d'autre part, sur la place et le rôle de notre intervention, en tant que travailleurs sociaux, dans le cadre de l'audition. Devons-nous jouer un rôle actif - dans l'accompagnement du mineur

au cours de la procédure ou simplement rester en retrait en attendant que le jeune nous sollicite et lui laisser alors la liberté de nous interpeller ?

En effet, il nous semble qu'il reste encore à définir le rôle de l'intervenant social : si la limite de notre intervention dans l'après-audition pose question ainsi que celle de l'identification du service comme personne ressource, notre présence et nos connaissances tant sociales que juridiques aux côtés exclusifs du jeune n'est, elle, plus à démontrer.

L'intérêt de ce travail n'est en aucun cas de se positionner sur l'opportunité de l'audition de l'enfant dans le cadre d'une procédure civile de séparation parentale, nous n'en avons ni la volonté, ni la légitimité. Cependant, comme d'autres, nous souhaitons nous essayer à notre niveau et sur base de notre matériau à l'une des pistes à envisager prioritairement. Pour cette raison, nous avons décidé de créer un outil médiatique à destination directe des jeunes et, indirectement, des familles et des professionnels. Poursuivant dans le même temps des objectifs d'information et de sensibilisation, notre capsule vidéo s'accompagne d'une fiche informative juridique complète et adaptée à la compréhension des jeunes.

Si ce travail nous a permis d'émettre certaines pistes de réflexion intéressantes, de nombreuses questions restent encore sans réponse – et peut-être n'en auront-elles jamais – mais l'important, selon nous, a été de mettre de côté nos certitudes concernant les questions relatives à l'audition de l'enfant et à l'exercice du droit à être entendu et de prendre le *temps* d'entendre le vécu de ces enfants auditionnés lors de la séparation de leurs parents.

Bibliographie :

Sources doctrinales :

- AABBASSI, B. et al., (2016). Psychopathologie développementale et familiale de la séparation parentale. *Enfances & Psy*, 71, pp. 150-161. DOI 10.3917/ep.071.0150.
- AMO DROIT DES JEUNES - Liège. (2015). *Manuel juridique. Soutien à la parentalité, repères juridiques à l'usage des professionnels*. Retrieved from <http://www.droitdesjeunes.be/fiches/MANUEL%20JURIDIQUE%20DDJ.pdf>.
- BACHLER, L. (2014). La séparation n'est-elle qu'une lutte : La place des enfants dans le divorce. *Spirale*, 71(3), pp. 86-99. DOI 10.3917/spi.071.0086.
- BENASSY, M. (2009). La Convention internationale des droits de l'enfant et la parole de l'enfant. *Le Journal des psychologues*, 268(5), pp. 24-26. DOI 10.3917/jdp.268.0024.
- BERGER M. (2003). *L'enfant et la souffrance de la séparation. Divorce, adoption, placement*. Paris : Dunod.
- BOSZORMENYI-NAGY, I., & SPARK, G. (2014). *Invisible loyalties*. London and New-York : Routledge.
- BRAIVE, S. (2009). La parole de l'enfant dans la procédure civile. *Le Journal des psychologues*, 268, pp. 27-31. DOI 10.3917/jdp.268.0027.
- CENTRE PERMANENT POUR LA CITOYENNETE ET LA PARTICIPATION. (2014). *Le tribunal de la famille. Un pour tous, tous pour un !*. Bruxelles : Au quotidien.
- CODE. (2007). *Le droit de parole de l'enfant dans les procédures de divorce*. Retrieved from http://www.lacode.be/IMG/pdf/droit_audition_divorce-2.pdf.
- CODE. (2008). *De l'importance pour l'enfant d'avoir des droits. Et des devoirs ?*. Retrieved from http://www.lacode.be/IMG/pdf/analyse_droits_devoirs.pdf.
- CODE. (2009). *Les droits de l'enfant ont 20 ans ! Historique et mise en oeuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989*. Retrieved from http://www.lacode.be/IMG/pdf/Analyse_20_ans_CIDE.pdf.

- CODE. (2010). *Séparation des parents et droits de l'enfant. Enjeux psychologiques*. Retrieved from http://www.lacode.be/IMG/pdf/Analyse_psycho_heberg_altern.pdf.
- CODE. (2013). Création d'un tribunal de la famille : quelles avancées ?. Retrieved from https://www.lacode.be/IMG/pdf/Analyse_Tribunal_de_la_famille_Final.pdf.
- CODE. (2016). *Article 12 : Le droit d'être entendu en justice*. Retrieved from http://www.lacode.be/IMG/pdf/Analyse_Droit_d_etre_entendu_en_justice_-_mai_2016.pdf.
- CONSEIL DE L'EUROPE. (2011). *Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants*. Conseil de l'Europe. Retrieved from <https://rm.coe.int/168070012a>.
- DE BECKER, E., & BEAGUE, M. (2010). Séparation du couple et conflit parental autour des modalités d'hébergement des enfants : de l'utilité de l'articulation entre structures judiciaires et services d'aide et de soins médico-psycho-sociaux. *Perspectives Psy*, 49, pp. 116-129.
- DEFENSE DES ENFANTS – BELGIQUE. (2009). *L'audition de l'enfant en justice. Module pédagogique n°2009/01*. Retrieved from http://www.dei-belgique.be/IMG/pdf/module_pedagogique_no2009-01_-_1_audition_de_l_enfant_en_justice.pdf.
- DELFIEU, J-M. (2005). Syndrome d'aliénation parentale. Diagnostic et prise en charge médico-juridique. *Experts*, 67, pp. 24-30. Retrieved from http://www.jafland.info/public/experts_delfieu_juin_2005.pdf.
- DETRICK, S., DOEK, J. E., & CANTWELL, N. (Eds.). (1992). *The United Nations Convention on the Rights of the Child: a guide to the "Travaux Préparatoires"*. Dordrecht, Boston, London : Martinus Nijhoff Publishers.
- DUMORTIER, T. (2013). L'intérêt de l'enfant : les ambivalences d'une notion « protectrice ». *JDJ*, 329(9), pp. 13-20. DOI 10.3917/jdj.329.0013.
- DOUCHY-LOUDOT, M. (2010). La parole de l'enfant en justice : ce que dit le droit. *Informations sociales*, 160(4), pp. 76-82.
- DRORY, D. (2009). *L'enfant et la séparation parentale*. Bruxelles : Temps d'Arrêt (ministère de la Communauté française).

- DRUANT, F., & JOLITON. (2002). L'audition de l'enfant dans les procédures civiles : situation actuelle et perspectives ?. *JDJ*, 220, pp. 29-36.
- DUTOIT, B., & ARN, R. (2000). *Le divorce en droit comparé. Volume 1 : Europe*. Genève : Librairie Droz.
- EGLIN, M. (2007). Comment le juge reçoit-il la parole de l'enfant en souffrance ?. *Enfances & Psy*, 36, pp. 102-114. DOI 10.3917/ep.036.010.
- HAMMARBERG, T. (2011). Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant : ce qu'il signifie et ce qu'il implique pour les adultes. *JDJ*, 303, pp. 10-16. DOI 10.3917/jdj.303.0010.
- HAYEZ, J-Y. (2007). La fiabilité de la parole de l'enfant. *Enfances & Psy*, 36, pp. 61-79. DOI 10.3917/ep.036.0061.
- HAYEZ, J-Y. (2012). L'aliénation parentale : info ou intox ?. *Le Journal des psychologues*, 294, pp. 33-38. DOI 10.3917/jdp.294.0033.
- HAYEZ, J-Y., & DE BECKER, E. (2010). *La parole de l'enfant en souffrance. Accueillir, évaluer et accompagner*. Paris : Dunod.
- HECK, L., & JANNE, P. (2011). Vous avez dit « parentification » ? Revue du concept et réactualisation selon les derniers résultats empiriques. *Thérapie Familiale*, 32, pp. 253-274. DOI 10.3917/TF.112.0253.
- GEBLER, L. (2007). L'audition de l'enfant par le juge aux affaires familiales. *Enfances & Psy*, 36, pp. 50-60. DOI 10.3917/ep.036.0050.
- GOETGHELUCK, D. (2012). Un Syndrome d'aliénation parentale ?. *Le Journal des psychologues*, 294. DOI 10.3917/jdp.294.0018.
- GOUDARD, B. (2012). Le Syndrome d'aliénation parentale : Une forme moderne de l'inceste. *Le Journal des psychologues*, 294(1), pp. 20-24. DOI 10.3917/jdp.294.0020.
- JACOBS, T. (1974). *L'accroissement du nombre des divorces en Belgique : une interprétation sociologique*. Institut de Recherche Sociologiques de l'Université de Louvain, Louvain.

- JOURNAL DU DROIT DES JEUNES. (2015). Une justice adaptée aux enfants. Points de vue et expériences de professionnels. *JDJ*, 345 - 346(5), pp. 26-34. DOI 10.3917/jdj.345.00.
- JUSTON, M. (2011). Le juge aux affaires familiales face au syndrome d'aliénation parentale : comment le repérer et le gérer ?. *JDJ*, 307, pp. 19-27. DOI 10.3917/jdj.307.0019.
- MONNOYE, G. (2005). *Le professionnel, les parents et l'enfant, face au remue-ménage de la séparation conjugale*. Bruxelles : Temps d'arrêt (ministère de la Communauté française).
- MULON, E. (2011). L'enfant dans les séparations conflictuelles : le rôle de la justice. *Enfances & Psy*, 52(3), pp. 49-58. DOI 10.3917/ep.052.0049.
- LEFEBVRE, M. (2016). L'audition de l'enfant : application dans le cadre du nouveau tribunal de la famille (Master's thesis). Université catholique de Louvain, Louvain-la-Neuve.
- LE GOFF, J. (1999). *L'enfant parent de ses parents*. Paris : L'Harmattan.
- LE GOFF, J. (2005). Thérapeutique de la parentification : une vue d'ensemble. *Thérapie Familiale*, 26(3), pp. 285-298. DOI 10.3917/tf.053.0259.
- LELEU, Y-H. (2016). *Droit des personnes et des familles*. Bruxelles : Larcier.
- LERAY, P. (2014). Au-delà de la parole : le dire rappelé à l'ex-sistence. *L'enjeu lacanien*, 23(2), pp. 43-57. DOI 10.3917/enje.023.0043.
- LIMET, O. (2010). Faut-il systématiquement inviter l'enfant à être entendu par le juge dans les séparations parentales débattues en justice ?. Retrieved from <http://www.limet.be/wp-content/uploads/2010/10/limet-o-entendre-enfant-en-justice.pdf>.
- PERDRIOLLE, S. (2012). Conflit parental et conflit de loyauté : pour un usage raisonné de l'audition de l'enfant. *Enfances & Psy*, 56(3), pp. 70-78. DOI 10.3917/ep.056.0070.
- PETIT, J (ASBL RAT). (2013). *Et l'enfant dans tout ça ? Quand papa et maman se déchirent. Analyse des 14 entretiens réalisés par le service de prévention générale du service de l'aide à la jeunesse d'Arlon*. Retrieved from http://www.aidealajeunesse.cfwb.be/index.php?eID=tx_nawsecuredl&u=0&g=0&hash=207bfaef75d3978cab85535342ca6bfea690f32b&file=fileadmin/sites/ajss/upload/ajss_super_editor/DGAJ/Documents/Separation_parentale/Et_les_enfants_dans_tout_ca_partie2.pdf.

- PIRE, D. (2013). La loi du 30 juillet 2013 portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse. *Act. dr. fam.*, pp. 170-200.
- PIRES, A. (1987). Deux thèses erronées sur les lettres et les chiffres. *Cahier de recherche sociologique*, 5(2). DOI 10.7202/1002028ar.
- FONDATION JEAN PIAGET, J. (1923). *Piaget. Le langage et la pensée chez l'enfant : Études sur la logique de l'enfant* (7^{ème} éd). Suisse : Delachaux- Niestlé. Retrieved from http://www.fondationjeanpiaget.ch/fjp/site/textes/VE/JP23_Langage_pensee_TDM_Prefac_AvtPropos_Annex.pdf.
- POUSSIN, G., & MATIN-LEBRUN, E. (2011). *Les enfants du divorce* (2^{ème} éd). Paris : Dunod.
- ROUDINESCO, E. (2014). Lacan, la parole. *Revue de la BNF*, 47, pp. 38-44.
- SERVICE DROIT DES JEUNES. (2003). *La parole de l'enfant : quel statut ?*. Service droit des jeunes, Belgique.
- SERVICE DROIT DES JEUNES. (2006). La parole de l'enfant... (mal)entendus ?. *JDJ*, 257, pp. 21-65. Retrieved from [http://www.jdj.be/jdj/documents/docs/actes_colloque_enfant-\(mal\)_entendus_JDJB257.pdf](http://www.jdj.be/jdj/documents/docs/actes_colloque_enfant-(mal)_entendus_JDJB257.pdf).

Sources législatives et réglementaires :

- Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée à New York le 29 novembre 1989, approuvée par la loi du 25 novembre 1991, *M.B.*, 17 janvier 1992.
- Constitution belge promulguée le 7 février 1931.
- Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, *M.B.*, 15 avril 1965.
- Loi du 25 novembre 1991 portant approbation de la Convention relative aux droits de l'enfant, *M.B.*, 17 janvier 1992.
- Loi du 30 juillet 2013 portant sur la création du Tribunal de la famille et de la jeunesse, *M.B.*, 27 novembre 2013.
- Arrêté royal du 28 avril 2017 établissant le modèle de formulaire d'information visé à l'article 1004/2 du Code judiciaire, *M.B.*, 22 mai 2017.
- Proposition de loi modifiant diverses dispositions relatives au droit des mineurs d'être entendus par le juge, Doc., Parl., 2010-2011, n° 5-115/2.

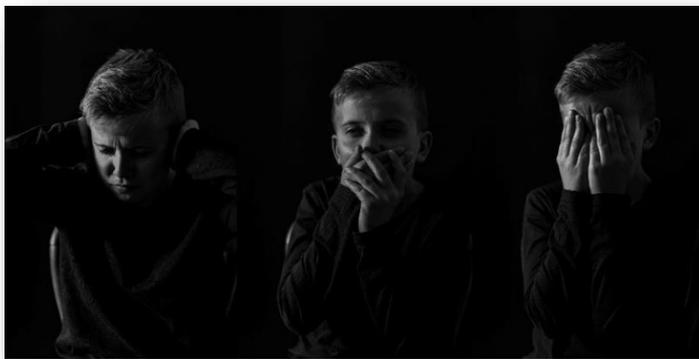
- Proposition de loi modifiant diverses dispositions relatives au droit des mineurs d'être entendus par le juge, Doc., Parl., 2010-2011, n° 5-115/4.

Depuis plusieurs années, le Service Droit des Jeunes est consulté de façon croissante dans le cadre de la procédure civile de séparation parentale. Plus spécifiquement, certains parents souhaitent que nous entendions leurs enfants afin de préparer au mieux l'audition de ces derniers par le juge en charge de leur séparation.



Plusieurs de ces situations nous ont amené à nous questionner sur notre rôle et notre place dans le cadre de cet accompagnement à l'audition ainsi que sur la place de la parole de l'enfant et les conséquences relatives à l'expression de son opinion dans la sphère judiciaire

Sur base de notre pratique et avec la volonté d'approfondir et de complexifier nos réflexions de terrain, nous avons souhaité aller à la rencontre de ces jeunes afin qu'ils nous racontent la manière dont ils ont vécu les différentes étapes de la procédure d'audition par le juge civil. Riches de ces témoignages, nous allons tenter, par la mise en lumière de leurs émotions, d'appréhender les enjeux de cette audition.



Sur base d'une double approche juridique et psychologique, ce travail se donne pour objectif de questionner le droit, donné à l'enfant, d'exprimer son opinion dans la procédure de séparation parentale et de prendre conscience de son impact sur la vie de celui-ci.

A travers cette recherche, prenons le temps d'entendre la parole de ces enfants...